



# Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

## Examen des politiques d'investissement



Nations  
Unies

# Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

Examen des politiques  
d'investissement



Nations  
Unies

Genève, 2025

© 2025, Nations Unies

Ce document est disponible en libre accès dans le cadre de la licence Creative Commons, créée pour les organisations intergouvernementales et disponible à <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les appellations employées et l'information qui figurent sur les cartes dans la présente publication n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées sous réserve de l'inclusion des références appropriées.

Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture par les services d'édition.

Ouvrage des Nations Unies publié par la Conférence des Nations Unies  
sur le commerce et le développement

UNCTAD/DIAE/PCB/2025/3

eISBN: 978-92-1-157676-4

# Remerciements

L'Examen des politiques d'investissement (EPI) de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) a été élaboré par la Division de l'investissement et des entreprises de la CNUCED, sous la direction de Nan Li Collins, Directrice, et la supervision de Chantal Dupasquier. Le rapport a été rédigé par Maha El Masri, Louise Malingrey et Irina Stanyukova.

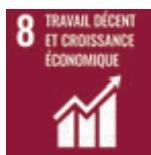
L'EPI a bénéficié des contributions, observations et suggestions des collègues de la CNUCED, incluant Kiyoshi Adachi, Hamed El Kady, Massimo Meloni et Anida Yupari Aguado. Jovan Licina a fourni le soutien administratif.

Le rapport a été financé par le Royaume des Pays-Bas et a bénéficié du soutien de la Commission de la CEMAC.

# Préface

Les examens de la politique d'investissement de la CNUCED visent à aider les pays à améliorer leur politique d'investissement en vue de réaliser les objectifs de développement durable (ODD). Ils contribuent aussi à familiariser les gouvernements et le secteur privé avec le climat de l'investissement de ces pays. L'analyse est basée sur les principes et directives clés du Cadre de politique d'investissement pour le développement durable (CNUCED, 2015). Les recommandations des EPI favorisent des cadres d'investissement stratégiques, juridiques et institutionnels transparents, efficaces et prévisibles. Elles peuvent être mises en œuvre sur plusieurs années avec l'assistance des partenaires au développement, incluant la CNUCED.

Conformément aux ODD, les EPI encouragent l'investissement pour le développement. Les recommandations sont conformes aux plans de développement nationaux et se concentrent sur des secteurs clés. Ainsi, le programme EPI contribue directement aux ODD suivants :



ODD 8 cible 2 : « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre ».



ODD 17 cible 3 : « Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement ».

Le programme EPI contribue aussi à d'autres ODD, y compris l'ODD 1 – « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde » et l'ODD 10 – « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».

L'Examen des politiques d'investissement de la CEMAC a été réalisé à la demande de la Commission de la CEMAC. Il intègre une analyse détaillée des textes juridiques nationaux, communautaires, continentaux et internationaux relatifs à l'investissement. Un atelier régional de présentation et de validation du rapport préliminaire de l'EPI s'est tenu du 27 au 29 octobre 2025 en format hybride. Ce rapport prend en compte les commentaires reçus de la Commission de la CEMAC et des États membres dans le cadre de cet atelier. Les informations contenues dans cet EPI s'arrêtent au 31 octobre 2025.

# Table of contents

<b>Remerciements .....</b>	<b>iii</b>
<b>Préface.....</b>	<b>iv</b>
<b>Abréviations .....</b>	<b>vii</b>
<b>Notes explicatives.....</b>	<b>ix</b>
<b>Messages clés.....</b>	<b>x</b>
<b>Contexte .....</b>	<b>1</b>
Chapitre I	
<b>Cadre de promotion et de facilitation des investissements .....</b>	<b>9</b>
A. Cadre juridique spécifique aux investissements .....	11
1. Cadre juridique national des investissements .....	11
i. Notions clés .....	11
ii. Entrée et établissement .....	12
iii. Traitement et protection.....	14
iv. Promotion .....	19
2. Cadre juridique international des investissements .....	20
B. Création d'entreprise .....	25
C. Fiscalité .....	28
D. Concurrence .....	37
Chapitre II	
<b>Réformer le cadre régional de l'investissement.....</b>	<b>43</b>
A Notions clés .....	45
1. Objectifs.....	45
2. Champ d'application et définitions.....	48
i. Champ d'application .....	48
ii. Définition de l'investissement .....	49
iii. Définition de l'investisseur .....	51
B. Entrée et établissement .....	54
1. Entrée des IED et des investissements communautaires .....	54
i. Entrée des IED.....	54

ii. Entrée des investissements communautaires.....	56
2. Établissement.....	57
<b>C. Traitement et protection.....</b>	<b>59</b>
1. Traitement .....	59
i. Normes de traitement.....	59
ii. Rapatriement des capitaux.....	60
iii. Recrutement des étrangers .....	62
iv. Clause d'exception générale .....	63
2. Protection.....	64
i. Protection contre l'expropriation .....	64
ii. Règlement des différends.....	65
<b>D. Obligations de l'investisseur .....</b>	<b>67</b>
<b>E. Facilitation et promotion de l'investissement .....</b>	<b>70</b>
1. Facilitation.....	70
i. Procédures et accès à l'information .....	73
ii. Coopération et prévention des différends .....	73
2. Promotion de l'investissement .....	75
i. Fiscalité et incitations.....	75
ii. Agence de promotion des investissements .....	77
<b>Références bibliographiques.....</b>	<b>78</b>
<b>Annexe I.</b> Vue d'ensemble des points forts et défis des cadres de promotion et de facilitation des investissements dans les pays membres .....	80
<b>Annexe II.</b> Résumé des recommandations .....	81
<b>Annexe III.</b> Liste des TBI des pays membres de la CEMAC .....	84
<b>Annexe IV.</b> Options proposées pour la réforme de la charte de la CEMAC .....	85
<b>Notes .....</b>	<b>87</b>

# Abréviations

<b>ACPCE</b>	Agence congolaise pour la création d'entreprise
<b>ANC</b>	Autorité nationale de la concurrence
<b>ANIE</b>	Agence nationale des investissements et des exportations
<b>ANPI-Gabon</b>	Agence nationale de promotion des investissements au Gabon
<b>API</b>	Agence de promotion des investissements
<b>API-Congo</b>	Agence pour la promotion des investissements au Congo
<b>ASEAN</b>	<i>Association of Southeast Asian Nations</i>
<b>ATAF</b>	Forum sur l'administration fiscale africaine
<b>BEAC</b>	Banque des États de l'Afrique centrale
<b>BEPS</b>	<i>base erosion and profit shifting</i>
<b>BTI</b>	Bertelsmann Transformation Index
<b>CA</b>	chiffre d'affaires
<b>CCC</b>	Conseil communautaire de la concurrence
<b>CCJA</b>	Cour commune de justice et d'arbitrage
<b>CDAA</b>	Communauté de développement de l'Afrique australe
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEEAC</b>	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
<b>CEMAC</b>	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
<b>CFCE</b>	Centre de formalités des entreprises
<b>CGA</b>	Centre de gestion agréé
<b>CGI</b>	Code général des impôts
<b>CIRDI</b>	Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements internationaux
<b>CJC</b>	Cour de justice communautaire
<b>CNC</b>	Commission nationale de la concurrence
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
<b>CPIID</b>	Cadre de politique d'investissement pour le développement durable
<b>CUA</b>	Commission de l'Union africaine
<b>DGCCRF</b>	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
<b>DGI</b>	Direction générale des impôts
<b>EPI</b>	Examen de la politique d'investissement
<b>FBCF</b>	formation brute de capital fixe
<b>FCFA</b>	Franc de la coopération financière en Afrique centrale
<b>FMI</b>	Fonds monétaire international
<b>GER</b>	<i>Global Enterprise Registration</i>
<b>GINI</b>	Guichet numérique de l'investissement
<b>GUFE</b>	Guichet unique de formalité des entreprises
<b>IBFD</b>	<i>International Bureau of Fiscal Documentation</i>

<b>IED</b>	investissement étranger direct
<b>IMF</b>	impôt minimum forfaitaire
<b>IPF</b>	investissement de portefeuille
<b>IRPP</b>	impôt sur le revenu des personnes physiques
<b>IS</b>	impôt sur les sociétés
<b>MARD</b>	mode alternatif de règlement des différends
<b>N/A</b>	non-applicable
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>PER</b>	Programme économique régional
<b>PIB</b>	produit intérieur brut
<b>PME</b>	petites et moyennes entreprises
<b>RCCM</b>	registre du commerce et du crédit mobilier
<b>RSE</b>	responsabilité sociale des entreprises
<b>SARL</b>	société à responsabilité limitée
<b>SFI</b>	Société financière internationale
<b>TBI</b>	traité bilatéral d'investissement
<b>TJE</b>	traitement juste et équitable
<b>TN</b>	traitement national
<b>TNPF</b>	traitement de la nation la plus favorisée
<b>TPME</b>	très petites, petites et moyennes entreprises
<b>TVA</b>	taxe sur la valeur ajoutée
<b>UDEAC</b>	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
<b>UEAC</b>	Union économique de l'Afrique centrale
<b>UEBL</b>	Union économique belgo-luxembourgeoise
<b>UMAC</b>	Union monétaire de l'Afrique centrale
<b>USDOS</b>	United States Department of State
<b>VUE</b>	<i>Ventanilla Unica Empresarial</i>
<b>ZES</b>	zones économiques spéciales
<b>ZLECAF</b>	Zone de libre-échange continentale africaine

# Notes explicatives

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sert de point de convergence au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de son mandat sur le commerce et le développement, pour ce qui concerne toutes les questions relatives à l'investissement étranger direct. La CNUCED mène ses travaux dans le cadre de délibérations intergouvernementales, d'analyses et de recherches sur les politiques, d'activités d'assistance technique, de séminaires, d'ateliers et de conférences.

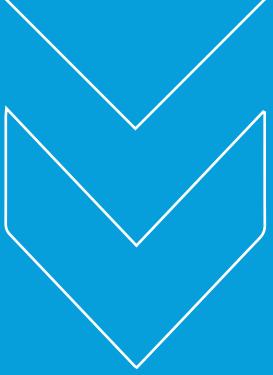
Les signes typographiques ci-après ont été utilisés dans les tableaux :

- **Deux points (..)** signifient que les données ne sont pas disponibles ou ne sont pas fournies séparément. Dans les cas où aucune donnée n'était disponible pour l'un des éléments composant une ligne de tableau, celle-ci a été omise ;
- **Le tiret (-)** signifie que l'élément en cause est égal à zéro ou que sa valeur est négligeable ;
- **Tout blanc** laissé dans un tableau indique que l'élément en cause n'est pas applicable ;
- **La barre oblique (/) entre deux années**, par exemple 2023/24, indique qu'il s'agit d'un exercice financier ;
- **Le trait d'union (-) entre deux années**, par exemple 2023–2024, indique qu'il s'agit de la période tout entière (y compris la première et la dernière année) ;
- **Sauf indication contraire, le terme « dollar » (\$)** correspond au dollar des États-Unis d'Amérique ;
- **Sauf indication contraire, les taux annuels de croissance** ou de variation sont des taux annuels composés ;
- **Les chiffres ayant été arrondis**, leur somme et celle des pourcentages figurant dans les tableaux ne correspondent pas nécessairement aux totaux indiqués.

# Messages clés

- L'économie de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) bénéficie de nombreuses ressources naturelles tant en termes de réserves minérales que de potentiel agricole.
- La région a connu une reprise de la croissance après la pandémie de COVID-19, mais la dépendance aux matières premières l'expose à la volatilité des marchés mondiaux. D'autres défis persistent, notamment des infrastructures insuffisantes, un secteur informel important, une dette publique élevée, des inégalités de genre et un accès restreint aux technologies numériques, avec de fortes disparités entre les pays.
- La stratégie régionale de développement vise à créer une économie intégrée et compétitive, en misant sur la valorisation des ressources locales et la diversification de l'économie. Dans ce contexte, la Commission de la CEMAC a lancé un programme de réformes pour améliorer le climat des affaires et pour déployer la stratégie d'industrialisation à travers le Plan directeur d'industrialisation et de diversification en Afrique centrale, incluant la révision de la charte communautaire des investissements.
- Le cadre de l'investissement est généralement ouvert à l'investissement étranger. Toutefois, les régimes juridiques et institutionnels de facilitation des investissements varient d'un pays à l'autre, et ne sont pas toujours alignés aux bonnes pratiques internationales.
- Le parcours de l'investisseur est marqué par des complexités et incertitudes administratives, notamment pour l'entrée, l'établissement et la création d'entreprises. La réglementation des changes, administrée par la Banque des États de l'Afrique centrale, introduit des autorisations pour les investissements étrangers directs avec des critères qui ne sont pas tous clairs. Par ailleurs, des aspects tels que l'expropriation et la justice commerciale peuvent être renforcés, alors que la digitalisation limitée des procédures restreint l'accès à l'information.
- Si la fiscalité des entreprises est un domaine d'intégration important, les principes formant le marché commun, notamment de libre-circulation et de libre-établissement, ainsi que les règles communautaires de la concurrence sont peu retracées dans les législations nationales. Les autorités en charge de la concurrence ne sont pas en place dans tous les pays membres, avec de nombreux monopoles et entreprises publiques.
- La réforme en cours de la charte communautaire des investissements est une opportunité de renforcer l'attractivité de la région en harmonisant les législations nationales et en mettant en œuvre les principes du marché commun. Les options proposées dans ce rapport quant au contenu de la nouvelle charte sont basées sur les bonnes pratiques internationales en matière de politique d'investissement. L'étendue et le niveau d'intégration souhaités, ainsi que le potentiel caractère obligatoire de la charte, devront être considérés, en consultation avec les pays membres et parties prenantes impliquées, tout en tenant compte de la cohérence des mesures avec les textes législatifs nationaux, régionaux et internationaux existants.





# Contexte



**La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) bénéficie d'abondantes ressources naturelles.** Ses six pays membres – le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad – possèdent d'importantes réserves minérales, notamment de diamants, de minerai de fer, de manganèse, de potasse, d'uranium, ainsi qu'un potentiel agricole significatif, dont, entre autres, le cheptel, le café, le cacao, le coton et l'huile de palme. Par ailleurs, à l'exception de la République centrafricaine, tous sont producteurs et exportateurs de pétrole et/ou de gaz. L'exploitation forestière dans le Bassin du Congo constitue aussi une source majeure de revenus pour presque tous les pays membres de la CEMAC, à l'exception du Tchad. La région dispose également d'un fort potentiel en énergie hydraulique et solaire.

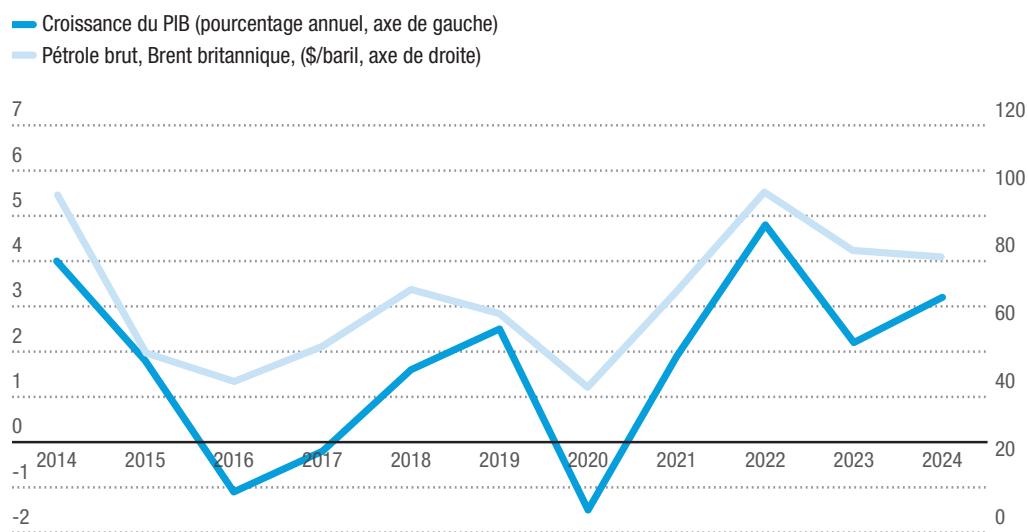
**Cependant, la dépendance aux ressources naturelles l'expose à la volatilité des marchés mondiaux, avec une croissance du produit intérieur brut (PIB) fortement liée au prix du pétrole.** Les exportations de matières premières, principalement des hydrocarbures, dominent l'économie de la CEMAC, représentant environ 90 % des exportations totales et contribuant à hauteur de 46 % des recettes budgétaires (calculs effectués sur la base de (CNUCED, 2025a et Groupe Banque mondiale, 2024). Corrélée aux fluctuations des prix du pétrole (figure 1), la croissance du PIB a été en moyenne de 1,7 % entre 2014 et 2024, inférieure à celle de l'ensemble de l'Afrique subsaharienne (Banque mondiale, 2025) et les valeurs pour 2023 et 2024 sont liées aux prix élevés du pétrole et à la reprise de la production d'hydrocarbures.

La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) bénéficie d'abondantes ressources naturelles

## Figure 1.

### La croissance économique régionale est corrélée aux fluctuations des prix du pétrole

Croissance du PIB et prix du pétrole brut, 2014–2024



Sources: Banque mondiale, 2025 et CNUCED, 2025a.

Notes : Pétrole brut, Brent britannique, mélange léger API 38, prix spot, FOB ports britanniques (\$/baril). FOB signifie des conditions d'expédition franco à bord. Le coefficient de corrélation est 0,92.

**Par ailleurs, la région fait aussi face à d'autres défis.** La dette publique de la région a atteint 53,5 % du PIB en 2023, avec des risques de surendettement élevé dans plusieurs pays membres. Près d'un tiers de la population vit dans l'extrême pauvreté, avec des défis persistants en matière d'emploi, notamment chez les jeunes, et une prépondérance du secteur informel. Les inégalités de genre demeurent importantes, avec des écarts notables dans l'éducation, l'emploi et les revenus.

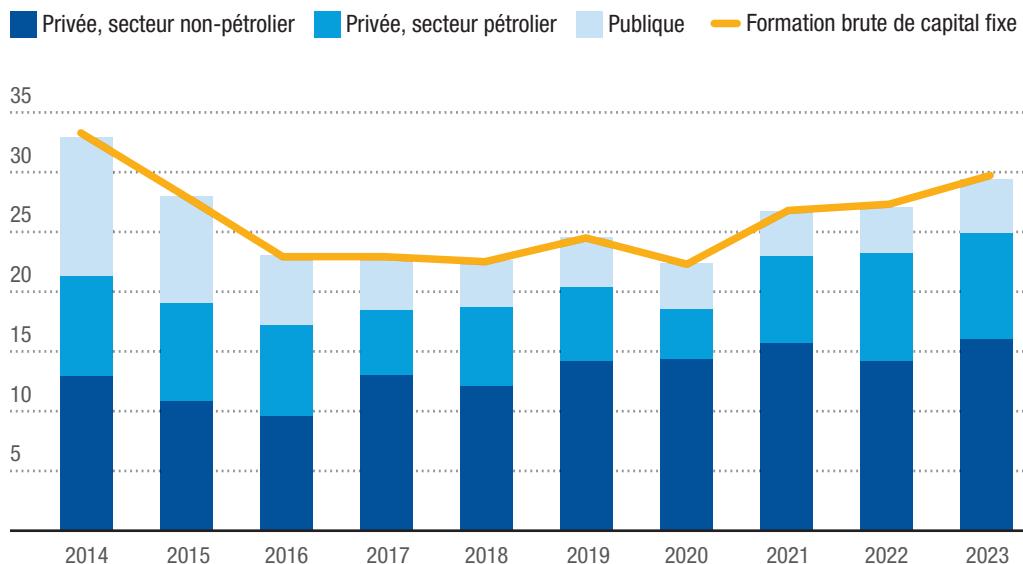
En termes d'infrastructures, plus de la moitié de la population n'a pas accès à l'électricité, qui est particulièrement limitée dans les zones rurales. Les infrastructures routières sont aussi réduites, avec une faible densité de routes pavées et un transport coûteux qui impactent la compétitivité et les échanges régionaux. Enfin, l'accès à Internet, et donc au numérique, reste difficile pour une grande partie de la population, avec des disparités marquées entre les pays en matière de couverture et de coût.



**Figure 2.**

**Les secteurs non-pétroliers ont reçu la part la plus importante d'investissement privé au cours de la dernière décennie**

Formation brute de capital fixe privée et publique, 2014–2023, milliards de dollars



Source: BEAC, Statistiques économiques

La part de l'investissement privé, notamment dans les secteurs non-pétroliers, est en augmentation

**La part de l'investissement privé, notamment dans les secteurs non-pétroliers, est en augmentation...**

La part de l'investissement intérieur brut dans le PIB est restée relativement stable (27,5 % en moyenne et 28 % en 2023). Selon les données de la BEAC<sup>1</sup>, la part de l'investissement privé (entreprises et ménages) dans l'investissement total a augmenté (85 %, soit \$25 milliards, en 2023 et 65 %, soit \$21,3 milliards, en 2014), tandis que le montant de l'investissement public a presque été divisé par trois, passant de \$11,6 milliards en

2014 à \$4,5 milliards en 2024 (figure 2), en partie en lien avec la baisse des revenus pétroliers. Les investissements privés non-pétroliers ont augmenté, tandis que ceux observés dans le secteur pétrolier ont diminué en 2014–2020. Ils ont rebondi en 2021 en raison de la demande accrue en énergie, en particulier en Europe, et de la hausse des prix des hydrocarbures. Cependant, malgré cette reprise, les flux d'investissement totaux n'ont pas encore retrouvé leurs niveaux de 2014, en termes absolus et en pourcentage du PIB.

**... alors que les investissements étrangers directs (IED) n'ont pas retrouvé leur niveau pré-COVID-19.**

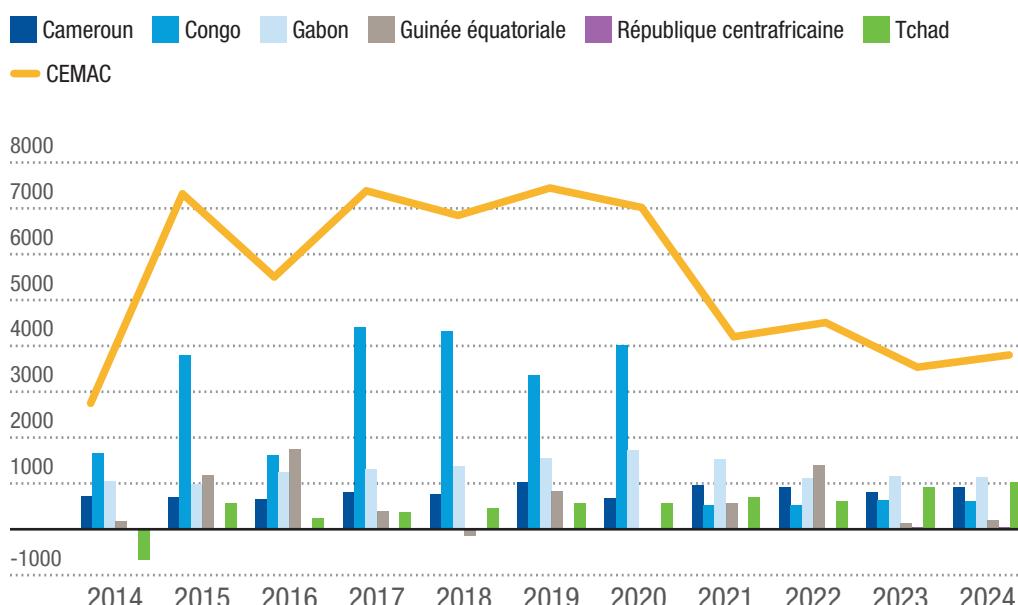
En moyenne, entre 2014 et 2023, ils représentaient près de 30 % de l'investissement privé et 23 % de la

formation brute de capital fixe (FBCF) dans la CEMAC. Relativement stables entre 2015 et 2020, les IED ont diminué de près de 40 % en 2021 (figure 3). En 2024 cependant, ils ont connu une légère hausse pour atteindre \$3,9 milliards (CNUCED, 2025a et 2025b).

**Figure 3.**

**Longtemps dominés par les flux vers le Congo, les IED dans la CEMAC sont en baisse**

Flux d'IED entrants aux pays de la CEMAC, 2014–2024, en millions de dollars



Source: CNUCED.

**Entre 2014 et 2024, la dynamique des IED dans la CEMAC a été largement influencée par le Congo.** Dirigés essentiellement vers le pétrole, les flux d'IED vers le pays ont été, en moyenne, au moins deux fois supérieurs à ceux des autres membres de la CEMAC (figure 3). Depuis 2014, le pays a plus que triplé son stock d'IED et, malgré une chute brutale des flux entre 2021 et 2024, il détient actuellement 38 % du stock d'IED de la région (figure 4). La Guinée équatoriale et le Gabon cumulent respectivement 21 % et 20 % du stock régional, et ce dernier, parmi les plus stables de la CEMAC en termes d'attraction des investissements, a plus que triplé son stock d'IED depuis 2014. En revanche, la Guinée équatoriale a connu une volatilité marquée des flux d'IED, entraînant une

réduction d'un tiers de sa part dans le stock communautaire (figures 3 et 4). Le Tchad a pour sa part vu une forte progression des IED au cours de la même période, plus que doublant son stock national d'IED et affichant la meilleure performance en termes de croissance des flux moyens. Entre 2019 et 2024, le pays a attiré presque quatre fois plus d'IED qu'au cours des cinq années précédentes, en raison notamment d'investissements dans le secteur pétrolier, les infrastructures et les services de télécommunications et bancaires (tableau 1) (CNUCED, 2023 et CNUCED, 2025b). Les flux d'IED ont également augmenté au Cameroun et en République centrafricaine, mais leur part dans le stock régional d'IED reste inférieure à celle de 2014.



### Tableau 1.

**La performance dans l'attraction d'IED montre des disparités entre les pays membres et est en baisse sur la dernière décennie**

Economie	Flux entrants moyens d'investissements étrangers directs								Stock d'investissements étrangers directs		
	Millions de dollars		Par habitant (dollars)		Par \$ 1000 de produit intérieur brut		Pourcentage de la formation brute de capital fixe		Total en millions de dollars	Par habitant (dollars)	Pourcentage du produit intérieur brut
	2014–2018	2019–2024	2014–2018	2019–2024	2014–2018	2019–2024	2014–2018	2019–2024	2024		
Cameroun	733	886	31	32	21	20	11	10	8 208	280	16
Congo	3 161	1 613	604	281	245	126	58	51	35 256	5 589	237
Gabon	1 195	1 366	605	636	77	75	24	24	18 886	8 366	91
Guinée équatoriale	670	515	558	353	55	41	19	14	19 399	12 198	155
République centrafricaine	8	23	2	4	4	9	3	6	794	149	28
Tchad	191	729	12	42	15	42	10	25	10 305	518	54
CEMAC	5 958	5 132	115	87	64	48	24	21	92 848	1 468	78
UEMOA	2 541	6 327	21	44	19	34	9	14	65 945	434	29

Source: CNUCED

**Les données désagrégées sur les IED sont très limitées.** Celles-ci n'ont pas pu être identifiées pour l'élaboration de ce rapport. Les informations disponibles, basées en grande partie sur des annonces de projets<sup>2</sup>, indiquent que la majorité des IED se dirige vers les secteurs des hydrocarbures, des minéraux et du bois. Ils ont aussi contribué au développement d'industries locales, notamment dans les secteurs agricoles et alimentaires, y inclus la fabrication de textile-coton, la production d'huile de palme et de caoutchouc naturel, et la modernisation des abattoirs, ainsi que dans le raffinage, la production de matériaux de construction et la transformation du bois.

Les entreprises recevant des IED sont aussi présentes dans une large gamme de services, incluant les technologies de l'information et de la communication, le transport et la logistique, les services financiers, les activités de conseil et d'assistance aux processus de business, le commerce de détail, l'écotourisme et l'hôtellerie. Par ailleurs, une partie des investissements étrangers dans la région provient de partenariats public-privé, d'accords internationaux de financement, d'aide au développement et d'autres formes de coopération financière, principalement dans les infrastructures énergétiques, y compris renouvelables, et de connectivité (CNUCED, USDOS, 2022a et USDOS, 2023)<sup>3</sup>.

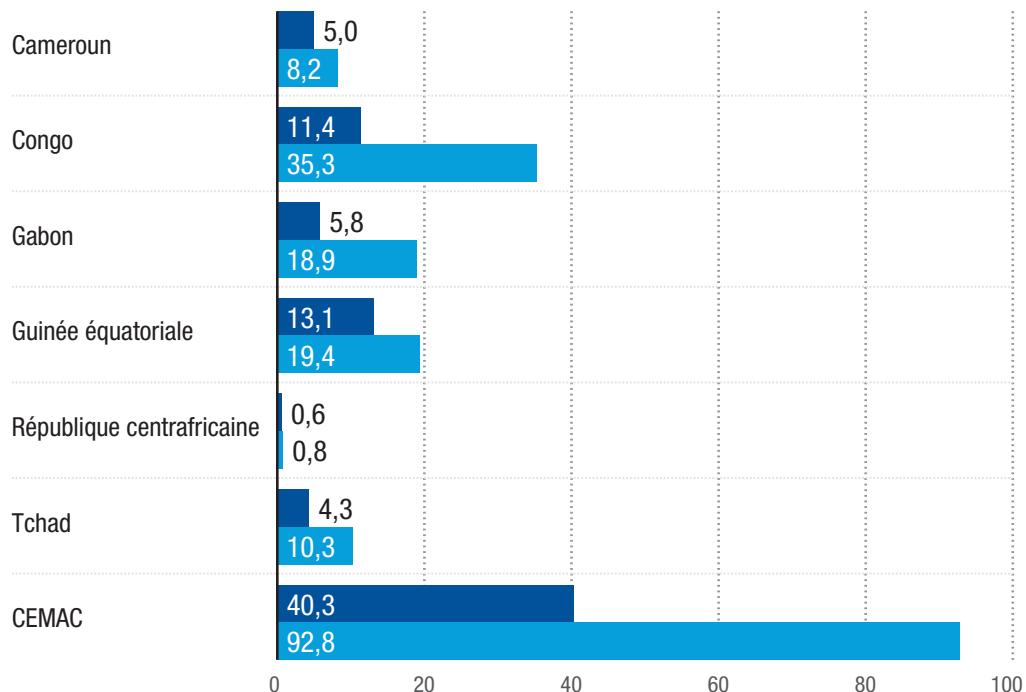


#### Figure 4.

#### Le stock d'IED a augmenté dans tous les pays membres, avec des variations importantes

Stock d'IED entrants des pays de la CEMAC, 2014 et 2024, en milliards de dollars

■ 2014 ■ 2024



Source: CNUCED.

**Des investisseurs de plusieurs continents sont présents dans la CEMAC.** Les investissements dans le secteur extractif proviennent essentiellement de l'Autriche, du Canada, des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, d'autres pays d'Europe de l'Ouest et du Nord, ainsi que de la Chine et de la République de Corée. Les investissements dans les services sont dominés par les pays d'Afrique du Nord et Moyen-Orient, l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, Maurice, le Nigéria, le Sénégal, ainsi que des investisseurs intracommunautaires. Les entreprises américaines, européennes et japonaises y sont aussi présentes.

En ce qui concerne le secteur du bois, la France et les investisseurs asiatiques, notamment la Chine, l'Inde et Singapour, en sont les principaux contributeurs. Les investisseurs chinois deviennent les acteurs clés dans le développement des infrastructures de transport et d'énergie. Outre ces derniers, les principaux investisseurs dans les énergies renouvelables proviennent de l'Union européenne, des Émirats arabes unis et de Turkiye. Enfin, les investissements dans l'agriculture proviennent surtout des États-Unis, de Singapour, des Emirats arabes unis et du Qatar<sup>4</sup>.

**L'économie de la région a connu une reprise après la pandémie de COVID-19...** La hausse du PIB au niveau régional a atteint 3,2 % en 2024. La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) prévoit également une accélération, portée par des secteurs comme l'exploitation minière, l'industrie manufacturière, l'agriculture et les services (FMI, 2024).

**... et la Vision 2025 et le Programme économique régional (PER) visent à promouvoir une économie intégrée et compétitive dans la sous-région pour soutenir une croissance durable.**

La Vision 2025 a pour objectif de créer un espace économique émergent, où la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance sont des priorités essentielles pour renforcer les bases économiques de la sous-région et encourager une croissance durable. Elle prévoit la diversification de l'économie et le développement de secteurs à haute valeur ajoutée avec cinq activités motrices de croissance : énergie, agro-industrie, économie forestière, élevage et pêche, mines et métallurgie et des marchés cibles qui sont l'Europe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)<sup>5</sup> et le Nigéria. Sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par les plans opérationnels du PER qui s'appuient sur une valorisation des ressources et une diversification des secteurs économiques. Des réformes économiques et financières ont aussi été mises en place, avec un plan structuré depuis 2017 pour accompagner ces transformations.

**Des dispositions sont en place à plusieurs niveaux relativement à des thématiques essentielles de l'environnement des affaires.** Des textes de la CEMAC encadrent l'investissement, la fiscalité ainsi que pour la concurrence, pour laquelle des dispositions sont envisagées au niveau de la CEEAC.

En sus, les pays membres de la CEMAC ont tous ratifié l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continental africaine (ZLECAF) qui prévoit le déploiement d'autres instruments pour favoriser le commerce continental, y inclus des protocoles sur le commerce des biens et services, l'investissement et la concurrence.

**L'Examen des politiques d'investissement (EPI) de la CEMAC vise à accompagner les efforts en cours.** Il est réalisé à la demande de la Commission de la CEMAC. Le chapitre I analyse le cadre juridique spécifique à l'investissement, la création d'entreprises, la fiscalité et la concurrence, et propose des recommandations concrètes, notamment basées sur le Cadre de politique d'investissement pour un développement durable (CPIID) (CNUCED, 2015). Le chapitre II propose, dans le cadre de la réforme en cours de la charte des investissements de la CEMAC, des options développées sur la base de l'expérience de la CNUCED, du Guide pour les praticiens sur les lois d'investissement (CNUCED, 2024a) et du CPIID. Les recommandations et options proposées dans cet EPI ont pour objectif de faciliter et promouvoir l'investissement et de contribuer aux objectifs de développement nationaux et communautaires ainsi qu'aux ODD.



## Chapitre I

# Cadre de promotion et de facilitation des investissements



La CEMAC et ses pays membres se sont dotés de différents instruments pour encadrer le climat des investissements, mais plusieurs lacunes continuent de l'affecter. Les documents stratégiques communautaires mentionnent l'amélioration de l'environnement des affaires et la promotion des investissements comme un objectif. Cependant, les principes communautaires ne sont pas toujours intégrés dans les cadres juridiques nationaux qui ont été réformés dans les dernières années. En effet, si la politique fiscale constitue un domaine important d'intégration entre les pays membres, les législations nationales dans les autres domaines examinés dans ce rapport sont peu harmonisées et reflètent l'hétérogénéité de leurs économies. Cela concerne notamment des principes communautaires essentiels pour le développement du marché commun comme les libertés d'établissement et de libre-circulation. De façon générale, la concurrence et la facilitation des investissements sont limitées, et des difficultés affectent la justice commerciale. Par ailleurs, le recours fréquent aux conventions d'établissement entre les États et les investisseurs peut générer, en plus d'une complexité pour les administrations publiques, un manque de confiance sur la qualité de l'environnement des investissements. Celles-ci peuvent également limiter les bénéfices pour les pays membres puisque les législations nationales ne leur imposent pas toujours des obligations en contrepartie des avantages accordés. L'annexe I présente une vue d'ensemble des points forts et défis du cadre de promotion et de facilitation des investissements dans chacun des pays membres. Ce chapitre propose des recommandations concrètes pour l'améliorer (annexe II).

La CEMAC et ses pays membres se sont dotés de différents instruments pour encadrer le climat des investissements, mais plusieurs lacunes continuent de l'affecter

## A. Cadre juridique spécifique aux investissements

### 1. Cadre juridique national des investissements

#### i. Notions clés

**Le cadre juridique national des investissements est souvent déterminé par des chartes et complété par d'autres législations.** Les pays membres de la CEMAC ont tous adopté des lois portant chartes d'investissements et la Guinée équatoriale dispose d'une loi

d'investissement<sup>6</sup>. La plupart (Cameroun, Congo, République centrafricaine et Tchad) sont postérieures à la charte des investissements de la CEMAC (charte de la CEMAC), mais au contraire de celle-ci peuvent avoir un champ d'application limité, en fonction des secteurs d'activités (Congo, Guinée équatoriale (voir ci-dessous), République centrafricaine et Tchad) ou de l'opération économique considérée (Cameroun)<sup>7</sup>. L'analyse dans les paragraphes suivants est basée sur ces législations, mais également sur

## Les restrictions à l'investissement étranger sont dans la plupart des pays membres de la CEMAC limitées

d'autres textes juridiques qui permettent ensemble d'appréhender le cadre juridique spécifique aux investissements. Au niveau communautaire, il s'agit principalement de la réglementation des changes et au niveau national, des législations sectorielles et de leurs décrets d'application (voir ci-dessous).

### **La définition de l'investissement et de l'investisseur n'est pas uniforme dans les différentes législations de la CEMAC.**

**La définition de l'investissement et de l'investisseur n'est pas uniforme dans les différentes législations de la CEMAC.** La charte de la CEMAC n'en contient pas, mais le règlement 02/18/CEMAC.UMAC/CM définit l'investissement direct en fonction de deux critères cumulatifs : la détention d'au moins 10 % du capital d'une entreprise et l'exercice sur sa gestion d'un contrôle ou d'une influence notable<sup>8</sup>. Le règlement ne distingue pas entre étranger et local, mais entre non-résident et résident, la résidence étant caractérisée par le fait d'avoir dans la CEMAC pendant au moins un an le centre de ses intérêts économiques, sa résidence habituelle, ou l'intention d'exercer une activité économique pour les personnes physiques et morales. Aucune des chartes et loi des investissements ne définit l'investissement étranger, alors que l'investissement (Cameroun, Guinée équatoriale et République centrafricaine) et l'investisseur (Cameroun et République centrafricaine) le sont de façon large, incluant parfois l'investisseur potentiel (Gabon et République centrafricaine). Des caractéristiques de ce qui peut être qualifié d'investissement sont également présentes dans d'autres textes, comme les décrets d'applications des chartes des investissements (Congo, Gabon et Tchad), les législations sectorielles (République centrafricaine et Cameroun) ou celles relatives à l'octroi des incitations (Cameroun)<sup>9</sup>. Si certains de ces textes adoptent une approche restrictive de ce qui constitue l'investissement (Congo) et l'investissement étranger (Gabon), d'autres appréhendent le programme d'investissement de façon large (Tchad). L'investissement étranger est caractérisé par la présence d'un élément d'extranéité – nationalité ou résidence de la personne considérée (Gabon et Guinée équatoriale),

la Guinée équatoriale exigeant en sus qu'il soit effectué en devises.

## ii. Entrée et établissement

**Les restrictions à l'investissement étranger sont dans la plupart des pays membres de la CEMAC limitées...** Des textes communautaires imposent des conditions de nationalité pour le cabotage maritime et l'expertise-comptable, et de réciprocité pour le conseil fiscal et le commissariat en douanes<sup>10</sup>. Au niveau national, il n'y a pas de liste négative et la plupart des restrictions doivent être identifiées dans les différentes législations, sauf en Guinée équatoriale où la loi d'investissement et son décret d'application listent les activités fermées aux investisseurs privés, y inclus aux étrangers. Ainsi, l'exploitation de certaines ressources naturelles, notamment de manière artisanale, est généralement réservée aux nationaux ou requière une participation locale. D'autres limitations totales concernent les activités illicites ou dangereuses (Gabon et Guinée équatoriale), de défense et de production de boissons alcoolisées (Guinée équatoriale), de commerce ambulant (Cameroun) ou de vente à l'étalage (Congo), médicales, de transport et de fabrique de pain (Congo), ou exigent la réciprocité (République centrafricaine). Des dispositions qui constituent des restrictions partielles à l'entrée des étrangers concernent l'exigence d'un seuil minimum d'investissement (République centrafricaine pour certaines activités liées aux mines et métaux précieux), et la priorité nationale ou l'intégration du contenu local (Gabon pour certaines entreprises dans les hydrocarbures et pour la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) et Guinée équatoriale où la direction technique des industries de défense et celles qualifiées de base à l'économie est réservée aux nationaux)<sup>11</sup>. En Guinée équatoriale, l'exigence pour un étranger d'avoir un partenaire local à hauteur de 35 % du capital est depuis 2018 limitée au secteur pétrolier<sup>12</sup>.

**... mais des autorisations préalables dont les conditions ne sont pas claires sont requises pour plusieurs activités.**

Les activités liées à la défense, à la sécurité nationale et à la protection des ressources naturelles (forêts, mines et hydrocarbures) sont soumises pour les investisseurs étrangers au Gabon à une autorisation préalable du Ministère de l'économie. Le silence vaut consentement après deux mois, mais la liste des documents requis pour la demande n'est pas exhaustive et aucun recours n'est prévu<sup>13</sup>. La directive 10/21-UEAC-639-CM-37 portant harmonisation des conditions d'exercice de l'activité commerciale dans la CEMAC précise la liberté de l'exercice de l'activité commerciale et indique que celle-ci ne peut pas être exercée par les personnes physiques et morales ressortissants communautaires et étrangers en cas d'interdiction, d'incapacité ou d'incompatibilité prévue par des dispositions légales ou réglementaires. Un agrément préalable doit être obtenu pour l'exercice d'une activité commerciale au Cameroun et en République centrafricaine, sauf pour les personnes morales à participation étrangère détenues en majorité par des nationaux<sup>14</sup>. S'il était prévu que les procédures et les conditions d'obtention soient déterminées par des textes d'application, ces derniers ne sont à tout le moins pas disponibles en ligne. La Guinée équatoriale dispose d'une procédure d'enregistrement de tous les investissements, mais ceux des nationaux sont automatiquement approuvés s'ils ne contreviennent pas à la liste négative (voir ci-dessus). Pour les étrangers, le dossier, qui doit permettre de mesurer l'impact négatif potentiel sur l'environnement, la sécurité des travailleurs et la santé, et intégrer les mesures pour le limiter, doit être déposé au Ministère de l'économie qui dispose de 20 jours ouvrables à compter du jour où il est complet pour statuer sur la demande, sans que la conséquence de l'absence de réponse ne soit précisée. De plus, 30 % de la valeur du projet, ou la garantie bancaire correspondante, doit être transférée préalablement auprès

d'une banque avant que la décision soit prise. L'examen porte sur les antécédents commerciaux et de crédit de l'investisseur, ainsi que sur sa fiabilité morale. En cas de refus, l'investisseur peut demander un réexamen de la demande en fournissant des informations supplémentaires, qui doit être traité dans un délai de 60 jours ouvrables. Cette procédure, décrite dans la législation, n'est cependant pas mentionnée dans les sources secondaires et il n'est pas sûr qu'elle soit mise en œuvre (USDOS, 2024a)<sup>15</sup>.

**Les législations nationales distinguent rarement entre ressortissants communautaires et tiers à l'entrée.**

Composante du marché commun de l'union économique, au sens de la Convention révisée régissant l'Union des États de l'Afrique centrale (UEAC) de 2009 (Convention UEAC), la liberté d'établissement recouvre l'accès et l'exercice des activités non-salarierées, ainsi que l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises par les ressortissants communautaires<sup>16</sup>. L'harmonisation des dispositions nationales dans ce but est également prévue. La Convention UEAC dispose de la liberté de prestation de services, mais est silencieuse sur le champ d'application de la liberté d'établissement<sup>17</sup>. L'acte additionnel 05/19-CEMAC-070 U-CCE-14 précise que l'exercice de cette dernière est soumis aux conditions définies par la législation de l'Etat d'accueil. Adoptée en 2021, la directive 02/21-UEAC-639-CM-37 concerne ces deux libertés et fournit une liste négative qui exclut essentiellement les activités hors concurrence et celles couvertes par des textes communautaires sectoriels<sup>18</sup>. En ses termes, les législations nationales doivent permettre un accès non-discriminatoire aux activités de services réglementées pour garantir la mise en œuvre de la liberté d'établissement. Par ailleurs, la directive 10/21 suscitée affirme la liberté d'exercer une activité commerciale, sauf si la loi l'interdit aux ressortissants communautaires et étrangers pour cause d'interdiction, d'incapacité ou

Les IED doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à l'entrée

d'incompatibilité. Le Cameroun prévoit une exonération de l'agrément préalable pour l'exercice d'une activité commerciale pour les personnes physiques ressortissantes communautaires, à l'inverse de ceux d'États tiers (loi 2015/018). Cette exonération est également accordée aux sociétés avec des capitaux étrangers majoritairement détenues par des Camerounais si leur siège social est au Cameroun. Dans ce cas cependant, les ressortissants communautaires ne sont pas assimilés aux nationaux.

**Les IED doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à l'entrée.** Leur établissement au sein de la CEMAC est en principe libre, mais le règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM dispose de deux déclarations auprès de la BEAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit<sup>19</sup>. Elles doivent intervenir 30 jours au moins avant (sauf augmentation de capital résultant d'un réinvestissement des bénéfices) et après sa réalisation<sup>20</sup>. La première déclaration, est une autorisation préalable où le contrôle de la BEAC porte sur les réglementations des changes, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans être limité à ces motifs et les critères examinés ne sont pas indiqués. Les pièces justificatives sont exhaustivement listées, mais n'intègrent pas d'éléments sur les détenteurs du capital de la personne morale ni sur le bénéficiaire effectif (lettre circulaire 014/GR/2020). La BEAC peut s'opposer à l'entrée des IED, demander un complément d'information, l'autoriser sous conditions, ou, en cas de conformité, délivrer une déclaration de prise d'acte requise pour effectuer les transferts bancaires. Aucun délai n'encadre la procédure et, en cas de refus de la BEAC, le recours n'est pas possible. La seconde déclaration, post-établissement, est mentionnée dans le règlement, mais pas dans l'instruction et la lettre circulaire. Les textes juridiques de la BEAC et des pays membres n'indiquent pas sous quelle forme la déclaration est effectuée, et celle-ci ne semble pas être digitalisée. La réglementation communautaire des changes prévoit

également le cas des investissements directs sortants et de portefeuille supérieurs à 20 millions de francs de la coopération financière en Afrique centrale (FCFA), qui doivent être aussi autorisés par la BEAC.

### **Plusieurs législations permettent les conventions d'établissement.**

Celles-ci sont prévues dans le cadre des procédures d'octroi des incitations (Cameroun, Congo, Guinée équatoriale et Tchad) et/ou l'investisseur peut devoir négocier avec l'administration les aspects spécifiques de son installation (Cameroun), ou sont mentionnées dans les sources secondaires (Gabon – USDOS, 2024b)<sup>21</sup>. Le suivi des politiques commerciales nationales de la CEMAC indique que tous ses pays membres concluent des conventions d'établissement dans une large gamme de secteurs (CEMAC, 2021). En pratique, si celles-ci peuvent être utiles pour accommoder les besoins spécifiques de certains secteurs, leur usage doit être limité car elles créent un système complexe de conditions particulières pour les investissements difficile à administrer par les autorités et qui complique le suivi des obligations des investisseurs. Par ailleurs, les déviations au régime ordinaire qu'elles créent peuvent générer des risques pour les États, en raison des dispositions particulières qui portent souvent sur l'intérêt général, les considérations environnementales et sociales, les incitations fiscales, ainsi que le règlement des différends entre investisseurs et État.

### **iii. Traitement et protection**

**Peu de législations contiennent une norme de traitement et leurs formulations les rendent difficilement exécutables.** Seules les chartes de la CEMAC et de la République centrafricaine édictent une égalité de traitement des investisseurs nationaux et étrangers, la première étant limitée par des considérations d'intérêt général. Les autres chartes disposent d'une égalité de traitement par référence au droit de la concurrence

(Cameroun, Congo et Gabon), de manière sectorielle (Gabon et Guinée équatoriale), sous réserve de réciprocité (Cameroun, en matière commerciale uniquement) ou ne contiennent pas cette disposition (Tchad). Le traitement juste et équitable (TJE), qualifié par référence au droit international public, est accordé dans la loi de l'investissement de la Guinée équatoriale. Les formulations adoptées pour qualifier les normes de traitement dans les différentes chartes les rendent difficiles à exécuter, y inclus dans la charte de la CEMAC qui donne des orientations sur les mesures que les pays membres devraient mettre en place pour améliorer le climat des affaires. Les textes ne contiennent pas de dispositions sur le personnel clé.

**Les obligations des investisseurs sont limitées.** La charte de la CEMAC demande aux investisseurs d'éviter tout comportement ou pratique nuisible à l'intérêt du pays hôte, cette obligation générale étant notamment illustrée par l'interdiction de la corruption ou de la surfacturation. Les législations nationales soulignent l'utilisation du contenu local, sans être précises et par conséquent, exécutables, hors des conventions d'établissement qui sont d'ailleurs préconisées par les textes sectoriels de tous les pays membres pour matérialiser ces exigences. La législation pétrolière de la Guinée équatoriale introduit une obligation de rémunération égale à postes équivalents entre nationaux et étrangers, tandis que ses textes sectoriels, et ceux du Congo, disposent de l'utilisation prioritaire de contenu local. Plusieurs chartes ne se réfèrent à aucun engagement de l'investisseur, hors régimes sectoriels ou incitatifs (Cameroun, République centrafricaine et Tchad). Enfin, le développement durable, notamment la protection de l'environnement, la responsabilité sociale des entreprises et la prise en compte des communautés locales, est rarement intégré dans les devoirs de l'investisseur.

**Les législations nationales n'intègrent pas le principe de libre-circulation des ressortissants communautaires dans le recrutement des étrangers.** La libre-circulation des personnes est une des composantes du marché commun de la CEMAC aux termes de la Convention UEAC. Elle devait être rendue effective dans un délai de trois ans à compter de son adoption en 2009. La libre-circulation des personnes a été consacrée en 2017 en permettant aux ressortissants communautaires de se déplacer sans visa et de disposer de tous les droits, sauf politiques, des nationaux<sup>22</sup>. L'acte additionnel 05/19-CEMAC-070 U-CCE-1 définit l'étranger et le citoyen communautaire. Il précise que ce dernier bénéficie d'un droit au séjour supérieur à trois mois, notamment, pour l'exercice d'une activité salariée et assimile dans ce cas les ressortissants des pays membres de la CEMAC aux nationaux, sous réserve des textes en vigueur. En pratique, plusieurs législations nationales disposent de la priorité de recrutement des nationaux (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine et Tchad), voire instaurent des quotas d'emploi de ces derniers (Cameroun, Guinée équatoriale et Tchad) pouvant aller jusqu'à 95 % pour les emplois non-qualifiés (Cameroun), sans intégrer les ressortissants communautaires. Ces quotas peuvent également être prévus par des conventions d'établissement (Cameroun)<sup>23</sup>.

**Le rapatriement des capitaux, de la compétence de la BEAC, est soumis à un contrôle plus ou moins approfondi selon l'opération...** Le principe est que les opérations avec l'étranger sont libres, mais différents régimes sont prévus (tableau I.1). La déclaration préalable est prévue dans les mêmes termes que la procédure à l'entrée (voir ci-dessus), sans possibilité de recours, pour les opérations supérieures à 100 millions FCFA et les transferts du produit de la liquidation et de la cession des IED. Si la transaction est considérée conforme par la BEAC, elle prend acte de la déclaration, et cette approbation est requise par les banques locales pour son exécution. Une dissension apparaît entre le

règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM et la lettre circulaire 02/GR/2022 sur le transfert de dividendes hors CEMAC. Le premier indique que le transfert de dividendes, dans la mesure où il est inférieur au seuil de 100 millions de FCFA, est libre, tandis que la seconde les soumet à la déclaration préalable quel que soit le montant. Les manquements à la réglementation des changes sont sanctionnés par une amende de 10 % du montant de l'opération et des mesures conservatoires peuvent être adoptées. Les six pays membres de la CEMAC ont accepté les obligations de l'article VIII (sections 2, 3 et 4) des statuts du Fonds monétaire international (FMI) en 1996 (FMI, 2023).

**... et les législations nationales contiennent des dispositions à ce sujet.** Tous les pays membres offrent une garantie ou un droit de transfert des capitaux dans leurs chartes et loi des investissements, qui peuvent concerner les capitaux investis, bénéfices, dividendes ou fonds provenant de la cession ou de la liquidation d'actifs, selon les législations. Certains prévoient des limitations, notamment par renvoi à la réglementation des changes communautaire (Cameroun, Gabon et Tchad) ou en exigeant le respect préalable des obligations fiscales (Guinée équatoriale et République centrafricaine). Il est aussi parfois précisé que la garantie est, notamment pour certains actifs, applicable aux investisseurs ou capitaux étrangers (Cameroun, Congo, Gabon et Guinée équatoriale) ou non-résidents (République centrafricaine), ou au personnel étranger (Cameroun, Congo, Gabon et Tchad). Le rapatriement des capitaux est également garanti dans certains codes sectoriels. En pratique, des restrictions éparses sont en place. Le gouvernement peut ainsi décider de soumettre, à sa discrétion, toute opération de change, avec l'étranger ou de liquidation des investissement étrangers à une autorisation préalable (Gabon), ou celle-ci peut être en place pour le transfert rapide d'argent à travers les intermédiaires (Guinée équatoriale)<sup>24</sup>.

**L'ouverture de comptes en devises pour les personnes morales résidentes est soumise à autorisation de la BEAC et des modalités plus favorables sont prévues pour le secteur extractif.** Les résidents ne peuvent en principe pas ouvrir de comptes en devises dans la CEMAC. Les personnes morales résidentes peuvent cependant obtenir une autorisation de la BEAC à cet effet, valable deux ans et renouvelable avec indication des opérations autorisées (règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM et instruction 005/GR/2019). Cette autorisation peut également être obtenue par les établissements de crédit et les entreprises du secteur extractif pour l'ouverture d'un compte en devises en dehors de la CEMAC, mais pour ces dernières elle peut être tacite en cas de silence à l'issue du délai de traitement de la demande et non-limitée à deux ans (instruction 003/GR/2022) (tableau I.2). Les documents à fournir sont listés de manière non-exhaustive dans l'instruction 005/GR/2019 de la BEAC. Les non-résidents peuvent ouvrir des comptes en devises ou en monnaie locale dans la CEMAC, sous réserve de fournir les documents demandés et de déclaration postérieure, sans restriction sur les opérations bancaires, sauf crédit ou débit en FCFA, et d'utilisation de ces comptes pour des paiements locaux.



### Tableau I.1.

#### Le rapatriement des capitaux et bénéfices des IED peut être soumis à déclaration préalable

Action	Produit	Montant	Intervenant
Déclaration préalable	Toutes opérations, hors transfert du produit de la liquidation ou de la cession des IED	< 100 millions FCFA	Banques locales
	Toutes opérations	> 100 millions FCFA	
	Transfert du produit de la liquidation et de la cession des IED	Tout montant	BEAC
	Transfert de dividendes hors CEMAC	> 100 millions FCFA <sup>1</sup> Tout montant <sup>2</sup>	

Source: CNUCED, sur la base du règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM, de l'instruction 003/GR/2020 et de la lettre circulaire 02/GR/2022.

Notes : <sup>1</sup> Règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM.

<sup>2</sup> Lettre circulaire 002/GR/2022.

**Les dispositions sur l'expropriation pourraient être modernisées.** La charte de la CEMAC est silencieuse sur la protection contre l'expropriation, tandis qu'au niveau national certaines chartes garantissent expressément les droits de propriété (Cameroun, Congo, Gabon et République centrafricaine) et/ou s'engagent à ne pas exproprier (Guinée équatoriale et République centrafricaine). La protection de la propriété privée est inscrite dans les constitutions des pays membres, sauf au Cameroun et en Guinée équatoriale<sup>25</sup>. Les législations nationales datent pour la plupart des années 1960, sauf au Cameroun (1985) et au Congo (2004)<sup>26</sup>. L'expropriation est soumise à un motif d'utilité publique, sans que celle-ci ne soit définie, sauf au Gabon où des exemples sont fournis. La non-discrimination n'est pas mentionnée dans les dispositions générales sur l'expropriation, même si elle apparaît dans des régimes sectoriels (Gabon et Tchad), et seuls certains textes exigent le respect des dispositions légales (Guinée équatoriale et Tchad). Une juste indemnisation est toujours prévue, mais seul le Congo prévoit qu'elle soit préalable, sa base varie selon les

législations<sup>27</sup>, et aucun texte n'indique qu'elle doit être rapide, adéquate ou effective. Elle est en principe fixée de façon amiable, sauf au Cameroun où une commission gouvernementale la détermine de manière unilatérale, et un recours est toujours possible sur ce point. Plusieurs législations nationales permettent une compensation équivalente au lieu de péecuniaire (Cameroun, Gabon et République centrafricaine). Des pays membres restreignent la possibilité de recours contre l'acte d'expropriation (Cameroun et Tchad). Enfin, certaines procédures sont peu détaillées et mériteraient d'être explicitées (Cameroun et Tchad). Le Tchad a récemment adopté un cadre juridique sur les zones économiques spéciales (ZES) intégrant des dispositions sur l'expropriation, notamment la non-discrimination, le respect de la procédure, la conformité au droit international coutumier, et couvrant l'expropriation indirecte<sup>28</sup>.

**Les dispositions sur l'expropriation pourraient être modernisées**



### Tableau I.2.

### L'ouverture de comptes en devises est soumise à des modalités différentes selon la situation

	<b>Résidents</b>		<b>Non-résidents</b>
	Personnes physiques	Personnes morales	
Ouverture de comptes en devises dans la CEMAC	Interdiction	Interdiction, sauf autorisation de la BEAC	Déclaration postérieure
Ouverture de comptes en devises hors de la CEMAC	Déclaration postérieure	Interdiction, sauf secteur extractif et établissements de crédit avec autorisation de la BEAC	N/A

Source: CNUCED, sur la base du règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM, de l'instruction 005/GR/2019 et de l'instruction 003/GR/2022.

**L'existence de l'arbitrage international dans les pays de la CEMAC repose essentiellement sur les mécanismes et accords internationaux.** La charte de la CEMAC ne dispose pas d'un accès à l'arbitrage international, mais requiert des pays membres qu'ils l'encouragent, adhèrent à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et appliquent les arrêts de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA<sup>29</sup>. La cour de justice communautaire (CJC) de la CEMAC dispose depuis 2021 d'un centre et d'un règlement d'arbitrage<sup>30</sup>. Plusieurs chartes nationales des investissements réitèrent l'adhésion de l'Etat aux mécanismes internationaux d'arbitrage (Cameroun et Gabon). Les positions sont hétérogènes relativement au consentement préalable. Ainsi, une référence peut être inclue, mais pouvant poser des problèmes d'interprétation, notamment en raison du manque de précision sur l'instance compétente (Cameroun et Tchad)<sup>31</sup>. Des dispositions excluent explicitement le consentement préalable (Congo et Gabon), tandis que d'autres mentionnent qu'il est requis pour certaines instances (République centrafricaine) ou indiquent que l'investisseur doit choisir le forum qu'il souhaite dans sa demande d'établissement des IED, celui-ci étant ensuite repris dans le certificat d'approbation (Guinée équatoriale)<sup>32</sup>. Par ailleurs, des régimes sectoriels disposent de la nécessité d'inclure une clause compromissoire dans la convention

d'établissement (par exemple, dans le contrat pétrolier au Tchad). Le Cameroun et le Gabon disposent d'un droit interne de l'arbitrage (hors-OHADA) qui permet d'interjeter appel de la sentence. L'exécution peut être fondée sur la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (Cameroun, Gabon et République centrafricaine), sur la règlementation du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements internationaux (CIRDI) dont les six pays sont membres, ou le droit interne (Cameroun et Gabon)<sup>33</sup>. Des arbitrages d'investissement d'origine contractuelle ont été engagés devant le CIRDI à l'encontre de plusieurs pays membres<sup>34</sup> (CIRDI, 2025).

#### **Des juridictions commerciales spécialisées existent dans la plupart des pays membres, mais le règlement des différends pâtit d'importantes lacunes.**

La charte de la CEMAC incite les pays membres à spécialiser la justice en matière commerciale. Le Cameroun et la Guinée équatoriale ne possèdent pas de tribunaux spécialisés, mais c'est un objectif mentionné dans la Stratégie nationale de développement 2020–2030 du Cameroun. Des tribunaux commerciaux sont en place dans les autres pays membres, mais, à l'exception du Tchad où cinq villes en bénéficient, ils sont présents uniquement dans la capitale (République centrafricaine) ou il est difficile de déterminer s'ils sont en place ailleurs que dans celle-ci (Congo et

Gabon)<sup>35</sup>. Tous les pays membres disposent d'un cadre juridique permettant de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends et plusieurs ont des centres d'arbitrage et de médiation (Cameroun, Congo, Gabon et Tchad)<sup>36</sup>. Cependant, les sources secondaires rapportent des difficultés de gouvernance et un manque d'infrastructures (World Justice Project, 2024). Les justiciables ont la possibilité de porter leurs affaires en dernier recours devant la CCJA de l'OHADA à Abidjan pour les différends relatifs à l'application du droit de l'Organisation<sup>37</sup>.

#### **iv. Promotion**

##### **La plupart des pays membres de la CEMAC disposent d'agences de promotion des investissements (API).**

Les exceptions concernent la Guinée équatoriale, où l'agence pour le développement supplée en partie cette fonction, et la République centrafricaine<sup>38</sup>. Les API sont : l'API au Cameroun, l'agence pour la promotion des investissements au Congo (API-Congo), l'agence nationale de promotion des investissements au Gabon (ANPI-Gabon) et l'agence nationale des investissements et des exportations (ANIE) au Tchad. Leur mandat va généralement au-delà de la promotion des investissements puisqu'elles sont également chargées des exportations (Gabon et Tchad), des PME et petites et moyennes industries (Tchad) et de la formalisation (Gabon), en sus d'être parfois responsables des guichets de création des entreprises (Gabon et Tchad). Des fonctions réglementaires vis-à-vis des investisseurs sont parfois également confiées aux API (Congo, Gabon et Tchad). La charte de la CEMAC ne réfère pas à ce sujet (chapitre II).

##### *Recommandations*

Les pays membres de la CEMAC disposent d'un cadre des investissements relativement ouvert dans les législations spécifiques. Cependant, les restrictions sont éparses dans plusieurs textes juridiques, y inclus

sectoriels, qui rendent leur appréhension difficile, d'autant que les informations ne sont pas toujours facilement identifiables en ligne. Par ailleurs, si la réglementation communautaire intègre une définition de l'investissement direct, cette dernière est absente ou hétérogène dans les chartes de la CEMAC et nationales. Des autorisations à l'entrée sont en place dont les procédures ne sont pas toujours claires, les législations ne comprennent pas toujours une norme de traitement et la protection des investisseurs est limitée par des textes juridiques parfois anciens et imprécis. Les conventions d'établissement, qui ne sont pas limitées à des secteurs stratégiques spécifiques et sont en pratique complexes à administrer, en particulier pour le suivi des obligations des investisseurs, sont très présentes. Enfin, alors que la réglementation communautaire définit les libertés d'établissement et de circulation des personnes, ses dispositions ne sont pas retranscrites dans les législations nationales, affectant ainsi les investisseurs et travailleurs régionaux, ainsi que la réalisation du marché commun. En conséquence, il est recommandé de :

- Adopter une définition commune de l'investissement direct. Dans ce cadre, les définitions contenues dans les textes juridiques communautaires et continentaux pourraient être considérées.
- Identifier les restrictions à l'investissement étranger dans une liste négative. Cet exercice devrait recouvrir les chartes et loi des investissements, les régimes sectoriels, ainsi que les dispositions relatives aux activités réglementées (section B).
- Introduire dans les législations nationales une disposition permettant d'assimiler les ressortissants communautaires aux nationaux dans le cadre des activités non-salariées et salariées, de manière similaire à l'acte additionnel 05/19-CEMAC-070 U-CCE-14.
- Clarifier la procédure communautaire de déclaration post-établissement.

**La plupart des pays membres de la CEMAC disposent d'agences de promotion des investissements**

Les pays membres de la CEMAC ont conclu 83 traités bilatéraux d'investissement (TBI)

Les TBI sont pour la plupart de première génération

- Préciser dans les législations nationales les procédures de déclaration préalable à la BEAC pré- et post-établissement.
- Limiter l'utilisation des conventions d'établissement aux projets stratégiques. À terme, il s'agirait de supprimer la possibilité de conclure ces conventions en dehors des secteurs stratégiques, ces derniers devant au préalable être clairement délimités par la législation.
- Envisager l'introduction du traitement national, en la formulant de manière exécutable et en tenant compte des objectifs nationaux de développement.
- Préciser les obligations des investisseurs dans les chartes et lois d'investissement, en lien avec les considérations d'intérêt général et de développement durable, en les formulant de manière exécutable.
- Unifier et clarifier les dispositions sur le transfert de dividendes dans la réglementation communautaire, en particulier en dessous du seuil de 100 millions de FCFA.
- Actualiser les dispositions sur l'expropriation, en excluant l'expropriation indirecte, en définissant l'intérêt public, en mettant à jour la base sur laquelle est calculée l'indemnisation qui doit être rapide, adéquate et effective, et en introduisant la non-discrimination.
- Préciser dans les chartes et loi d'investissement les conditions d'accès à l'arbitrage international, notamment au centre d'arbitrage de la CCJ, en indiquant clairement leur position sur l'existence ou non d'un consentement préalable.
- Poursuivre les efforts de création des juridictions commerciales, en particulier dans les villes hors de la capitale, et en assurant des formations spécialisées en matière commerciale pour les magistrats.

## 2. Cadre juridique international des investissements

**Les pays membres de la CEMAC ont conclu 83 traités bilatéraux d'investissement (TBI).** Moins de la moitié d'entre eux est en vigueur (figure I.1 et annexe III). Parmi ceux-ci, 32 sont intra-Africains et il n'y a pas de TBI intra-CEMAC. Les premiers TBI ont été conclus dans les années 1960 et une progression importante du nombre de traités conclus est observée à partir des années 2000 (figure I.2). Des procédures de règlement des différends ont été initiées sur la base de TBI à l'encontre de l'ensemble des pays membres, sauf le Tchad<sup>39</sup>.

**Les TBI sont pour la plupart de première génération.** Sur les 58 TBI analysés (figure I.3 et annexe III), seuls deux mentionnent le développement durable (Cameroun – Canada et Congo – Portugal) et trois font référence aux aspects environnementaux (Cameroun – Türkiye, Congo – Espagne et Gabon – Türkiye) dans leur préambule. Des questions liées aux droits humains, au droit social, à la santé ou à la responsabilité sociale des entreprises sont incluses dans trois des traités (Cameroun – Türkiye, Gabon – Türkiye et Guinée équatoriale – Fédération de Russie), mais aucun ne mentionne expressément le droit de l'État à réglementer. Les TBI comportant ces dispositions ont été conclus entre 2008 et 2014.

**L'investissement et l'investisseur sont définis de manière large.** La grande majorité des TBI définissent l'investissement (90 %) et l'investisseur (88 %). La définition de l'investissement est basée sur les actifs sans restriction. Il est parfois requis que l'investissement ait été réalisé conformément aux lois du pays hôte (36 TBI), ce qui permet de limiter l'étendue de la protection du traité. L'investisseur exclut généralement les personnes physiques résidant de manière permanente dans l'État hôte (84 %), mais seul un TBI mentionne une exclusion des

doubles-nationaux (Cameroun – Maurice). La personne morale couverte par le traité est rarement caractérisée, sept des 58 TBI analysés exigent qu'elle ait une activité économique substantielle dans le pays d'accueil (par exemple, Gabon – Afrique du

Sud, République centrafricaine – Egypte et Tchad – Bénin), et un seul précise la manière dont l'entité est contrôlée ou détenue pour entrer dans le champ d'application du traité (République centrafricaine – Egypte).

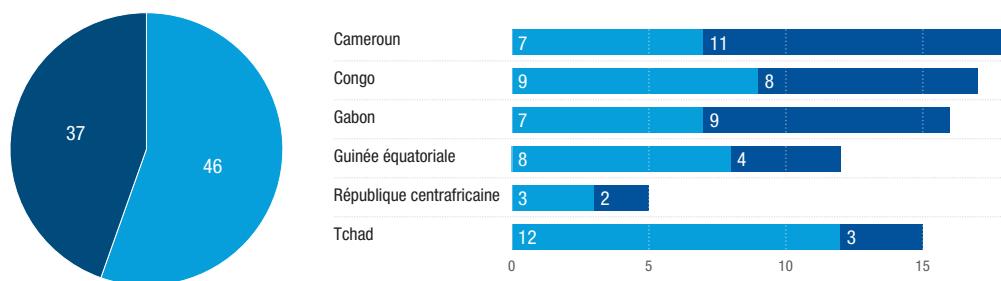


### Figure I.1.

#### La majorité des TBI conclus par les pays membres de la CEMAC ne sont pas en vigueur

Nombre de TBI signés et en vigueur dans les pays de la CEMAC, ensemble et individuellement

■ Signés ■ En vigueur



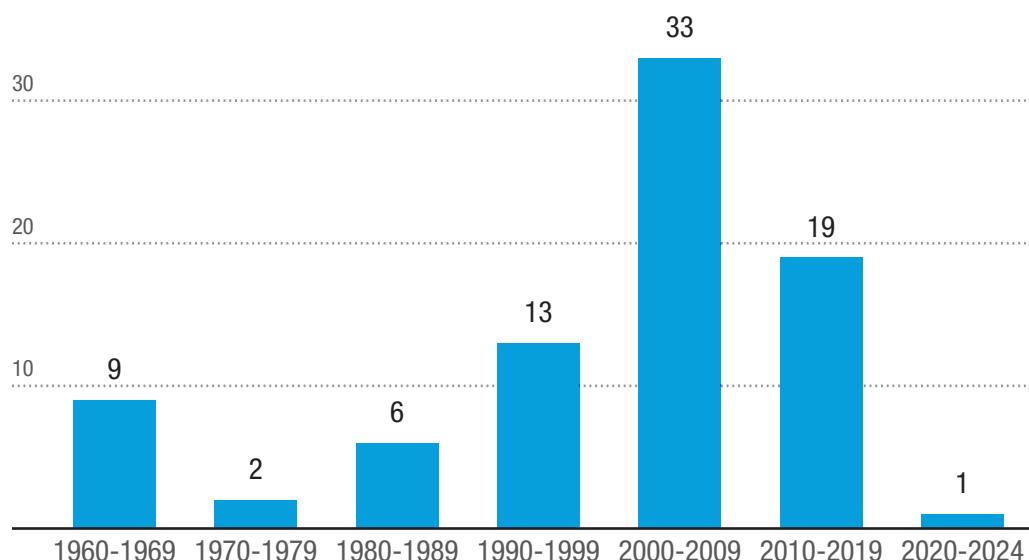
Source: CNUCED, sur la base des informations du Navigateur des TBI, disponible sur [investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements](http://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements).



### Figure I.2.

#### La conclusion des TBI a beaucoup augmenté entre 2000 et 2019

Nombre de TBI conclus par les pays membres de la CEMAC, 1960–2024



Source: CNUCED, sur la base des informations du Navigateur des TBI, disponible sur [investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements](http://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements).

**Les normes de traitement sont généralement incluses dans les TBI sans limitation.** Presque tous les traités contiennent une clause de traitement national (TN, 93 %), de traitement de la nation la plus favorisée (TNPF, 100 %), de TJE (97 %), la norme de protection et de sécurité intégrales (83 %) et de protection contre l'expropriation (100 %). La majorité de ces dispositions ont un champ d'application illimité, seuls sept TBI mentionnent une référence à des circonstances similaires pour l'application du TN ou excluent les questions procédurales du champ de la clause de TNPF (par exemple, Cameroun – Canada, Congo – États-Unis et Gabon – Türkiye). Quatre des TBI, conclus avec le Canada, les États-Unis et le Portugal, étendent le champ de ces deux dernières dispositions à la période préétablissement de l'investissement. Lorsque le TJE est qualifié (13 TBI), il l'est majoritairement par référence au droit international. Seuls quatre TBI incluent des dispositions permettant de circonscrire le champ d'application de la clause de non-expropriation (Cameroun – Canada, Cameroun – Türkiye, Gabon – Türkiye et Tchad – Liban).

**Les TBI permettent généralement d'initier une procédure d'arbitrage.** Sur les 49 traités incluant un mécanisme de règlement des différends entre investisseur et État, seuls trois prévoient que le consentement du pays à l'arbitrage soit accordé au cas par cas (Cameroun – Maurice, Cameroun – Égypte et Cameroun – Royaume-Uni). Les autres TBI octroient de fait un consentement préalable à l'arbitrage international à tout investisseur entrant dans le champ d'application du traité. Parmi les mécanismes de règlement des différends, cinq comportent des limitations concernant les différends susceptibles d'être couverts, à savoir l'exclusion de certains domaines ou des mécanismes spéciaux pour la fiscalité et les règles prudentielles (par exemple, Cameroun – États-Unis et Cameroun – Canada)<sup>40</sup>.





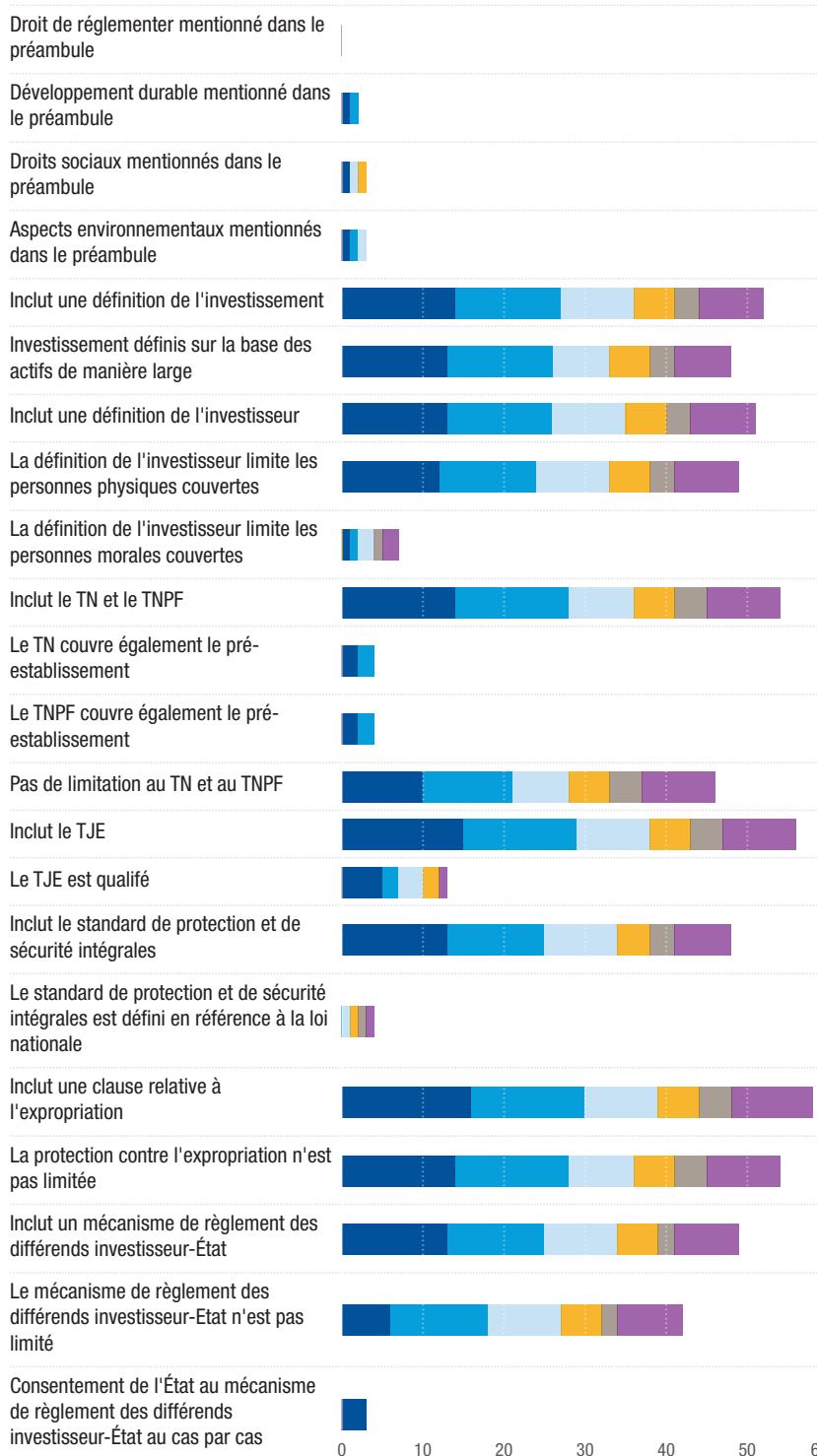
### Figure I.3.

#### Les TBI des pays membres de la CEMAC sont pour la plupart d'ancienne génération

Clauses contenues dans les TBI des pays membres de la CEMAC

Cameroun Congo Gabon Guinée équatoriale République centrafricaine Tchad

##### Clauses



Source: CNUCED, sur la base des informations du Navigateur des TBI, disponible sur [investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements](http://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements).

**Le protocole sur l'investissement de la ZLECAF a été adopté et devrait s'appliquer aux pays membres de la CEMAC<sup>41</sup>.** Celui-ci entrera en vigueur lorsque le nombre exigé de pays l'ayant ratifié sera atteint. Il prévoit des normes de protection de l'investissement, des références aux ODD et le droit de l'État de réglementer, ainsi que des obligations pour l'investisseur. Le protocole instaure des mécanismes institutionnels régionaux et des dispositions visant la promotion et la facilitation des investissements. Une annexe relative au règlement des différends entre investisseurs et État est en négociation entre les parties.

#### *Recommandations*

Les TBI des pays membres de la CEMAC sont pour la plupart de première génération. Si ces traités peuvent être un outil pour attirer des investisseurs étrangers, des définitions trop larges, ainsi que des normes de traitement et de protection non-limités, peuvent étendre le champ d'application du TBI, entraver les possibilités du pays hôte à légiférer et l'exposer à des procédures arbitrales. En sus d'équilibrer les protections accordées aux investisseurs avec leurs obligations et le droit de l'État à réglementer, les traités peuvent également prendre en compte les ODD et les impératifs du développement durable, tels que la lutte contre le changement climatique et la protection de la santé publique. Le préambule des TBI peut aussi permettre d'affirmer des principes importants pour les États parties qui pourront être considérés en cas de besoin d'interprétation du traité. En conséquence, il est recommandé de :

- Affiner et clarifier les dispositions clés des TBI :
  - Affiner la définition de l'investissement, notamment en indiquant explicitement que l'investissement doit être fait en accord avec la législation de l'État hôte, et ou/ en excluant certains types d'actifs comme l'investissement de portefeuille (IPF) et les contrats commerciaux.
  - Clarifier la définition de l'investisseur, notamment en précisant les liens de détention et/ou de contrôle entre l'investissement et l'investisseur.
  - Limiter la couverture des clauses de TN et de TNPF, notamment en incluant une référence aux circonstances similaires pour le TN et/ou en excluant les questions procédures du champ du TNPF.
  - Qualifier le TJE, y inclus en référence aux normes minimales du droit international coutumier.
  - Préciser le champ de l'expropriation, y inclus l'inclusion, ou non, de l'expropriation indirecte, et l'exclusion de mesures réglementaires générales, tout en maintenant une protection efficace des investissements.
  - Améliorer les mécanismes de règlement des différends entre investisseur et État, par exemple, en limitant les dispositions soumises à ces mécanismes, en excluant certains domaines de leur champ d'application, ou encore en établissant un mécanisme spécial pour la fiscalité et les mesures prudentielles.
- S'assurer de la cohérence de ces dispositions avec le protocole sur l'investissement de la ZLECAF et la charte de la CEMAC (voir aussi chapitre II).
- Renforcer la dimension de facilitation et de promotion de l'investissement des TBI, par exemple, en incluant des dispositions encourageant les flux d'investissement et l'échange d'informations.
- Envisager des activités régionales de réforme des TBI pour renforcer les capacités des négociateurs et la maîtrise des bonnes pratiques. Cela peut inclure, l'élaboration d'un modèle

de traité, national ou éventuellement régional, incorporant les améliorations et clarifications susmentionnées conformément à la pratique moderne.

Ces réformes pourraient être guidées par les recommandations proposées pour les régimes national et international de l'investissement (CNUCED, 2015; CNUCED, 2018; CNUCED, 2020). La CNUCED se tient également prête à fournir une assistance technique dans ces domaines.

## B. Crédit d'entreprise

**Le cadre juridique des entreprises dans les pays de la CEMAC est régi par les textes de l'OHADA<sup>42</sup>.** D'application directe dans le droit interne des pays membres, ils encadrent la création, la gouvernance et la liquidation des sociétés. Les entreprises suivantes peuvent ainsi être créées : société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme, société par actions simplifiées, société en participation et groupement d'intérêt économique. Les sociétés doivent être immatriculées auprès du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), commun aux pays membres de l'OHADA, qui dispose d'un portail en ligne sur lequel la recherche d'antériorité peut être effectuée<sup>43</sup>. Les succursales doivent également être immatriculées au RCCM avant d'être intégrées à une entreprise locale existante ou à créer après deux années d'exercice, sauf dispense accordée par le ministre du commerce du pays hôte pour deux années supplémentaires. Dans la pratique, les sites web dans les pays membres ne listent que les formes les plus courantes d'entreprises, il n'est donc pas possible de vérifier si tous les types de sociétés mentionnées ci-dessus peuvent effectivement être créées. La CEMAC n'a pas de dispositions sur la création d'entreprise, mais sa charte incite à faciliter la procédure et à indiquer un délai de réponse aux requêtes au-delà duquel le silence vaut consentement, sans précision sur la façon de le définir.

**De nombreux efforts sont entrepris pour faciliter cette procédure.** Sur le fond, tous les pays membres ont diminué le capital social minimum de la SARL, les documents demandés ont été réduits (Cameroun et Guinée équatoriale), de même que les étapes (Tchad)<sup>44</sup>. Plusieurs pays membres fournissent également des modèles de statut (Cameroun, Gabon et République centrafricaine), ont rendu leur enregistrement auprès d'un notaire facultatif (Cameroun, Gabon et République centrafricaine), et permettent de publier l'annonce légale sur le portail de l'agence en charge de la création d'entreprise (Cameroun et République centrafricaine) ou l'ont rendue gratuite (Tchad), même si l'accès est parfois difficile<sup>45</sup>. Sur la forme, des fonctionnalités comme la traduction du site web en plusieurs langues (Cameroun, Gabon et Guinée équatoriale), la possibilité d'un affichage personnalisé de la documentation nécessaire (Cameroun), la mise en place d'un centre d'appels pour assister les utilisateurs (Gabon) et la publication de vidéos tutoriels (Gabon et Guinée équatoriale) facilitent les démarches des entrepreneurs.

**Tous les pays membres ont développé des guichets uniques physiques, parfois au-delà de leurs capitales, mais leur structure n'est pas toujours claire...**

En effet, il n'est pas aisés de déterminer s'ils consistent en un regroupement des administrations compétentes en un même lieu, avec ou sans interlocuteur unique vis-

De nombreux efforts sont menés pour faciliter la création d'entreprises

## La création d'entreprise en ligne débute

à-vis de l'entrepreneur, ou s'ils bénéficient de délégations de pouvoir. A titre d'exemple, l'ANPI-Gabon ne peut pas délivrer d'agrément pour les activités réglementées, mais il n'est pas clair si elle agit comme intermédiaire et reste compétente pour la création d'entreprise une fois le document obtenu<sup>46</sup>. Par ailleurs, si les informations disponibles indiquent que toutes les formalités peuvent être réalisées auprès du guichet unique de formalité des entreprises (GUFE) de la République centrafricaine, en pratique l'identifiant provisoire doit être d'abord délivré par l'administration fiscale avant d'entamer la création d'entreprise<sup>47</sup>. Il revient également à ce dernier de déterminer dans son règlement intérieur les documents nécessaires. En termes de présence territoriale, le Centre de formalités des entreprises (CFCE) du Cameroun indique disposer de 10 guichets uniques (un par région), l'Agence congolaise pour la création d'entreprise (ACPCE) six, l'ANPI-Gabon possède cinq antennes régionales, sans qu'il ne soit clair si celles-ci hébergent toutes un guichet unique, la *Ventanilla Unica Empresarial* (VUE) de la Guinée équatoriale est présente à Bata, en sus de Malabo (USDOS, 2024a), sept antennes sont légalement prévues pour le GUFE mais est aujourd'hui présent à Bangui, Bambari et Berbérati, et l'ANIE possède quatre antennes régionales<sup>48</sup>. Un guichet unique physique est également en cours d'opérationnalisation, géré par l'Agence d'administration des ZES du Tchad.

**... et la disponibilité en ligne des informations est parfois limitée, tandis que les délais restent longs.** L'accès aux informations en ligne n'est pas toujours direct (Guinée équatoriale), certains liens ne sont plus opérants (Tchad), les informations diffèrent selon les plateformes consultées (Gabon) et les frais peuvent varier selon que la procédure soit faite au guichet unique ou en ligne (Gabon)<sup>49</sup>. Les délais varient : 48 heures (Congo), 72 heures (Cameroun, Gabon, République centrafricaine (Bangui) et Tchad) et cinq jours (Guinée équatoriale). Dans la pratique, des statistiques publiées indiquent parfois des délais plus longs

(Cameroun et Gabon)<sup>50</sup>. Le coût de création d'entreprise est similaire pour les étrangers et nationaux, sauf au Gabon, le pays ne prévoyant pas non plus d'exception pour les ressortissants communautaires.

### **La création d'entreprise en ligne débute.**

La signature et les copies électroniques sont acceptées dans quelques pays membres (Cameroun et Gabon) et l'ouverture des comptes bancaires est possible pour les entreprises formalisées auprès du Guichet numérique de l'investissement (GNI) de l'ANPI-Gabon, avec une volonté d'élargissement à toutes les sociétés et d'ajouter une fonctionnalité de déclaration de cessation de l'activité. La création d'entreprise en ligne est disponible au Cameroun pour les CFCE de Douala, Yaoundé et Garoua, et au Gabon. Au Cameroun cependant, la plateforme ([cameroun.eregistrations.org](http://cameroun.eregistrations.org)), qui devrait permettre le paiement en ligne, n'est pas référencée sur les sites web officiels qui mentionnent mybusiness.cm qui, lui, est inopérant. Au Gabon, l'utilisateur peut finaliser sa procédure de demande en moins de 30 minutes ([gni-anpigabon.com/](http://gni-anpigabon.com/)) et une assistance est possible par téléphone ou WhatsApp. Si la recherche d'antériorité est proposée, ses résultats sont incohérents. Enfin, le site web de l'ACPCE propose un formulaire en ligne. Son utilité n'est toutefois pas indiquée, par exemple s'il s'agit d'une pré-demande avant de se rendre au guichet unique physique, la création en ligne ne semblant pas disponible. Le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Tchad ont indiqué pendant l'atelier régional de validation de l'EPI que des efforts étaient en cours en vue de la digitalisation des procédures<sup>51</sup>.

### **L'accès à l'information sur les activités réglementées et leurs procédures**

**d'obtention est limité.** Aucun des pays membres de la CEMAC ne dispose d'un texte juridique recensant de façon exhaustive les activités réglementées et, si des manuels les listant ont été publiés au Cameroun et au Gabon, ils ne sont pas régulièrement mis à jour (République du Cameroun, 2008 et République du

Gabon, 2019<sup>52</sup>. En parallèle, les législations fixant les procédures d'obtention des autorisations n'indiquent pas toujours les documents nécessaires, les critères objectifs d'évaluation, les délais, les frais, ainsi que la possibilité de recours en cas de refus. A titre d'exemple, une carte de commerçant est parfois exigée. Si les textes juridiques peuvent être disponibles en ligne (Gabon) et préciser les documents nécessaires (Congo), ainsi que les délais de traitement avant approbation tacite (Congo et République centrafricaine), ce n'est pas toujours le cas pour les délais et l'appel peut ne pas être possible (Gabon). Par ailleurs, une condition de moralité est parfois exigée par des pays membres pour certaines activités, par exemple les demandes de titre minier, les jeux de divertissement d'argent et de hasard, et l'exploitation d'un établissement d'hébergement, de restauration ou de tourisme, sans pour autant être explicitée par des éléments pouvant être appréciés objectivement (casier judiciaire, etc.).

#### *Recommandations*

Des efforts importants ont été menés par les pays membres de la CEMAC pour améliorer et faciliter la création d'entreprise. Cependant, des réformes sont encore nécessaires. Des guichets uniques physiques sont présents en dehors des capitales, mais ne couvrent pas l'ensemble des territoires. Par ailleurs, l'accès à l'information reste limité dans de nombreux cas, y inclus sur des éléments clés comme les types d'entreprises qui peuvent être créées, les documents nécessaires, ainsi que les frais et les délais, alors même qu'elle peut pallier l'absence de guichets uniques physiques dans certaines régions. De façon similaire, la digitalisation reste limitée alors qu'elle pourrait permettre l'accès aux investisseurs à l'étranger, y inclus régionaux, de la diaspora et dans l'ensemble des territoires.

Ces mêmes défis existent aussi pour les activités réglementées. En conséquence, il est recommandé de :

- Poursuivre dans les régions le déploiement des guichets uniques physiques.
- Clarifier sur les sites web la structure et le rôle des guichets uniques physiques.
- Indiquer clairement leurs localisations géographiques effectives.
- Poursuivre les efforts de simplification de la création d'entreprise.
- Fixer les documents nécessaires en relation avec les législations, préciser le type d'entreprise qu'il est possible de créer, ainsi que les frais afférents et les délais.
- Unifier les frais de création d'entreprise pour les nationaux et les ressortissants communautaires.
- Inclure le formulaire de recherche d'antériorité dans le RCCM de l'OHADA dans les sites web des différentes institutions en charge de la création des entreprises<sup>53</sup>.
- Entamer/poursuivre les efforts de digitalisation de la création d'entreprise en y intégrant la possibilité de payer et d'obtenir le certificat de création de la société en ligne.
- Envisager la mise en place par la Commission de la CEMAC d'un site web répertoriant les informations et les liens relatifs à la création d'entreprises dans les pays membres.
- Recenser les activités réglementées et préciser, idéalement en ligne sur des sites web, leurs procédures d'obtention. Cela recouvre de définir des critères objectifs, les conditions spécifiques aux IED, le cas échéant, les documents nécessaires, les frais et les délais applicables. Lorsque l'activité considérée n'a pas de lien avec l'intérêt général, introduire une règle de silence vaut consentement.

## C. Fiscalité

### L'harmonisation des législations

**fiscales est un objectif de l'UEAC.** Des directives communautaires encadrent l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'accises, et les droits d'enregistrement et de timbre<sup>54</sup>. La charte de la CEMAC introduit également des principes guidant les politiques fiscales nationales : modération de la pression fiscale, simplicité, équité, lutte contre la fraude fiscale, limitation des dérogations, modération des droits d'enregistrement aux différentes étapes de la vie de l'entreprise et modernisation des administrations fiscales et douanières. Elle exige aussi l'adoption de régimes spécifiques aux secteurs minier, forestier et touristique, la mise en place d'un régime simplifié pour l'intégration du secteur informel et pour les micro-entreprises, ainsi que d'incitations pour les sociétés dans les zones reculées. Au niveau national, le régime fiscal est contenu dans des codes généraux des impôts (CGI) et dans la loi fiscale (Guinée équatoriale), modifiés par les lois de finances annuelles. La TVA, l'IS, les impôts sur les biens et services et l'IRPP sont les principales sources de revenu fiscal des pays membres et pour lesquels les données sont disponibles (OCDE, CUA et ATAF, 2023)<sup>55</sup>.

**Les revenus des entreprises sont soumis à un IS encadré au niveau communautaire...** La directive relative à l'IS détermine un taux qui doit se situer entre 25 à 40 %, ainsi que les entreprises qui y sont assujetties ou en sont exonérées selon un principe de territorialité<sup>56</sup>. Dans la pratique, les pays membres appliquent, en sus du taux ordinaire, souvent un ou plusieurs autres, et prévoient la possibilité d'en dévier par une convention d'établissement (tableau I.3). Les dépenses ne sont déductibles que si elles sont directement nécessaires à l'activité, sous réserve de règles spécifiques fixées par la directive.

Des législations nationales prévoient des conditions supplémentaires (Cameroun, Congo, Tchad et République centrafricaine). La directive relative à l'IS prévoit des taux plafonds d'amortissement et ce dernier peut être accéléré pour les matériels et outillages lourds ou dans les dispositions nationales (Cameroun et Tchad). Les gains de capitaux sont intégrés à l'assiette de l'IS et des dispositions spécifiques s'appliquent à la cession d'actifs immobilisés à condition qu'ils soient réinvestis dans un délai de trois ans. Le report de pertes est possible de trois ans (Congo, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad) à cinq ans (Gabon). La taxation de groupe est encadrée par des dispositions communautaires dans certaines situations et n'est présente au niveau national que dans les législations du Congo et du Gabon<sup>57</sup>.

**... et à des impôts déterminés au niveau national.** En sus de l'IS, tous les pays membres appliquent un impôt minimum forfaitaire (IMF), déductible de l'IS, à un taux compris entre 1 % (Gabon) et 2 % (Cameroun et Tchad), qui est parfois combiné à un montant minimum (Congo, Gabon, Guinée équatoriale et République centrafricaine) (tableau I.4)<sup>58</sup>. L'IMF s'applique sur le chiffre d'affaires (CA) et est dû même lorsque l'entreprise est déficitaire lorsqu'un montant minimum est prévu. La plupart des pays membres appliquent également des taxes supplémentaires sur le revenu des entreprises dans le secteur extractif, ainsi que des taxes communales (Cameroun). Le Cameroun et la République centrafricaine prévoient la possibilité d'obtenir une décision anticipée contraignante de l'administration fiscale.



### Tableau I.3. Les pays membres appliquent plusieurs taux d'IS

Taux (en pourcentage)				
Pays	Ordinaire	Majoré	Réduit	Défini par convention d'établissement
Cameroun	30 <sup>1</sup>	N/A	25 <sup>1</sup>	Sociétés pétrolières en amont (prospection, recherche et exploitation)
Congo	28	N/A	25	Sociétés des secteurs pétrolier, gazier et minier <sup>2</sup>
Gabon	30	35	25	N/A
Guinée équatoriale	25 <sup>3</sup>	N/A	N/A	N/A
République centrafricaine	30	50	20	N/A
Tchad	30	N/A	25	Sociétés pétrolières et minières sous convention avec l'État

Sources : CNUCED, sur la base des législations nationales et IBFD, 2024.

Notes: <sup>1</sup> Une taxe communale de 10 % s'applique, élevant le taux d'IS ordinaire effectif à 33 % et le taux d'IS réduit effectif à 27,5 %.

<sup>2</sup> Le taux défini ne peut être inférieur au taux ordinaire.

<sup>3</sup> Loi 1/2024, effective au 1er janvier 2025.

### ➤ Tableau I.4. Le taux et le montant de l'IMF varient selon les pays membres

Pays	Taux (en pourcentage)	Montant minimum (FCFA)
Cameroun	2 <sup>1</sup> Régime simplifié : 5 Pour certaines entreprises de distribution : 14	N/A
Congo	1 Si la société est déficitaire deux années de suite : 2 <sup>2</sup>	1 000 000 CA < 10 millions FCFA : 500 000
Gabon	1	500 000
Guinée équatoriale	1,5 <sup>3</sup>	800 000
République centrafricaine	1,85 Secteur agricole : 0,3	1 865 000 Secteur agricole : 300 000
Tchad	2	N/A

Sources : CNUCED, sur la base des législations nationales et IBFD, 2024.

Notes: <sup>1</sup> Une taxe communale de 10 % s'applique, élevant le taux d'IMF effectif à 2,2 %.

<sup>2</sup> Lorsque le taux de 2 % est appliqué, l'IMF n'est pas déductible de l'IS sauf à hauteur de 50 % lors du premier exercice bénéficiaire après une période de pertes.

<sup>3</sup> Un taux réduit de 50 % s'applique aux coopératives artisanales et les petits producteurs locaux (non-définis dans la législation).

Des mesures sont en place pour encourager la formalisation

**Des mesures sont en place pour encourager la formalisation.** Les pays membres disposent, à l'exception du Gabon pour lesquels les dispositions n'ont pas pu être identifiées, de régimes d'imposition forfaitaires pour les entreprises dont le CA est faible. Lorsqu'elles dépassent ces seuils, elles peuvent bénéficier d'un régime réel simplifié dans presque tous les pays membres (tableau I.5). D'autres mesures incluent la digitalisation de l'administration fiscale et la mise en place de centre de gestion agréés (CGA) au soutien des très

petites, petites et moyennes entreprises (TPME) (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine et Tchad), à des niveaux de développements disparates, la mise en place effective des CGA étant à confirmer dans certains pays (République centrafricaine et Tchad), alors que d'autres pays disposent de CGA dans plusieurs villes (Congo et Cameroun). La Guinée équatoriale dispose d'un régime des travailleurs indépendants redevables de la patente lorsque leur CA annuel est inférieur à 30 millions de FCFA.

**Tableau I.5.**  
**Des régimes d'imposition simplifiés sont applicables aux TPME selon des seuils variables**

Pays	Régime forfaitaire (seuil du CA en FCFA)	Régime simplifié (seuil du CA en FCFA)
Congo	30 millions pour les livraisons de biens 20 millions pour les artisans 10 millions pour les entreprises de services	Au-delà des seuils du régime forfaitaire et jusqu'à 100 millions
Cameroun	< 10 millions	Entre 10 millions et 50 millions
Gabon	Non-déterminé	Entre 30 millions et 60 millions
Guinée équatoriale	N/A	N/A
République centrafricaine	< 30 millions	Entre 30 millions et 100 millions
Tchad	< 50 millions	Entre 50 millions et 500 millions

Source : CNUCED, sur la base des législations nationales et IBFD, 2024.

Note: Les seuils ci-dessus s'appliquent sous réserve de dispositions sectorielles spécifiques. En Guinée équatoriale, un régime est mis en place pour les travailleurs indépendants.

**Les textes communautaires encadrent également la TVA...** Une directive de 2022 a modifié les dispositions<sup>59</sup>. Applicable aux produits locaux et étrangers, elle encadre le taux ordinaire à un minimum de 15 % et le taux réduit entre 5 % et 10 %, en laissant la fixation aux pays membres, sans possibilité d'y ajouter une surtaxe non-déductible (tableau I.6). Un taux de 0 % est applicable sur les exportations et les transports internationaux, mis en œuvre par tous les pays membres. Des biens et services listés, y inclus le secteur médical, la presse, l'éducation et les services à vocation non-lucrative,

peuvent être exonérés ou bénéficier du taux réduit, qui peut aussi s'appliquer à des denrées alimentaires et produits agricoles déterminés<sup>60</sup>. Les pays membres ne peuvent en principe pas déroger à cette liste, mais en pratique, les biens et services exonérés ou bénéficiant d'un taux réduit sont plus importants, avec des distinctions entre biens importés et produits localement. Le seuil d'assujettissement à la TVA doit être de 30 millions de FCFA au minimum, une option ou un régime simplifié étant possibles en deçà de celui-ci<sup>61</sup>.

**... mais les modalités de remboursement du crédit de TVA sont imprécises.** La directive requiert celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la demande pour les exportateurs, les entreprises avec un crédit structurel ou en cessation d'activité, les contribuables ayant réalisé des investissements dont les montants sont fixés par les pays membres, et les missions diplomatiques et consulaires, avec pour seule condition la conformité fiscale de l'entité demandant le remboursement. Les mécanismes nationaux de remboursement du crédit de TVA ne sont pas toujours encadrés dans des délais et ils peuvent, lorsqu'ils sont précisés, s'élever jusqu'à six mois (Gabon). La Guinée équatoriale ne permet pas le remboursement du crédit de TVA, celui-ci peut toutefois être reporté et est déductible sur la période suivante. Certains pays membres permettent de soumettre la demande de remboursement du crédit de TVA sur une plateforme

dématérialisée (Cameroun et Tchad). Les exportateurs, parfois avec des conditions supplémentaires, peuvent bénéficier d'un remboursement accéléré (Cameroun, Congo, Gabon et République centrafricaine) et ce mécanisme est disponible aussi aux entreprises certifiées au Cameroun.

**Les droits d'accises sont également encadrés par les textes communautaires.** Révisée en 2019, la directive introduit un principe de non-discrimination entre produits locaux et importés. Elle détermine aussi ceux devant être taxés, ainsi que ceux dont l'imposition est laissée à l'appréciation de chaque pays membre<sup>62</sup>. Elle fixe un taux minimum *ad valorem* pour chaque produit et laisse aux pays membres la liberté de déterminer les taux et droits *ad valorem* effectifs. Les intrants des biens et services soumis aux droits d'accises nécessaires à la production locale peuvent être exonérés par l'administration fiscale.

## Tableau I.6. La TVA dans les pays membres est encadrée par les textes communautaires

Pays	Taux ordinaire (en pourcentage)	Taux réduit (en pourcentage)	Seuil d'assujettissement (CA hors taxes)
Cameroun	17,5 <sup>1</sup>	N/A	50 millions
Congo	18 <sup>2</sup>	5	Toutes les personnes morales > 100 millions pour les personnes physiques
Gabon	18	5 et 10	60 millions Activités d'exploitation forestière : 500 000
Guinée équatoriale	15	6	N/A
République centrafricaine	19	5	30 millions
Tchad	17,5 <sup>3</sup>	93	50 millions Régime simplifié entre 50 millions et 500 millions

Source : CNUCED, sur la base des législations nationales, Central Africa Tax Guide, 2023 et IBFD, 2024.

Notes: <sup>1</sup> Une taxe communale de 10 % est applicable, élevant le taux ordinaire de TVA effectif à 19,25 %.

<sup>2</sup> Une surtaxe non-déductible de 5 % est applicable, élevant le taux ordinaire de TVA effectif à 18,9 %.

<sup>3</sup> Une taxe communale de 10 % est applicable aux taux de TVA, élevant le taux ordinaire de TVA effectif à 19,25 % et le taux réduit de TVA effectif à 9,9 %.

**Plusieurs régimes incitatifs sont en place ...** Les textes communautaires en prévoient un pour les opérations cotées à la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale et un second pour les entreprises nouvellement créées<sup>63</sup>. La charte de la CEMAC reprend essentiellement les dispositions des législations annexes et ajoute que des avantages sont accordés aux entreprises investissant dans des régions enclavées ou reculées, sans plus d'informations sur les modalités pratiques de ce régime. En parallèle, les incitations et avantages au niveau national sont éparpillés dans les CGI et les législations sectorielles, et concernent la majorité des impôts et taxes. Si les différents régimes incitatifs tentent de cibler certains secteurs, comme l'agriculture ou les énergies renouvelables, des bénéficiaires, tels que les entreprises nouvellement créées, les jeunes promoteurs ou les TPME, ou encore des objectifs stratégiques à l'instar de l'emploi du personnel local, et ne distinguent pas de façon générale entre investisseurs locaux et étrangers, il n'en demeure pas moins qu'il en résulte une multiplication des dispositions qui s'entremêlent. Par ailleurs, des incitations et avantages peuvent être accordées par le biais de conventions d'établissement (section A).

**... mais les pays membres montrent une volonté de les encadrer davantage.** Durant les dernières années, plusieurs d'entre eux ont légiféré pour limiter la durée des incitations (Gabon, République centrafricaine et Tchad), formaliser leur approbation par une autorité compétente désignée (Congo, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad), exclure la possibilité d'octroyer des avantages non-prévus par la législation (République centrafricaine et Tchad), soumettre l'investisseur à une contrepartie (Cameroun, Gabon et Tchad) et introduire des règles de non-cumul des incitations (Congo). Ces efforts ont été en parallèle accompagnés par des recensements des incitations octroyées pour éventuellement les renégocier, les renouveler ou les dénoncer (Congo, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad).

**Le niveau de développement des ZES est inégal.** Les textes communautaires offrent la possibilité aux pays membres de créer des zones franches et la CEMAC a vocation à impulser des projets régionaux de création de ZES<sup>64</sup>. Au niveau national, certains pays membres ont mis en place des ZES (Congo et Gabon) (encadré I.1). D'autres disposent également de textes juridiques, parfois adoptés très récemment (Tchad), mais celles-ci sont en cours d'opérationnalisation (Tchad) ou ne sont pas encore en place (Cameroun). Enfin, d'autres encore n'ont pas de base juridique ou de ZES (Guinée équatoriale et République centrafricaine)<sup>65</sup>.

### ➤ Encadré I.1.

#### La zone de Nkok au Gabon est une référence dans l'industrie du bois

Le Gabon a quatre zones d'investissement spéciales opérationnelles, parmi lesquelles celle de Nkok qui a un statut de zone économique à régime privilégié. Créée par décret en 2012, elle est développée par la société Gabon Special Economic Zone, issue d'un partenariat public-privé entre le gouvernement gabonais et la société ARISE Integrated Industrial Platforms. Située à quelques kilomètres de Libreville, elle donne accès au port d'Owendo et au réseau ferroviaire. Elle accueille 144 investisseurs actifs dans 17 secteurs d'activités avec pour cible première le développement de l'industrie du bois.

Les investisseurs y opérant doivent destiner au moins 75 % de leur production à l'exportation et déposer une demande d'agrément auprès de l'administrateur de la zone. Selon l'agrément obtenu, l'accès peut accorder à l'investisseur un régime fiscal et douanier avantageux, ainsi que des facilités de recrutement de personnel étranger à tous les niveaux d'emploi. Un guichet unique pour l'obtention des permis et autorisations administratives nécessaires est aussi en place à destination des sociétés installées.

La zone de Nkok a obtenu la récompense de la meilleure ZES de 2020 pour le secteur du bois par le magazine FDI intelligence du *Financial Times*<sup>66</sup>. La distinction souligne l'importance de la disponibilité locale d'une matière première nécessaire à la fabrication de contreplaqué.

Source: CNUCED, sur la base de la loi 10/2011 du 18 juillet 2011 portant réglementation des zones économiques à régime privilégié, du décret 0461/PR/MIPPTHTAT du 10 octobre 2012 portant création et organisation de la zone économique à régime privilégié de Nkok, [gsez.com](http://gsez.com) et [fdiintelligence.com/content/rankings-and-awards/fdis-global-free-zones-of-the-year-2020-specialism-awards-78966](http://fdiintelligence.com/content/rankings-and-awards/fdis-global-free-zones-of-the-year-2020-specialism-awards-78966).

#### **La gestion des finances publiques doit obéir à des principes de transparence, mais la mesure de la dépense fiscale est limitée dans la plupart des pays membres.**

Dans le cadre du code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques de la CEMAC (2011), plusieurs textes communautaires ont été adoptés pour encadrer la rédaction des lois de finances et la préparation des budgets des pays membres<sup>67</sup>. Plusieurs d'entre eux ont légitimé pour intégrer les principes du code (Cameroun, Congo, Gabon et Tchad) ou, à minima, adopter des dispositions

introduisant davantage de transparence dans la gestion des finances publiques vis-à-vis des citoyens (République centrafricaine). Cependant, la mesure de la dépense fiscale reste limitée, qu'elle soit parcellaire (Gabon) ou absente (Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad), malgré une obligation légale (Congo). Le Cameroun est classé cinquième mondial dans l'Indice de transparence de la dépense fiscale (Global Tax Expenditures Transparency Index). Il publie un rapport détaillé depuis 2016 sur la base de sa législation en transposition des dispositions de la CEMAC (encadré I.2)<sup>68</sup>.

**La mesure de la dépense fiscale est limitée dans la plupart des pays membres**



## Encadré I.2.

### Le Cameroun publie un rapport détaillé sur la mesure de la dépense fiscale qui intègre une analyse coût-bénéfice

Publié en 2016, le premier rapport sur les dépenses fiscales a été élaboré avec l'appui de la Fondation pour l'étude et la recherche sur le développement international. Il est aujourd'hui préparé annuellement par les Directions générales des impôts (DGI) et des douanes sur la base de la loi 2018/12 portant régime financier de l'État et autres entités publiques.

La première partie du rapport contient une évaluation du coût budgétaire des mesures fiscales couvrant la totalité des droits et taxes directs et indirects. Pour l'analyse, une détermination est faite du régime fiscal de référence avant de recenser les mesures dérogatoires. La dépense fiscale est détaillée en fonction de l'impôt, du régime, de l'objectif, du secteur d'activité et du bénéficiaire.

La deuxième partie du rapport effectue une analyse coût-bénéfice d'un régime fiscal déterminé. Ainsi, celui de 2023 portait sur l'impact des exonérations de TVA sur la consommation des ménages, ainsi que l'effet social et économique du régime des zones franches. Des rapports antérieurs ont examiné les incitations à l'investissement et les conventions et cahiers des charges du secteur métallurgique. Des recommandations sont également élaborées en fonction des résultats de l'analyse.

Les rapports sont publics et disponibles sur le site web de la DGI.

Sources: CNUCED, sur la base de la loi 2018/12 et des rapports sur la dépense fiscale de la DGI, disponibles sur : [impots.cm/index.php/fr/documents/46?page=0](http://impots.cm/index.php/fr/documents/46?page=0).

#### **Des mesures sont prises afin d'augmenter et de mieux cibler les recettes fiscales.**

En ligne avec la charte de la CEMAC, tous les pays membres digitalisent progressivement leurs services fiscaux et douaniers. Ces efforts de facilitation de la déclaration et du paiement de l'impôt visent à élargir l'assiette et, à terme, à accroître les recettes fiscales. En parallèle, certains pays membres font référence, notamment dans leurs lois de finance, à leur volonté d'orienter leur politique fiscale pour favoriser des industries comme les énergies renouvelables et créer un climat favorable à l'investissement (Cameroun et Tchad).

#### **Des règles anti-évitement sont mises en place par des dispositions communautaires, mais pourraient être plus explicitées.**

La directive CEMAC relative à l'IS encadre trois situations.

Les paiements non-justifiés d'entreprises

dépendantes ou contrôlant des sociétés hors CEMAC sont soumis à l'IS en tant que transfert de bénéfice. Des exemples sont fournis par la directive, mais les critères pris en compte pour cibler les paiements concernés ne sont pas indiqués. Par ailleurs, les rémunérations liées à des droits de propriété intellectuelle ou à des prestations de services et les versements d'intérêts au profit d'une entreprise étrangère établie dans une juridiction à fiscalité faible qui ne peuvent être justifiés sont réintégrées dans les revenus imposables de la société locale. Les juridictions visées ne sont toutefois pas précisées, de même que les conditions pour les déterminer. Les résultats de succursale ou d'agence étrangère rattachée à une entreprise de la CEMAC sont réintégrées dans l'imposition de la société du siège, et en leur absence, les bénéfices sont déterminés par comparaison avec une entreprise similaire. Les pays membres ont adopté des dispositions en ce sens plus ou

moins précises et déterminent quant à eux pour certains les juridictions à fiscalité faible (Cameroun, Gabon, République centrafricaine et Tchad), dans la plupart des cas par référence aux instruments internationaux<sup>69</sup>. Des accords préalables en matière de prix de transfert peuvent parfois être conclus (Gabon, Cameroun, Congo et Tchad).

**Peu de mécanismes de coordination internationale sont en place.**

Peu de pays membres prévoient une règle générale contre la double imposition hors accord bilatéral (Cameroun et Gabon). Le Cameroun a ainsi six accords de non-double imposition en vigueur (Canada,

France, Maroc, Afrique du Sud, Tunisie et Émirats Arabes Unis), le Congo quatre (Chine, France, Italie et Maurice), le Gabon sept (Arabie Saoudite, Belgique, Canada, Émirats Arabes Unis, France, Maroc et République de Corée), la République centrafricaine un (France), tout comme le Tchad (Türkiye) (IBFD, 2024). Au niveau communautaire, une convention fiscale adoptée par règlement encadre ce sujet<sup>70</sup>. Au niveau international, la participation des différents pays membres aux instruments fiscaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) varie selon les pays membres (tableau I.7).

**Tableau I.7.**

**La participation des pays membres de la CEMAC aux instruments fiscaux de l'OCDE varie**

	Pays					
	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée équatoriale	République centrafricaine	Tchad
Solution reposant sur deux piliers pour relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie	Participe	Participe	Participe	/	/	/
Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ( <i>base erosion and profit shifting, BEPS</i> )	Membre	Membre	Membre	/	/	/
Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS	En vigueur	/	Signataire	/	/	/
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	En vigueur	/	Signataire	/	/	/

Source : CNUCED, sur la base des informations de l'OCDE, disponibles sur : [oecd.org](http://oecd.org).

*Recommendations*

La CEMAC est relativement bien intégrée en termes de fiscalité. Des dispositions communautaires encadrent l'IS, la TVA et les droits d'accises, d'autres évitent la double imposition entre les pays membres, instituent des orientations pour limiter l'évitement fiscal et posent des principes de bonne gouvernance en la matière. Cependant, elles manquent parfois de

précision. En termes d'incitations, une marge de manœuvre importante est laissée aux pays membres, dont la plupart octroient plusieurs avantages fiscaux par leurs législations sur l'investissement et sectorielles, mais aussi à travers le recours aux conventions d'établissement. Des efforts sont entrepris pour améliorer l'administration fiscale. La rationalisation doit être un objectif clé, accompagnées de mesures de la dépense fiscale afin

d'améliorer le ciblage et le rapport coût-bénéfice des avantages octroyés. En conséquence, il est recommandé de :

- Supprimer la possibilité de négocier le taux d'IS.
- Initier des mesures pour à terme unifier les taux d'IS.
- Poursuivre les efforts de développement des mécanismes de formalisation des TPME.
- Envisager de supprimer les montants minimum d'IMF lorsque l'entreprise est déficitaire.
- Reconsidérer les seuils d'assujettissement obligatoire à la TVA pour les faire tendre vers celui précisé par les dispositions communautaires. Une suggestion intermédiaire pourrait consister à mettre en place un régime de TVA simplifié sur option pour les personnes en deçà du seuil d'assujettissement obligatoire.
- Introduire dans les législations nationales des délais clairs pour le remboursement du crédit de TVA.
- Introduire dans les législations nationales qui n'en sont pas dotées le mécanisme de remboursement accéléré du crédit de TVA.
- Supprimer les distinctions en termes de TVA, lorsqu'elles sont en place, entre produits fabriqués localement et importés.
- Poursuivre les efforts en vue du développement stratégique de ZES. Dans ce cadre, les échanges de bonnes pratiques entre les pays membres devraient être encouragés.
- Initier, ou renforcer, la mesure de la dépense fiscale. Sans besoin d'être initialement exhaustif, cet exercice peut dans un premier temps se concentrer sur un ou plusieurs régimes incitatifs. A terme, il peut permettre d'identifier les coûts et bénéfices des avantages octroyés, y inclus dans les conventions d'établissement, afin de mieux les cibler.
- Identifier les secteurs prioritaires afin de cibler plus efficacement les incitations fiscales.
- Envisager d'encadrer les incitations, y inclus les conventions d'établissement, au niveau communautaire par l'adoption de règles de bonne gouvernance préservant la marge de manœuvre des pays membres en fonction de leurs priorités de développement nationales (chapitre II).
- Encourager la participation aux discussions internationales sur la fiscalité afin d'échanger les expériences et les bonnes pratiques.
- Poursuivre la digitalisation de l'administration fiscale et notamment la mise en place d'une plateforme intégrée permettant la déclaration des revenus et le paiement de l'impôt, dans un premier temps aux grandes entreprises, puis étendues à l'ensemble sur option, en parallèle de la déclaration et du paiement physiques.
- Etendre les services aux contribuables en région pour assister à la déclaration et au paiement des impôts.

## D. Concurrence

**La concurrence est régie par des textes communautaires et nationaux.** La matière fait partie du mandat de l'UEAC et les dispositions régionales ont été refondées en 2019<sup>71</sup>. Ces dernières s'appliquent aux entreprises privées et publiques, et à tous les secteurs sauf ceux pour lesquels des règles spécifiques s'appliquent (agriculture, banques et assurances, audiovisuel, aviation civile, eaux et forêts, énergie, pétrole, ports, télécommunications et transports), en matière d'industrie par dérogation décidée par le Conseil des ministres de la CEMAC, et aux monopoles de jure (sauf justification d'ordre public, de sécurité et de santé publiques, et de protection de l'environnement). Les pays membres peuvent encadrer les pratiques affectant uniquement le marché national et dans la mesure où leurs législations n'entravent pas les dispositions régionales. Dans la pratique, à l'exception de la Guinée équatoriale, qui dispose seulement de lois sectorielles avec des principes de concurrence et a indiqué pendant l'atelier régional de validation de l'EPI avoir développé un projet de loi sur la concurrence, tous les pays membres ont adopté des législations spécifiques. Celles-ci sont antérieures à la refonte du cadre communautaire, sauf au Congo (2024)<sup>72</sup> (tableau I.8). Toutes permettent de déroger à la libre détermination des prix sur des produits considérés de première nécessité ou dans des situations particulières. La législation gabonaise ne précise pas explicitement si elle couvre les entreprises publiques et celle du Tchad mentionne seulement les personnes parapubliques.

**Les pratiques anticoncurrentielles sont sanctionnées dans toutes les législations nationales.** De façon générale, les pratiques concertées sont définies de manière large et sont prohibées lorsqu'elles ont un objet ou un effet anticoncurrentiel, sauf dans la loi camerounaise où seul l'effet est considéré. La législation communautaire

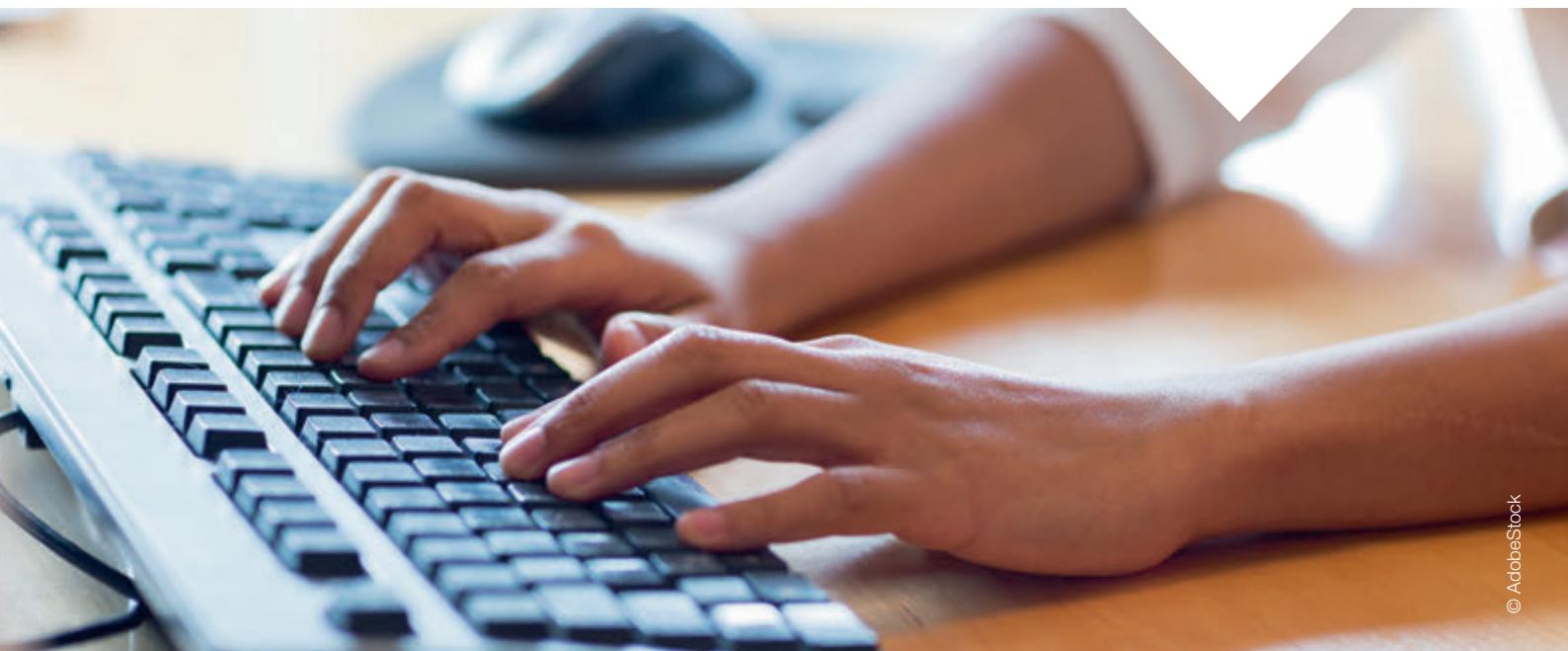
et plusieurs lois nationales permettent d'accorder des exemptions si le bénéfice de l'entente est supérieur à l'effet restrictif de concurrence (Cameroun, Congo, République centrafricaine et Tchad). L'abus de position dominante est sanctionné, mais il est rarement défini selon des critères clairs (sauf au Congo et en République centrafricaine)<sup>73</sup>. A ce sujet, une note méthodologique de la CEMAC à valeur de règlement précise plusieurs notions relatives à l'application de la réglementation telle que la caractérisation du marché considéré pour déterminer la position dominante. Les sanctions dans la législation communautaire et certaines lois nationales (Cameroun et Tchad) sont déterminées en fonction du CA, ou de manière forfaitaire (Congo, Gabon et République centrafricaine), une peine d'emprisonnement peut être encourue (Gabon, République centrafricaine et Tchad) et il est parfois possible de transiger (Congo, Gabon, République centrafricaine et Tchad). La législation tchadienne ne renvoie pas dans ses dispositions relatives aux sanctions à l'abus de position dominante. La législation communautaire applique un principe de responsabilité des sociétés mères pour leurs filiales.

**Le contrôle des concentrations est partagé entre autorités communautaires et nationales en fonction de leur portée.** Celles impliquant des entreprises parties à l'opération qui atteignent ensemble les seuils de plus de 30 % de parts de marché ou de 10 milliards FCFA de CA hors taxes, ou susceptibles d'affecter au moins deux pays membres sont soumises à une autorisation préalable de la Commission de la CEMAC. Une opération pouvant affecter sensiblement la concurrence peut être prohibée à moins qu'elle ne permette un apport au progrès économique, un gain concurrentiel ou si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants pour compenser l'effet restrictif de concurrence<sup>74</sup>. La décision doit intervenir

Les pratiques anticoncurrentielles sont sanctionnées dans toutes les législations nationales

dans un délai de six mois au-delà duquel l'opération est réputée autorisée. Les projets de concentration et les décisions de la Commission de la CEMAC sont en principe publiés sur son site web, mais celui-ci n'est pas toujours accessible<sup>75</sup>. Celle-ci a indiqué pendant l'atelier régional de validation étudier l'élaboration d'un recueil sur les fondamentaux du droit de la concurrence. Au niveau national, toutes les législations (sauf Guinée équatoriale) encadrent le contrôle des concentrations, mais seule la loi congolaise intègre des dispositions sur l'articulation entre concentrations relevant des seuils communautaires et nationaux. Ces derniers sont de 25 % de parts de marché au Gabon, 30 % de parts de marchés ou quatre milliards de FCFA de CA au Cameroun, et 30 % de parts de marché en République centrafricaine et au Tchad<sup>76</sup>. Dans plusieurs pays membres, le projet peut être notifié postérieurement au moment où l'opération est devenue juridiquement irrévocable (Gabon et République centrafricaine) ou postérieurement à sa réalisation (Tchad). Elle peut également faire l'objet de modifications après l'approbation en cas de pratiques anticoncurrentielles (Cameroun, Gabon, République centrafricaine et Tchad). Les délais du contrôle oscillent entre deux mois (Tchad) et six mois dans le cas où l'avis de l'autorité nationale de la concurrence a été requis (Gabon et République centrafricaine).

**Les aides d'État font l'objet d'un contrôle au niveau communautaire, mais sont peu encadrées par les législations nationales.** Celles susceptibles de fausser la concurrence sont interdites. Le règlement relatif à la concurrence les classe en deux catégories, celles compatibles avec le marché commun (aides catégorielles à caractère social sans discrimination d'origine et aides relatives aux catastrophes naturelles et événements insurmontables), et celles potentiellement compatibles (y inclus pour les PME et autres entreprises sous conditions, pour le développement régional, pour un projet d'intérêt sous-régional, pour la promotion de la culture, et pour la protection du patrimoine et de l'environnement). Toute mise en place d'une aide doit être notifiée à la Commission de la CEMAC qui dispose de trois mois pour donner sa décision quant à sa compatibilité avec le marché commun. Le Conseil des ministres de la CEMAC peut être saisi par un autre pays membre ou toute personne intéressée en cas de refus de mise en conformité de la part d'un État. Les juridictions nationales peuvent aussi être saisies pour faire valoir une aide incompatible ou un préjudice en découlant. Le contrôle des aides est absent des législations nationales, sauf au Congo, et au Gabon où le décret relatif à l'organisation de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dispose d'un mandat pour traiter des questions relatives aux aides.





**Tableau I.8.**  
**L'encadrement du droit de la concurrence est hétérogène**

Pays	Base légale	Couvre			Autorité nationale de la concurrence indépendante en place
		Pratiques anti-concurrentielles	Contrôle des concentrations	Aides d'État	
Cameroun	Oui (1998)	Oui	Oui	Non	Rattachée au Ministère du commerce
Congo	Oui (2024)	Oui	Oui	Oui	Sous la tutelle du ministre chargé du commerce
Gabon	Oui (1998)	Oui	Oui	Inclus dans le mandat institutionnel	Service du Ministère de l'économie
Guinée équatoriale	Non	Non	Non	Non	Non
République centrafricaine	Oui (2016)	Oui	Oui	Non	Rattachée au Ministère du commerce, mais mise en place effective à confirmer
Tchad	Oui (2014)	Oui	Oui	Non	En cours d'opérationnalisation et rattachée au Ministère du commerce

Source : CNUCED, sur la base des législations nationales.

**Une structure institutionnelle quasi-bicéphale est en place au niveau communautaire...** Chargé de l'instruction des dossiers de pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration, consulté sur les aides et pouvant agir en tant qu'*amicus curiae* devant les juridictions nationales, le Conseil communautaire de la concurrence (CCC) est un organe technique au sein de la Commission de la CEMAC. Les six membres du CCC, choisis sur une liste proposée par chaque pays membre, doivent avoir des compétences économiques et juridiques, représenter les secteurs de l'industrie, de la distribution et des services, ainsi que les consommateurs. Pour les pratiques anticoncurrentielles, le CCC peut être saisi par toute personne ayant un intérêt légitime ou se saisir d'office en informant la Commission de la CEMAC. Il peut accorder l'anonymat et protéger la confidentialité de certains documents. La Commission de la CEMAC adopte quant à elle les décisions, dans les quatre semaines

de la transmission du dossier par la CCC pour les pratiques anticoncurrentielles et peut, en sus d'enquêter, prononcer des sanctions et des mesures conservatoires<sup>77</sup>. Celles-ci sont contestables devant la CJC par les personnes intéressées, les associations de consommateurs agréées et les autorités nationales de la concurrence.

**... celles au niveau national ne sont pas toujours en place...** Les textes communautaires prévoient un rôle supplétif des administrations dans l'intervalle de l'opérationnalisation d'autorités autonomes nationales qu'ils enjoignent aux pays membres de mettre en place. Juridiquement, les législations nationales octroient à toutes les autorités des pouvoirs d'enquête, mais seulement certaines peuvent s'autosaisir (Cameroun et Congo) et sanctionner (Cameroun, Congo, République centrafricaine et Tchad). Elles sont par ailleurs toutes rattachées à un ministère et seul le texte relatif à l'Autorité nationale de la concurrence (ANC) du Congo précise qu'elle exerce ses missions en toute indépendance.

## La coordination entre autorités communautaires et nationales est à parachever

Au moment de la rédaction de ce rapport, seule la Commission nationale de la concurrence (CNC) du Cameroun et l'ANC du Congo, récemment créée selon les informations de l'atelier régional de présentation et de validation du rapport préliminaire de l'EPI, sont opérationnelles<sup>78</sup>. Le Conseil national de la concurrence du Tchad dispose de textes juridiques, mais est toujours en cours d'opérationnalisation (Banque mondiale et SFI, 2023)<sup>79</sup>. Un projet de décret portant création de la CNC de la République centrafricaine serait en cours selon les informations de l'atelier susmentionné. La législation gabonaise de 1998 prévoyait la création d'une Commission de la concurrence, mais c'est la DGCCRF du Ministère de l'économie qui est en pratique chargée de l'application des dispositions sur la concurrence<sup>80</sup>. Tous les pays membres disposent par ailleurs de plusieurs autorités de régulation sectorielles, notamment dans les secteurs liés aux services publics, à l'énergie, la communication, aux ressources naturelles, aux transports, au tourisme et à la santé.

**... et la coordination entre autorités communautaires et nationales est à parachever.** Les textes de la CEMAC répartissent les compétences et régissent la coopération entre autorités communautaires et nationales. Les pays membres peuvent consulter le CCC pour avis, ainsi que la Commission de la CEMAC lorsqu'une décision nationale est contestée devant les juridictions locales. Le CCC doit, lorsqu'il est saisi sur certains secteurs (agriculture, banques et assurances, audiovisuel, aviation civile, eaux et forêts, énergie, pétrole, ports, télécommunications et transports), consulter l'autorité sectorielle nationale. Par ailleurs, les autorités communautaires peuvent renvoyer une affaire devant les entités nationales lorsque l'intérêt communautaire n'est pas affecté et réciproquement. Enfin, celles-ci doivent s'informer mutuellement de l'ouverture et de l'avancement d'enquêtes, et former un réseau de partage d'information et de coopération. La Commission de la CEMAC dispose d'une compétence exclusive pour les pratiques anticoncurrentielles



et le contrôle des concentrations à dimension communautaire, le contrôle des aides d'État et les droits exclusifs. Elle peut également avoir compétence au niveau national lorsqu'un pays membre n'a pas d'autorité de la concurrence ou qu'elle n'est pas opérationnelle. Aucune législation nationale, à l'exception de celle du Congo, ne reprend les mécanismes de coordination communautaires.

**Des secteurs sont dominés par des monopoles et des entreprises publiques.**

La charte de la CEMAC demande aux pays membres qu'ils régulent les monopoles naturels issus de services publics. De nombreuses sources secondaires rapportent une présence importante d'entreprises publiques et des monopoles dans plusieurs secteurs (BTI, 2024 ; OMC, 2023 ; Banque mondiale et SFI, 2023 ; Banque mondiale et SFI, 2022 ; Banque mondiale, 2022 ; USDOS, 2022b ; CNUCED, 2014). Des monopoles d'État concernent les transports ferroviaires (Congo et Gabon), l'électricité (Congo et Tchad), certaines activités

postales (Congo, Cameroun et Tchad) et pétrolières (Cameroun et République centrafricaine), ainsi que l'eau au Congo (OMC, 2023)<sup>81</sup>. Certaines activités sont aussi des monopoles *de facto* dans plusieurs pays membres, notamment le coton, la canne à sucre et des services de télécommunications (OMC, 2023), ainsi que l'achat des produits de la pêche et l'importation de produits congelés (BEAC, 2021). Plusieurs pays membres ont dans les dernières années effectué un recensement de leurs entreprises publiques (Cameroun, Congo, Guinée équatoriale et Tchad), en identifiant entre 20 (Tchad) et 49 (Congo)<sup>82</sup>.

**D'autres règles sur la concurrence sont en place pour les pays de la CEMAC.**

Ils sont aussi membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la ZLECAF. La première prévoit dans son mandat l'harmonisation des politiques de concurrence et l'adoption d'un protocole, mais aucun texte n'a été adopté à ce jour. La ZLECAF a quant à elle adopté en février 2023 un protocole sur la concurrence qui entrera en vigueur après

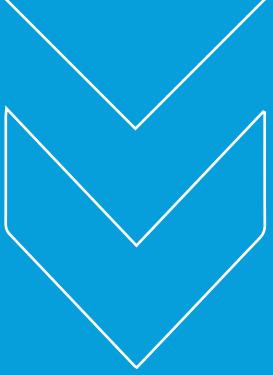


avoir obtenu le nombre exigé de ratifications. Il prévoit dans ses dispositions, notamment, la création de mécanismes continentaux d'échange d'information, de coopération et de coordination, et s'applique aux entités publiques et privées pour interdire les pratiques anticoncurrentielles incompatibles avec le marché de la ZLECAF, y inclus les ententes, les abus de position dominante et les concentrations restrictives de concurrence<sup>83</sup>. Enfin, les pays de la CEMAC sont également membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance qui instaure une procédure de notification ou d'autorisation préalable de certaines opérations économiques ayant pour effet de modifier l'actionnariat du capital social d'une entreprise dans le secteur des assurances.

#### *Recommandations*

La réglementation communautaire de la concurrence dispose de règles solides, même si elles pourraient être davantage précisées. Cependant, celles-ci ne sont pas toujours intégrées dans les législations nationales qui la prédatent pour la plupart et n'ont pas été amendées pour en tenir compte. Par ailleurs, les autorités nationales de la concurrence ne sont pas toutes mises en place. Cela a un impact sur l'environnement des affaires, notamment en présence de secteurs dominés par des monopoles et des entreprises publiques. Dans un contexte où les règles sur la concurrence se multiplient pour les pays membres, il est important de veiller à la cohérence. En conséquence, il est recommandé de :

- Allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'opérationnalisation des autorités nationales de la concurrence, et envisager un renforcement des capacités.
- Intégrer dans les législations nationales les mécanismes de coordination avec les autorités communautaires, ainsi que les autorités des autres pays membres. En effet, la mise en place d'un réseau de coordination et de partage d'expériences entre les différentes entités permettrait de mutualiser des ressources régionales.
- Clarifier les méthodologies d'application des règles de la concurrence, en particulier les critères pour la détermination de la position dominante et ceux pris en compte pour le contrôle des concentrations.
- Envisager d'exiger, lorsqu'une opération est soumise à un contrôle de concentration, la notification avant la réalisation effective de l'opération et la suspension de la réalisation de l'opération jusqu'à l'obtention de la décision de l'autorité compétente ou son acceptation tacite à l'issue d'un délai préétabli.
- Opérationnaliser la publication sur le site web de la CEMAC des décisions de la Commission.
- Publier les décisions des autorités nationales de la concurrence.
- Entamer la réflexion sur les activités monopolistiques de fait et les secteurs stratégiques pour les entreprises publiques afin d'identifier les domaines d'application du droit de la concurrence.
- Entamer la réflexion sur la mise en cohérence des normes régionales et continentales, et envisager l'intégration des bonnes pratiques dans les réformes éventuelles.



## Chapitre II

# Réformer le cadre régional de l'investissement



**La charte des investissements de la CEMAC, adoptée en 1999, s'adresse aux six pays membres et vise la création d'un environnement propice à l'attraction de l'investissement. Les pays membres de la CEMAC ont également adopté sur ce modèle des chartes et loi des investissements. La refonte en cours de la charte communautaire est une opportunité d'approfondir l'harmonisation avec les législations nationales, de renforcer l'attractivité de la Communauté, notamment pour des investissements en lien avec le développement durable, et d'intensifier la mise en œuvre des dispositions créant le marché commun. Ce processus nécessitera de déterminer l'étendue de la charte et le niveau d'intégration souhaités, son potentiel caractère obligatoire, tout en assurant sa cohérence avec les législations nationales et communautaires, ainsi que les engagements internationaux. Dans ce contexte, et sur la base de l'analyse du chapitre I, ce chapitre propose plusieurs options formulées de la moins contraignante à la plus contraignante. Celles-ci sont des suggestions qui pourront être considérées par la Commission de la CEMAC et les pays membres, ainsi que les parties prenantes consultées dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle charte. Les éléments clés à prendre en compte, ainsi que des exemples tirés de lois d'investissements, sont indiqués pour soutenir le travail des rédacteurs. Les options proposées (annexe IV) tiennent compte des dispositions du protocole sur l'investissement de l'accord portant création de la ZLECAF tel qu'adopté en février 2023 et sont basées sur le CPIID (CNUCED, 2015) ainsi que sur le Guide des praticiens pour les lois d'investissement (ci-après, le Guide de la CNUCED ; CNUCED, 2024a)<sup>84</sup>.**

## A. Notions clés

### 1. Objectifs

**Le préambule actuel de la charte de la CEMAC met en avant la volonté d'attirer les investissements.** Il reprend le contexte ayant conduit à l'adoption de la charte, ainsi que son éventuelle articulation avec d'autres législations. Il présente les objectifs recherchés, y inclus le développement du secteur privé par l'amélioration du climat des affaires.

**Le préambule d'une loi d'investissement permet généralement de formuler les préoccupations principales et les**

**objectifs prioritaires.** Il peut affirmer le droit de l'État à réglementer et l'équilibre entre droits et obligations des investisseurs (exemple A.1), introduire des enjeux clés tels que le développement durable (exemple A.2), la lutte contre le changement climatique et la protection de l'ordre public, de la santé ou encore de l'environnement, la promotion du transfert de technologie et de savoir-faire, et/ou être orienté vers le développement du climat des affaires en insistant sur la nécessité de cohérence (exemple A.3). Si le préambule n'a généralement pas de caractère contraignant, il peut être pris en compte dans le cadre

Le préambule d'une loi d'investissement permet généralement de formuler les préoccupations principales et les objectifs prioritaires

de différends sur l'interprétation de la charte et permettre, notamment dans un cadre régional et multilatéral, l'adoption d'un consensus sur des sujets complexes. Pour lui accorder un poids symbolique

plus important, tout en conservant le caractère non-constraining, les objectifs du préambule peuvent également être intégrés dans le corps de la charte dans un article relatif aux objectifs (exemple A.4).

**Exemple A.1.**

**Préambule affirmant le droit de l'État à réglementer et la nécessité d'équilibre entre droits et obligations des investisseurs**

*Afrique du Sud, loi sur la protection des investissements, préambule, 2015*

Assurer un équilibre entre les droits et obligations des investisseurs afin d'accroître l'investissement dans la République ; [...]

Réaffirmer le droit du gouvernement à réglementer pour l'intérêt général conformément à la loi.

*Note : traduction non-officielle.*

**Exemple A.2.**

**Préambule mentionnant le développement durable en laissant aux pays membres le choix de déterminer leur niveau de protection en la matière**

*Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), code des investissements, préambule, 2018.*

Reconnaissant par ailleurs le droit de chaque État membre d'établir son propre niveau de protection de son environnement interne et ses propres politiques et priorités en matière de développement durable ; [...]

Désirant de s'assurer que les politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement en vue de promouvoir davantage le développement durable ;

Reconnaissant que les investissements, en tant que moteur de la croissance économique, peuvent jouer un rôle primordial dans la promotion d'une croissance économique durable, lorsqu'ils bénéficient de politiques adéquates en matière d'environnement et de travail ; [...]

**Exemple A.3.**

**Préambule axé sur la promotion du climat des affaires, en insistant sur la nécessité de cohérence et en intégrant le développement durable de façon générale**

*Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), protocole sur la finance et l'investissement, préambule, 2006.*

Conscients qu'il est de leur devoir collectif de réaliser la croissance économique et le développement intra-régional équilibré ; d'assurer la compatibilité des stratégies et programmes nationaux et régionaux ; de formuler des politiques visant la suppression graduelle des obstacles à la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre, des biens et des services, et des résidents des États membres ; [...]

Reconnaissant qu'il soit de plus en plus important de développer et de renforcer les marchés financiers et de capitaux et que l'investissement et le secteur privé ont un rôle à jouer dans la promotion des capacités productives, la hausse de la croissance économique et le développement durable ;

Reconnaissant l'importance du lien entre l'investissement et le commerce ainsi que l'importance d'accentuer la coopération régionale afin de rendre la région plus attractive en tant que destination d'investissements ; [...]

**Exemple A.4.**

**Objectifs de développement durable mentionnés dans le corps de la loi**

*Kiribati, loi sur l'investissement étranger, article 4(c), 2018*

Les objectifs de cette Loi sont : [...] de promouvoir un développement et une croissance économiques durables par la mobilisation et l'attraction d'investissements nationaux et étrangers qui :

- i. renforcent les objectifs de développement économique de Kiribati de construire une société prospère et industrialisée avec des investissements directs adéquats pour, entre autres, encourager la création d'emplois, de richesses, le transfert de technologie, le renforcement des capacités, la valeur ajoutée des ressources naturelles et la génération de devises étrangères ;
- ii. réduisent le chômage, la pauvreté et les inégalités économiques à Kiribati ;
- iii. accélèrent la croissance et la diversification de l'économie de Kiribati ;
- iv. facilitent les investissements nationaux, en particulier dans les secteurs économiques prioritaires ; et
- v. prévoient d'autres mesures relatives à la promotion, à l'admission, au traitement et à la gestion des investissements.

Note : traduction non-officielle.

**Le préambule doit permettre de souligner les objectifs prioritaires de la CEMAC et sa volonté de faciliter les investissements.** En ce sens, il pourrait indiquer les éléments essentiels que la charte doit contribuer à réaliser, notamment en matière de développement durable. Le préambule peut également permettre d'introduire des principes généraux de facilitation de l'investissement, tels que l'accès à l'information, la transparence et la simplification (section D). Si un caractère contraignant doit être donné à ces dispositions, elles peuvent être intégrées directement dans le corps de la charte, à condition de les expliciter (section C et D). En cela, la détermination du niveau d'applicabilité de la charte est essentielle. Dans ce cadre, trois options peuvent être envisagées :

*Options proposées*

**Option 1 :** Intégrer dans le préambule de la charte des références aux engagements internationaux de la CEMAC, tels que les ODD des Nations Unies, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et/ou des engagements environnementaux internationaux tels que l'Accord de Paris, ainsi que les principes généraux de

facilitation des investissements, et/ou des références à sa stratégie de développement et/ou à celles des pays membres.

**Option 2 :** Intégrer dans le préambule le droit de l'État à réglementer, les objectifs prioritaires déterminés par la CEMAC et ses pays membres en matière de développement durable et les principes généraux de facilitation de l'investissement.

**Option 3 :** Intégrer dans un article dédié, dans le corps de la charte, les objectifs prioritaires de la CEMAC et ses pays membres en matière de développement durable et de facilitation des investissements, et le droit de l'État de réglementer.

*Éléments clés à considérer*

- Tenir compte de la temporalité des engagements internationaux auxquels il est fait référence et leur impact sur le contenu de la charte.
- Clarifier les objectifs prioritaires et les modalités de détermination de ces derniers.
- Niveau de contrainte sur les pays membres souhaité au niveau communautaire.

## 2. Champ d'application et définitions

### i. Champ d'application

#### **La charte des investissements de la CEMAC ne définit pas son champ d'application.**

Sa vocation universelle est cependant indiquée dans son préambule et ses dispositions sont donc applicables à tous les investissements effectués dans la Communauté. En cela, la charte de la CEMAC n'est pas alignée avec la plupart des chartes et loi des investissements de ses pays membres, ceux-ci précisant leur champ d'application (chapitre I).

#### **La délimitation du champ d'application concerne fréquemment la nationalité**

**de l'investisseur.** La plupart des lois d'investissement s'appliquent à tous les investissements (exemple A.5), tandis que d'autres visent uniquement les

investissements étrangers (exemple A.6), même si dans la pratique beaucoup de lois ont des approches hybrides qui s'appliquent en fonction des dispositions (CNUCED, 2024a). Lorsqu'une distinction est opérée sur la base de la nationalité, il est important de préciser la définition qui est donnée au national et à l'étranger (voir ci-dessous). Dans le cadre de la CEMAC, les dispositions du marché commun créent également une distinction entre ressortissants communautaires et ceux des États tiers, et la charte pourrait permettre de préciser les spécificités pour chaque catégorie d'investisseur. En sus de la nationalité de l'investisseur, le champ d'application peut également expliciter la temporalité de l'application du texte sur l'investissement (exemple A.7) ou limiter les secteurs auxquels il s'applique, à l'instar de plusieurs des chartes des pays membres (chapitre I et exemples A.8).

#### **Exemple A.5.**

#### **Code des investissements régional applicable à tous les investissements**

*Union africaine, projet de code panafricain d'investissements, article 2(1), 2016*

Le présent Code s'applique, en tant qu'instrument d'orientation, à tous les États membres ainsi qu'aux investisseurs et à leurs investissements sur le territoire de ces États tels que définis par le présent Code

#### **Exemple A.6.**

#### **Loi des investissements limitée aux IED**

*Türkiye, loi sur les investissements directs étrangers, article 1, 2003*

L'objectif de cette loi est de réglementer les principes pour encourager les investissements directs étrangers [...]. Cette loi détermine le traitement à appliquer aux investissements directs étrangers.

*Note : traduction non-officielle.*

#### **Exemple A.7.**

#### **Loi des investissements couvrant les investissements réalisés avant et après son entrée en vigueur, avec des exceptions**

*Myanmar, loi de l'investissement, article 4, 2016*

La présente loi s'applique à tous les investissements existants ou nouveaux dans [la république de l'union du Myanmar] à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux différends relatifs aux investissements existants et aux investissements qui ont obtenu leur autorisation et ont suspendu leurs activités avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Note : traduction non-officielle.*

La délimitation du champ d'application concerne fréquemment la nationalité de l'investisseur

**Exemple A.8a**

**Loi des investissements excluant certains secteurs de son champ d'application et des incitations dont elle dispose**

*Côte d'Ivoire, code des investissements, article 6, 2018*

Sont exclus du bénéfice des avantages du présent code :

- Le secteur du commerce ;
- Les secteurs bancaires et financiers ;
- Le secteur du bâtiment à usage non industriel ;
- Le secteur des professions libérales.

**Exemple A.8b.**

**Loi des investissements applicable uniquement aux secteurs stratégiques**

*Albanie, loi sur les investissements stratégiques en République d'Albanie, article 4, 2016*

La présente loi s'applique à tous les investissements stratégiques sélectionnés comme tels conformément aux critères et procédures spécifiés dans la présente loi, dans les secteurs qui sont explicitement spécifiés dans la présente loi comme étant des secteurs d'investissement stratégique.

*Note : traduction non-officielle.*

## ii. Définition de l'investissement

**La charte des investissements de la CEMAC ne définit pas l'investissement, y inclus direct et/ou étranger.** La réglementation des changes définit l'investissement direct en fonction de la résidence et en incluant un critère de contrôle ou d'influence notable (chapitre I). Dans ce cadre, les actifs considérés sont limités, notamment les participations au capital, les dettes et les acquisitions immobilières. Au niveau national, l'investissement n'est pas toujours défini dans les différentes législations, et lorsque c'est le cas, une grande hétérogénéité apparaît entre les pays membres (chapitre I). Or la définition de l'investissement et de l'investisseur est nécessaire pour assurer une application uniforme du droit communautaire par les pays membres.

**Il existe généralement trois types de définitions de l'investissement, qui influent sur le traitement et la protection offerts.** De la plus large à la plus restreinte, celles-ci peuvent être basées : sur les actifs

(exemple A.9), sur les actifs, mais avec des limitations (exemple A.10), et sur la notion d'entreprise, couvrant ainsi uniquement les entreprises installées dans le pays hôte et leurs actifs (exemple A.11). Des indications supplémentaires peuvent être introduites pour exiger la conformité de l'investissement avec les lois du pays hôte (exemples A.9 et A.12), et/ou insister sur la nécessité de contribution au développement de ce dernier (exemple A.12). La définition peut aussi exclure l'IPF, indirectement lorsque la législation précise ce qu'est l'investissement direct et s'y réfère dans son champ d'application, ou directement lorsqu'elle indique dans ses dispositions que l'IPF n'est pas couvert. En pratique, la définition de l'investissement influe sur le champ d'application de la loi d'investissement : si la première est restreinte, le second l'est également (voir ci-dessus). La détermination de la définition de l'investissement est donc essentielle selon l'étendue de traitement et de protection souhaité par le législateur (voir aussi ci-dessous et section C).

**Exemple A.9.**

**Définition de l'investissement basée sur les actifs**

*Guatemala, loi de l'investissement étranger, article 1(1), 1998*

Investissement. Désigne toute activité visant à la production, à l'intermédiation ou à la transformation de biens ainsi qu'à la fourniture et à l'intermédiation de services au moyen de tout type de biens ou de droits, à condition qu'elle ait été réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur, et comprend notamment, mais non exclusivement :

- a. les actions et autres formes de participation, dans quelque proportion que ce soit, dans des sociétés constituées ou organisées selon la législation du pays ;
- b. les créances ou tout autre avantage ayant une valeur économique ;
- c. les biens meubles et immeubles et autres droits réels ;
- d. les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- e. les concessions ou droits similaires accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, pour la réalisation d'activités économiques ou commerciales.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple A.10.**

**Définition de l'investissement basée sur les actifs avec limitations**

*Fidji, loi de l'investissement, article 2, 2021*

« investissement » désigne un apport direct de capitaux nationaux ou étrangers en vue d'établir ou de développer une activité commerciale, y compris :

- a. une société
- b. des actions, parts sociales et autres formes de prise de participation, des obligations et autres formes de titres de créance dans une société ;
- c. des droits contractuels, tels que des contrats clés en main, de construction ou de gestion, des contrats de production ou de partage des bénéfices, des concessions ou autres contrats similaires ;
- d. des biens matériels, y compris des biens immobiliers ;
- e. des biens immatériels, y compris des droits tels que des baux, des hypothèques, des priviléges et des gages ;
- f. des droits de propriété intellectuelle, y compris des droits d'auteur et droits connexes, des brevets, des droits sur les variétés végétales, des dessins industriels, des droits sur les schémas de configuration des semi-conducteurs, des secrets industriels, y compris le savoir-faire et des informations commerciales confidentielles ;
- g. des marques de commerce et de service, et des noms commerciaux ; et
- h. des droits conférés par toute loi écrite, tels que les licences et les permis, mais ne comprend pas des droits à des sommes d'argent qui résultent uniquement de contrats commerciaux de vente de biens et de services et du financement local de ces contrats ;

Note : traduction non-officielle.

**Exemple A.11.**

**Définition de l'investissement basée sur l'entreprise**

*République dominicaine, loi sur les investissements étrangers, article 1(c), 1995*

Investissement étranger nouveau : investissement étranger réalisé avec tout ou partie des bénéfices provenant d'un investissement direct étranger dûment enregistré dans une entreprise autre que celle qui a généré les bénéfices.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple A.12.**

**Définition de l'investissement basée sur les actifs, à condition de contribuer au développement de l'État et de se conformer à la législation**

*Bolivie, loi de promotion des investissements, article 4(a), 2014*

Investissement. Tout placement de capitaux d'investissement dans les différents mécanismes d'investissement conformément aux dispositions de la présente loi, destiné au développement permanent d'activités économiques et la génération de revenus qui contribuent à la croissance et au développement économique et social du pays.

Note : traduction non-officielle.

### iii. Définition de l'investisseur

**L'investisseur n'est pas défini dans la charte de la CEMAC.** Il en est de même dans les autres textes communautaires relatifs à l'investissement. Au niveau national, les chartes du Cameroun et de la République centrafricaine définissent explicitement l'investisseur couvert, la République centrafricaine incluant également celui qui projette de réaliser un investissement, et la charte du Gabon inclut des éléments relatifs à l'investisseur dans la définition de l'investissement étranger (chapitre I).

**Plusieurs types de définitions de l'investisseur peuvent être adoptées.** L'investisseur défini de manière large peut inclure toute personne physique ou morale (exemple A.13). Des indications peuvent être ajoutées pour limiter les investisseurs pouvant être couverts. Celles-ci peuvent expliciter ce qui est entendu

par investisseur national et investisseur étranger (exemples A.14 et A.15), exiger une activité économique substantielle dans le pays hôte, qui doit dans ce cas aussi être définie (exemple A.16), exclure les entreprises publiques étrangères ou leur appliquer des règles spécifiques, notamment dans les secteurs stratégiques (exemple A.17), préciser la situation des doubles nationaux et des résidents permanents, ou exiger que l'investisseur ait effectué un investissement direct. Dans un cadre régional, le texte peut choisir de définir l'investisseur communautaire afin de le distinguer des investisseurs d'États tiers (exemple A.18). Ces précisions sont importantes car, de façon similaire à l'investissement, la définition de l'investisseur permet de délimiter le champ d'application et permet donc d'éviter d'étendre les dispositions à des investisseurs non-souhaités et/ou non-envisagés.

Plusieurs types de définitions de l'investisseur peuvent être adoptées

**Exemple A.13.**

**Définition large de l'investisseur**

*Algérie, loi relative à l'investissement, article 5, 2022*

Investisseur : Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non-résidente, au sens de la réglementation des changes, qui réalise un investissement conformément aux dispositions de la présente loi.

**Exemple A.14.**

**Définition de l'investisseur étranger, incluant les nationaux résidant à l'étranger**

*Turkiye, loi sur l'investissement direct étranger, article 2(a), 2003*

Investisseur étranger :

1. Les personnes physiques qui possèdent une nationalité étrangère et les ressortissants turcs résidant à l'étranger, et
2. Les personnes morales étrangères constituées selon la législation de pays étrangers et institutions internationales qui réalisent des investissements directs étrangers en Turkiye.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple A.15.**

**Définition de l'investisseur considéré comme national**

*Éthiopie, proclamation d'investissement, article 2(5) 2020*

« Investisseur national » désigne l'une des personnes suivantes qui a investi des capitaux en Éthiopie :

- a. un ressortissant éthiopien ;
- b. une entreprise constituée en Éthiopie et détenue en totalité par un ressortissant éthiopien ;
- c. le gouvernement ;
- d. une entreprise publique ;
- e. une société coopérative établie conformément à la loi applicable ;
- f. un ressortissant étranger ou une entreprise étrangère considérée comme un investisseur national en vertu de la loi applicable ou d'un traité international ratifié par l'Éthiopie ;
- g. une entreprise constituée en Éthiopie conjointement entre des investisseurs spécifiés dans le sous-article (5), paragraphes (a) à (f) du présent article ;
- h. un ressortissant étranger ou une entreprise étrangère à qui l'on a accordé un permis d'investissement en tant qu'investisseur national conformément aux lois qui étaient en vigueur lorsque le permis a été délivré, mais qui ont été abrogées depuis, et qui continue à opérer en Éthiopie, à condition que cela ne s'applique qu'aux investissements qui sont opérationnels au moment de la promulgation de la présente proclamation ;
- i. un descendant d'un ressortissant étranger spécifié dans le sous-article (5) paragraphe (h) du présent article, à condition que cela ne s'applique qu'aux investissements spécifiés dans le même sous-article.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple A.16.**

**Définition exigeant une activité économique substantielle**

*CEDEAO, code des investissements, article 1(e), 2018*

« Entreprise ou société » : toute entité dûment constituée ou autrement créée en conformité avec les législations et règlements en vigueur dans tout État membre de la CEDEAO, à la condition de mener des activités commerciales substantielles dans tout État membre, soit en tant qu'entité privée, soit comme entité détenue ou contrôlée par l'État.

**Exemple A.17.**

**Règle spécifique aux entreprises publiques étrangères investissant dans des secteurs stratégiques**

*Mongolie, loi sur l'investissement, article 21, 2013*

Si une entité juridique détenue par un gouvernement étranger détient 33 % ou plus du total des actions émises par les personnes morales de Mongolie qui exercent des activités dans les secteurs suivants, elle doit obtenir une autorisation :

1. Les mines ;
2. Les banques et la finance ;
3. Les médias et les communications.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple A.18.**

**Définition du ressortissant local dans un cadre communautaire**

*CEDEAO, code des investissements, article 1(d), 2018*

« Ressortissant de la Communauté ou ressortissants » : tout ressortissant d'un État membre remplissant les conditions prévues dans le Protocole portant définition de la citoyenneté communautaire

**Définir l'investissement et l'investisseur dans la charte peut permettre d'harmoniser ces notions au sein de la CEMAC et de maîtriser son champ d'application.** Comme évoqué ci-dessus, introduire ces définitions exige de s'interroger sur la portée qui est souhaitée pour la charte. En effet, les investissements et les investisseurs couverts seront ceux qui pourront bénéficier de ses dispositions (entrée et établissement, traitement et protection, et promotion et facilitation). Trois options pourraient être envisagées pour définir l'investissement et l'investisseur, et déterminer l'étendue du champ d'application de la charte :

*Options proposées*

**Option 1 :** Effectuer un renvoi aux définitions préexistantes dans les textes nationaux, communautaires ou internationaux. Pour plus de clarté, cette référence devra être explicite. Dans le cadre communautaire, il peut s'agir du règlement 2/18/CEMAC/UMAC/CM, qui ne contient que la définition de l'investissement direct, et dans le cadre continental, du protocole d'investissement de la ZLECAF adopté en février 2023.

**Option 2 :** Intégrer des définitions de l'investissement et de l'investisseur propres dans la charte.

**Option 3 :** Intégrer les définitions de l'option 1 ou 2, et préciser en sus le champ d'application de la charte.

*Éléments clés à considérer*

- Déterminer l'étendue souhaitée pour la charte, eu égard à l'impact du champ d'application et des définitions sur les investissements et investisseurs qui seront couverts, et par conséquent bénéficieront de ses dispositions en termes d'entrée, d'établissement, de traitement, de protection, ainsi que de promotion et facilitation.
- S'assurer de la cohérence avec les textes nationaux, communautaires et internationaux préexistants pour ne pas créer de divergences, et donc de difficultés dans la mise en œuvre. Une divergence dans la définition de l'investissement direct entre la réglementation communautaire des changes et celle adoptée dans la charte pourrait en effet créer des difficultés importantes dans la mise en œuvre de ses dispositions par exemple, en particulier en termes de rapatriement des capitaux (section C).

## B. Entrée et établissement

### 1. Entrée des IED et des investissements communautaires

#### i. Entrée des IED

**La charte de la CEMAC actuelle ne contient aucune disposition sur les restrictions aux IED.** Cela concerne à la fois le fond (les limitations en elles-mêmes) et la forme (les éventuelles procédures applicables). Au niveau national, les restrictions aux IED sont généralement disséminées à travers les législations, sauf en Guinée équatoriale où la loi des investissements et son texte d'application contiennent une liste négative d'activités fermées aux étrangers (chapitre I).

**La plupart des lois d'investissement encadrent les restrictions aux IED.** En ce sens, les dispositions peuvent prendre la forme d'une liste négative d'activités fermées, stratégiques et limitées (exemple

B.1), qui peuvent aussi concerner les investisseurs locaux, ou plus étendues (exemple B.2). Elles peuvent aussi prendre la forme d'une liste positive des secteurs qui leur sont ouverts (exemple B.3). Elles peuvent aussi opérer un renvoi aux législations qui contiennent les restrictions aux IED (exemples B.4 et B.5). Les listes positives présentent le risque de restreindre involontairement l'accès à un secteur en omettant de l'inclure. Les restrictions aux IED peuvent être relatives à la sécurité nationale et l'ordre public, à la protection de l'environnement, à la santé, sectorielles, ou imposer un montant d'investissement minimum. Ces restrictions devant pouvoir être réexaminées lorsque nécessaire, certaines lois d'investissement incluent un mécanisme de révision périodique (exemple B.4). La fréquence de ces changements doit cependant être mesurée pour limiter l'incertitude pour les investisseurs et ne pas affecter la lisibilité du cadre juridique des investissements.

#### Exemple B.1.

##### Liste négative limitée des secteurs fermés aux IED

*Colombie, régime des investissements internationaux, article 6, 2000*

Conformément aux dispositions du présent décret, des investissements en capitaux étrangers peuvent être réalisés dans tous les secteurs de l'économie, à l'exception des secteurs suivants, soit directement, soit par le biais d'un intermédiaire :

- a. Les activités de défense et de sécurité nationale,
- b. Le traitement, l'évacuation et l'élimination des déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui ne sont pas produits dans le pays.

*Note : traduction non-officielle.*

#### Exemple B.2.

##### Liste négative plus étendue des secteurs fermés aux IED

*Inde, règles sur la gestion des devises (instruments autres que la dette), annexe 1(2), 2019*

Secteurs interdits aux IED :

- a. activités de loterie, y compris les loteries gouvernementales ou privées, les loteries en ligne, etc.
- b. jeux de hasard et paris, y compris les casinos, etc.
- c. tontine.
- d. société nidhi.
- e. négoce de droits de développement transférables.

- f. activité immobilière ou construction de fermes [...].
- g. fabrication de cigares, de cigarillos et de cigarettes, de tabac ou de succédanés du tabac.
- h. activités ou secteurs non-ouverts aux investissements du secteur privé, par exemple (I) énergie atomique et (II) exploitation ferroviaire (autres que les activités autorisées mentionnées au paragraphe (3) de l'annexe I).
- i. les collaborations technologiques étrangères sous quelque forme que ce soit, y compris les licences de franchise, de marque déposée, de nom de marque, de contrat de gestion, sont également interdites pour les activités de loterie et de jeux et paris.

Note : traduction non-officielle.

#### **Exemple B.3.**

##### **Liste positive des secteurs ouverts aux étrangers**

*Seychelles, règlement sur l'investissement aux Seychelles (activités économiques), article 3, 2022*

- (1) Les activités économiques énumérées dans la première annexe du présent règlement sont les activités dans lesquelles un non-Seychellois peut investir.
- (2) Les activités économiques énumérées à la colonne (1) de la deuxième annexe du présent règlement sont celles dans lesquelles un non-Seychellois peut investir conjointement avec une personne qui n'est pas un non-Seychellois, dans la limite du plafond précisé à la rubrique correspondante de la colonne (2) de cette annexe.
- (3) Toute activité économique qui ne figure pas dans la première et la deuxième annexe du présent règlement, dans la politique relative aux activités économiques réservées ou dans tout autre règlement relatif aux investissements est soumise à l'examen des besoins économiques.

Note : traduction non-officielle.

#### **Exemple B.4.**

##### **Mention de l'existence d'autres législations restreignant les IED, mais sans les lister avec précision**

*Kazakhstan, loi sur les investissements, article 3, 2003*

- 1) Les investisseurs ont le droit d'investir dans toutes les infrastructures et tous les types d'activité entrepreneuriale, sauf dans les cas stipulés par les actes législatifs de la République du Kazakhstan [...].
- 2) Les lois de la République du Kazakhstan, basées sur la nécessité de garantir la sécurité nationale, peuvent déterminer par les activités et (ou) le territoire dans lequel l'activité d'investissement est restreinte ou interdite.

Note : traduction non-officielle.

#### **Exemple B.5.**

##### **Mention de l'existence de législations tierces restreignant l'IED avec mécanisme de révision des activités restreintes**

*Papouasie Nouvelle Guinée, loi de promotion de l'investissement, article 27, 1992*

- 1) Le règlement peut prévoir des activités réservées :
  - a. aux citoyens ; ou
  - b. aux entreprises nationales.
- 2) L'Autorité réexamine, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ponctuellement si elle le juge nécessaire, les listes des activités visées au paragraphe 1.
- 3) À la suite d'un examen effectué en vertu du paragraphe 2, l'Autorité recommande au ministre tout ajout, modification ou suppression aux listes d'activités réservées en vertu du paragraphe 1. [...]

Note : traduction non-officielle.

**La charte de la CEMAC pourrait considérer différentes approches en matière d'entrée des IED.** Les restrictions aux IED sont un sujet sensible qui varie sur le fond entre les pays en raison de leurs objectifs de développement, ressources naturelles, écosystème entrepreneurial, etc. Cependant, des options sont envisageables, qui préservent le droit des États à réglementer et n'interviendraient pas sur le fond des restrictions, tout en apportant des clarifications essentielles pour les investisseurs :

*Options proposées*

**Option 1 :** Exclure les dispositions sur les restrictions aux IED de la charte ou y mentionner la nécessité pour les investisseurs de se référer aux législations nationales et communautaires pour les identifier.

**Option 2 :** Renvoyer aux législations nationales et communautaires pour les restrictions aux IED et encourager les pays membres à les clarifier davantage.

**Option 3 :** Identifier et consolider les restrictions aux IED dans les législations nationales et communautaires dans un texte intégré à la charte, mais ne constituant pas une partie de ses dispositions (annexe, par exemple), basé sur des listes fournies par la Commission et les pays membres<sup>85</sup>. Dans ce cadre, le texte doit pouvoir être facilement modifiable afin d'intégrer les éventuels changements en la matière et les listes actualisées soumises de façon périodique.

*Eléments clés à considérer*

- Considérer l'aspect de facilitation, notamment l'accès à l'information et la transparence, du cadre juridique, en particulier pour l'investisseur étranger.
- Assurer la cohérence entre les activités éventuellement fermées aux investisseurs d'autres pays membres dans les législations communautaires et les restrictions aux ressortissants d'États tiers (voir ci-dessous), ainsi qu'avec les dispositions continentales.

- Dans le cas de l'option 3, il est nécessaire de prendre en compte la fréquence des changements des restrictions aux IED afin d'identifier le format le plus adapté pour une éventuelle liste négative ou positive et envisager la périodicité de sa révision.

## **ii. Entrée des investissements communautaires**

**La charte de la CEMAC ne contient pas de disposition spécifique sur les investisseurs communautaires.** En particulier, son contenu ne comprend pas d'articles sur la mise en œuvre, l'engagement ou le respect du marché commun et, notamment, de la liberté d'établissement. Cette dernière recouvre, selon la Convention UEAC et l'acte additionnel 05/19-CEMAC-070 U-CCE-14, l'accès aux activités non-salariées par les ressortissants communautaires, mais les législations nationales ne la reprennent pas toutes (chapitre I).

**La réforme de la charte de la CEMAC pourrait permettre d'encourager la liberté d'établissement des ressortissants communautaires.**

Le texte pourrait réitérer ce principe et préciser ses modalités de mise en œuvre afin de renforcer et simplifier la compréhension du cadre juridique des ressortissants communautaires. Il pourrait, par exemple, spécifier les activités couvertes et celles exclues de la liberté d'établissement, et préciser la façon dont la liberté d'établissement s'articule avec les législations nationales. Plusieurs options pourraient être envisagées :

*Options proposées*

**Option 1 :** Réaffirmer la liberté d'établissement et les droits qui y sont attachés pour les ressortissants communautaires.

**Option 2 :** Option 1 et clarifier les activités couvertes et les exceptions de son champ d'application.

**Option 3 :** Option 1 et 2, et inclure des mécanismes visant à assurer sa mise en œuvre effective. Ceux-ci incluent l'assimilation des ressortissants communautaires aux nationaux dans le champ d'application de la liberté d'établissement, l'articulation entre les législations communautaires et nationales y relatives, la mise en place d'un traitement national préétablissemement pour les investisseurs communautaires, ou même prévoir des modalités de recours pour garantir l'application de la liberté d'établissement.

*Eléments à considérer*

- Clarifier le champ d'application de la liberté d'établissement, notamment les exceptions prévues par les textes communautaires.
- Assurer la cohérence avec la législation communautaire et continentale, en particulier la Convention UEAC, la directive 02/21-UEAC-639-CM-37 et l'acte additionnel 05/19-CEMAC-070 U-CCE-14, et les textes envisagés dans le cadre de la mise en œuvre de la ZLECAF, notamment le protocole sur le commerce des services.

## 2. Établissement

**La procédure d'établissement des investissements est hétérogène au sein de la CEMAC.** La charte actuelle ne contient pas de dispositions sur ce sujet, seule la réglementation communautaire des changes met en place une procédure d'autorisation préalable pour les IED (chapitre I). Des autorisations préalables sectorielles sont en place pour les investissements étrangers dans la plupart des pays membres, et ils sont plus étendus en Guinée équatoriale où existent un mécanisme de contrôle transsectoriel à l'entrée des IED et une procédure d'enregistrement des investissements nationaux (chapitre I).

**L'introduction de dispositions relatives à l'établissement dépend de l'objectif visé.** Ces procédures s'appliquent généralement au niveau national avant l'établissement et sont distinctes de celles relatives à la création d'entreprise, ou encore aux permis et licences nécessaires pour des activités réglementées. Certaines législations sur l'investissement n'en introduisent aucune, y inclus pour les étrangers, ce qui tend à montrer une certaine ouverture. D'autres comprennent un enregistrement de tous les investissements pour la collecte de données statistiques (exemple B.6). Cette procédure permet aussi à l'API de se mettre en relation avec l'investisseur pour lui présenter les services de facilitation ou de suivi de l'investissement qu'elle offre. Enfin, une procédure d'établissement plus contraignante est le mécanisme de contrôle à l'entrée (*screening*), qui peut être sectoriel ou applicable à tous les investissements, en général étrangers (exemple B.7), par le pays hôte. Celui-ci vise souvent à examiner l'investissement sur la base de critères tels que la sécurité nationale, l'intérêt public ou encore le développement durable, et intègre des critères qualitatifs. Lorsque cette procédure est introduite, la mise en place de critères objectifs, clairs et prédéterminés est importante afin de faciliter la gestion de ce mécanisme par l'administration publique, ne pas entraver l'attractivité à l'investissement et renforcer la prévisibilité juridique.

L'introduction de dispositions relatives à l'établissement dépend de l'objectif visé

**Exemple B.6.**

**Procédure d'enregistrement statistique de l'investissement étranger**

*Bolivie, loi de promotion des investissements, article 13, 2014*

- 1) La Banque centrale de Bolivie sera chargée de l'enregistrement des investissements étrangers et délivrera un certificat d'entrée des contributions à l'investissement dans l'État plurinational de Bolivie, qui accréditera l'entrée de ressources étrangères dans le pays.
- 2) Le registre sera tenu dans des formats spécifiques qui garantissent la saisie d'informations concernant l'origine, la destination, les apports et les mécanismes de l'investissement, ainsi que le réinvestissement, conformément aux dispositions de la présente loi.
- 3) La Banque centrale de Bolivie publiera les règles nécessaires à la mise en place du registre des investissements étrangers.

*Note : traduction non-officielle.*

**Exemple B.7.**

**Screening des IED**

*Kenya, loi sur la protection des investissements étrangers CAP. 518, article 3, 1964*

- 1) Un ressortissant étranger qui projette d'investir des actifs étrangers au Kenya peut faire une demande au Secrétaire du Cabinet pour obtenir un certificat attestant que l'entreprise dans laquelle il est proposé d'investir les actifs est une entreprise approuvée aux fins de la présente loi.
- 2) Le secrétaire du Cabinet examine toute demande présentée en vertu de l'alinéa 1) et, dans tous les cas où il est convaincu que l'entreprise favoriserait le développement économique du Kenya ou serait bénéfique pour le Kenya, il peut, à sa discrétion, délivrer un certificat au demandeur. [...]

*Note : traduction non-officielle.*

**La réforme de la charte de la CEMAC pourrait participer à clarifier les procédures d'établissement.** Dans une perspective de facilitation, la CEMAC pourrait inviter les pays membres à réexaminer les autorisations en place. Les données statistiques sectorielles étant très limitées pour les pays membres, il serait aussi intéressant d'envisager des procédures d'enregistrement volontaires au niveau national ou communautaire. Plusieurs options, cumulables, pourraient être envisagées :

*Options proposées*

**Option 1 :** Encourager les pays membres à examiner les autorisations préalables à l'entrée des IED afin de les aligner sur leurs objectifs nationaux de développement, de sécurité nationale et d'intérêt général.

**Option 2 :** Encourager les pays membres à mettre en place une procédure nationale d'enregistrement volontaire de l'investissement, particulièrement l'IED, dans le but d'améliorer la collecte de statistiques sectorielles.

**Option 3 :** Mettre en place une procédure communautaire d'enregistrement volontaire de l'investissement, particulièrement l'IED, dans le but d'améliorer la collecte de statistiques sectorielles.

*Eléments clés à considérer*

- Déterminer au niveau national l'objectif poursuivi relativement à la mise en place, ou l'absence, d'une procédure d'établissement, en particulier en termes de niveau de contrôle et de facilitation des investissements.
- Assurer la cohérence avec la réglementation communautaire des changes et les législations nationales.
- Considérer les procédures d'établissement déjà en place, notamment la réglementation communautaire des changes et les législations nationales, et mettre en place des mécanismes de coordination entre niveau national et communautaire afin d'éviter la dispersion de l'information.

## C. Traitement et protection

### 1. Traitement

#### i. Normes de traitement

**La charte actuelle contient une norme de traitement...** Celle-ci dispose du TN, sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, et à condition que l'investisseur étranger évite des pratiques et comportements illégaux en termes de fiscalité et de corruption, notamment, et ne s'implique pas dans des activités politiques du pays hôte. Au niveau national, seule la législation de la République centrafricaine édicte une égalité de traitement générale des investisseurs, tandis qu'elle a un champ d'application restreint dans les autres pays membres. Le TJE est présent dans la loi d'investissement de Guinée équatoriale. En pratique, les dispositions ont une formulation qui les rend difficilement exécutables devant une juridiction (chapitre I).

#### ... qui pourrait être précisée

**davantage.** La norme de traitement peut être un élément clé dans l'attraction de l'investissement étranger. Elle s'applique le plus généralement après l'établissement. La plus fréquente est le TN, tandis que le TJE et la clause de TNPF, plus spécifiques aux TBI, sont plus rarement inclus. La norme de traitement permet de déterminer comment l'investisseur étranger sera traité en relation avec les autres législations, et doit opérer un équilibre entre les droits de ce dernier et le droit de l'État à réglementer pour la protection de ses intérêts. Pour cela, elle peut, par exemple, être qualifiée en introduisant un critère de circonstances similaires entre investisseurs (exemple C.1), avec pour conséquences de limiter son champ d'application. En effet, l'absence de qualification expose le pays hôte à un risque plus important de différends. En l'espèce, la norme de traitement déjà présente dans la charte pourrait être renforcée, comme suit :

#### *Options proposées*

**Option 1 :** Conserver le TN actuel et encourager les États membres à adopter une disposition équivalente, avec une référence aux circonstances similaires.

**Option 2 :** Adapter le TN dans la charte aux bonnes pratiques, en ajoutant une référence aux circonstances similaires et en conservant les exceptions liées à l'ordre public, de sécurité ou de santé publique tout en exigeant un comportement conforme à la législation de l'investisseur étranger, et encourager les pays membres à adopter une disposition équivalente.

**Option 3 :** Option 2 et étendre le TN au préétablissement pour les investisseurs communautaires, en indiquant clairement les exceptions.

La norme de traitement peut être un élément clé dans l'attraction de l'investissement étranger

**Exemple C.1.**

**TN et clause de TNPF qualifiés (circonstances similaires) dans un cadre communautaire CEDEAO, code des investissements, article 6, 2018**

1. Chaque État membre accorde aux investisseurs d'un autre État Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre cession d'investissements ;
2. Chaque État membre accorde aux investissements d'un autre État membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements réalisés par des investisseurs de tout autre État Membre de la Communauté eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre cession d'investissements.
3. L'application du concept de "circonstances similaires" requiert un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment :
  - a. ses incidences sur la collectivité locale ;
  - b. ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou sur le patrimoine commun de l'humanité ;
  - c. le secteur dans lequel l'investisseur opère ;
  - d. l'objectif de la mesure en question ;
  - e. le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question ; et
  - f. d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en question.

*Eléments clés à considérer*

- Déterminer le champ d'application souhaité de la norme de traitement.
- Déterminer le niveau d'intégration souhaité et donc d'harmonisation des législations nationales.
- En cas de TN communautaire préétablissement, assurer la cohérence avec les textes communautaires existants et avec les dispositions sur l'entrée des investissements des ressortissants communautaires.

**ii. Rapatriement des capitaux**

**La charte ne prévoit pas de dispositions sur le rapatriement des capitaux des investisseurs.** Elle fait cependant référence à l'article VIII des statuts du FMI en précisant qu'il garantit la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes et en encourageant les pays membres à améliorer et à vulgariser les délais d'exécution des transferts.

La réglementation communautaire des changes prévoit quant à elle un principe de liberté des opérations de capitaux, sans protection particulière pour les investisseurs étrangers et sous réserve de procédures préalables. Des incertitudes concernent le transfert de dividendes (chapitre I). Au niveau national, les législations disposent d'une garantie ou d'un droit au transfert des capitaux investis, des bénéfices ou fonds liés à la cession ou liquidation d'actifs, selon les textes. Certains imposent des limites, en lien avec la réglementation des changes communautaires ou les obligations fiscales, et/ou appliquent ces dispositions aux investisseurs non-résidents ou au personnel étranger (chapitre I).

**La réforme de la charte pourrait contribuer à harmoniser les dispositions sur le rapatriement des capitaux.**

Cette disposition est fréquente dans les lois d'investissement. Elle peut être limitée par une exigence de conformité aux obligations fiscales (exemple C.2), par exemple, ou sujette à des exceptions temporaires, lorsqu'elle précise que le

transfert peut se faire en devises étrangères, sauf en cas de difficultés de la balance des paiements notamment (exemple C.3). Dans le cas de la CEMAC, où des textes communautaires encadrent ce sujet, des options peuvent être envisagées avec pour objectif d'harmoniser les dispositions :

*Options proposées*

**Option 1 :** Insérer une disposition encourageant les pays membres à adopter une disposition sur le rapatriement des capitaux des investisseurs alignée avec les textes communautaires et les engagements internationaux.

**Option 2 :** Insérer une disposition dans la charte renvoyant à la réglementation communautaire des changes et encourageant les pays membres à harmoniser leurs dispositions avec celle-ci.

**Option 2 :** Intégrer une disposition sur le rapatriement des capitaux précisant le régime en ligne avec les textes communautaires et son champ d'application. Il est important dans la rédaction de cette clause de s'assurer de la cohérence aussi avec les engagements internationaux des pays membres et de s'y référer, le cas échéant.

**Exemple C.2.**

**Droit de transfert des capitaux pour les investisseurs étrangers sous réserve du respect préalable des obligations fiscales**

*Angola, loi sur l'investissement privé, article 19, 2018*

Les investisseurs étrangers, après l'exécution complète du projet d'investissement privé, dûment approuvé par les autorités compétentes et après paiement des impôts dus et constitution des réserves obligatoires, ont le droit de transférer à l'étranger :

- a. les sommes correspondant aux dividendes ;
- b. les sommes correspondant au produit de la liquidation de leurs entreprises ;
- c. les sommes correspondant aux compensations dues ;
- d. les sommes correspondant à des redevances ou à d'autres revenus de rémunération provenant d'investissements indirects, associés à un transfert de technologie.

*Note : traduction non-officielle.*

**Exemple C.3.**

**Garantie de transfert des capitaux en devises étrangères de manière non-discriminatoire, sauf exceptions**

*Seychelles, loi sur l'investissement aux Seychelles, article 6, 2010*

1. Sous réserve du paragraphe 2, un investisseur est autorisé à effectuer tous les transferts relatifs à l'investissement (y compris, mais pas uniquement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances, les frais de gestion, le produit de la vente, les indemnités d'expropriation et les salaires des employés) dans une monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert, sans délai et sur une base non discriminatoire.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), le gouvernement peut :
  - a. en cas de difficultés exceptionnelles ou graves de la balance des paiements, limiter temporairement les transferts sur une base équitable et non discriminatoire ;
  - b. empêcher un transfert par l'application équitable et non discriminatoire de ses lois en matière :
    - i. de faillite, d'insolvabilité ou de protection des droits des créanciers ;
    - ii. d'infractions pénales ;
    - iii. d'exécution des jugements et sentences rendus dans le cadre de procédures juridictionnelles.

*Note : traduction non-officielle.*

<i>Eléments clés à considérer</i>	<i>Options proposées</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>Assurer la cohérence avec les textes communautaires et internationaux en vigueur.</li><li>Assurer la cohérence de la disposition sur le rapatriement des capitaux avec les définitions de l'investisseur, notamment étranger.</li><li>Déterminer le champ d'application de la disposition sur le rapatriement des capitaux (bénéficiaires, actifs et opérations concernés).</li></ul>	<p><b>Option 1 :</b> Encourager les pays membres à introduire un régime sur le personnel clé étranger et/ou de rappeler que les ressortissants communautaires bénéficient du principe de libre-circulation et du droit au séjour.</p> <p><b>Option 2 :</b> Encourager l'introduction dans la charte d'une disposition détaillant ce régime sur le personnel clé étranger, en le liant à un programme de transfert de compétences vers des employés nationaux, ou communautaires, au vu du principe de libre-circulation et du droit au séjour des personnes dans la CEMAC, qui seraient également rappelés dans cette disposition.</p> <p><b>Option 3 :</b> Intégrer dans la charte les éléments pour la mise en place d'un régime sur le personnel étranger clé, tels que la définition des emplois entrant dans cette catégorie et la facilitation des procédures de recrutement et de visa et/ou d'assimiler les ressortissants communautaires aux nationaux dans le cadre de l'emploi salarié.</p>

### **iii. Recrutement des étrangers**

**La charte actuelle ne contient pas de disposition particulière sur le recrutement des étrangers, y inclus le personnel clé et les ressortissants communautaires.** Il en est de même dans les législations nationales. Par ailleurs, alors que les salariés ressortissants de la CEMAC bénéficient en principe d'un accès à l'emploi salarié sur le territoire des autres pays membres, peu de législations nationales considèrent cet aspect (chapitre I).

**La réforme de la charte pourrait introduire un régime sur le personnel clé étranger (non-ressortissant communautaire) et réaffirmer les principes de libre-circulation et de droit au séjour des personnes.** Le développement de l'emploi est l'un des objectifs de l'attraction de l'investissement. Sans contredire cela, des dispositions prévoyant la possibilité pour l'investisseur de recruter librement le personnel clé (exemple C.3) peut être important dans le choix de la destination d'installation. Ce mécanisme peut être limité dans le temps, notamment pour permettre le transfert de compétences et la formation d'un personnel local pour remplacer l'employé étranger (exemple C.4). Par ailleurs, les dispositions communautaires qui enjoignent un principe de libre-circulation et un droit au séjour des ressortissants communautaires pourraient être réaffirmées dans la charte. Plusieurs options peuvent ainsi être envisagées :

Le développement de l'emploi est l'un des objectifs de l'attraction de l'investissement

**Exemple C.3.**

**Régime sur le personnel clé avec référence à la législation en vigueur**

*Türkiye, loi sur l'investissement direct étranger, article 3(g), 2003*

Les permis de travail sont délivrés par le ministère du travail et de la sécurité sociale pour le personnel étranger employé dans les entreprises, les succursales et les entités établies dans le cadre de cette loi.

Conformément à l'article 23 de la loi n° 4817 sur les permis de travail pour étrangers du 27 février 2003, la définition du personnel clé dans le cadre du règlement s'applique aux sociétés et aux entités à capital étranger qui seront visées par le règlement, d'autres procédures et principes spéciaux concernant les permis de travail du personnel clé seront déterminés dans un règlement qui sera préparé conjointement par le sous-secrétariat au Trésor et le ministère du travail et de la sécurité sociale. Les dispositions stipulées à l'article 14, paragraphe 1, alinéa (b) de la loi n° 4817 ne seront pas applicables au personnel qui sera employé dans le cadre de ce règlement. Les conditions dans lesquelles les dispositions stipulées au paragraphe 1 de l'article 13 de la loi n° 4817 doivent être appliquées au personnel étranger clé employé seront spécifiées dans le règlement.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple C.4.**

**Régime sur le personnel clé avec exigence de transfert de compétences**

*Angola, loi sur l'investissement privé, article 46(2), 2018*

L'investisseur privé peut, en vertu de la législation existante, employer des travailleurs qualifiés étrangers, à condition toutefois de suivre un programme rigoureux de formation ou d'habilitation des techniciens nationaux, visant à pourvoir progressivement ces postes par des travailleurs angolais.

Note : traduction non-officielle.

*Eléments clés à considérer*

- Prendre en compte les capacités techniques et financières des pays membres à appliquer l'option choisie.
- Assurer la cohérence avec les dispositions nationales sur le recrutement et l'emploi des étrangers, et communautaires relatives à la libre-circulation et au droit au séjour des personnes (acte additionnel 01/13-CEMAC-070-U-CCE-S.E, Convention UEAC et acte additionnel 05/19-CEMAC-070 U-CCE-14).

actuelle de la CEMAC ne contient pas de dispositions équilibrant le traitement et la protection des investisseurs avec le droit de l'État à réglementer dans les matières relatives à l'intérêt général ou au développement durable, à l'exception du TN qui peut être limité pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique.

**Les clauses d'exception générale permettent d'encadrer l'application des dispositions relatives au traitement et à la protection de l'investisseur.** Une telle disposition pourrait être adoptée afin de préserver le droit des États à réglementer (exemple C.5). Elle devrait cependant être formulée de façon à être cohérente avec les autres dispositions de la charte et avec les obligations internationales des pays membres. Dans ce cadre, les options suivantes pourraient être considérées : la première option serait que la charte

**iv. Clause d'exception générale**

**Le traitement et la protection des investissements pourraient également être encadrés par une clause d'exception générale.** La charte

encourage les pays membres à réaffirmer leur droit à réglementer. La deuxième option serait d'encourager les États membres à adopter une clause d'exception générale clairement limitée à certains motifs d'intérêt général. La troisième option serait d'adopter une disposition communautaire d'exception générale dans la charte applicable aux pays membres et clairement limitée à certains motifs d'intérêt général. En pratique,

#### *Options proposées*

**Option 1 :** Encourager les pays membres à réaffirmer leur droit à réglementer.

**Option 2 :** Encourager les États membres à adopter une clause d'exception générale avec des motifs précisés et définis.

**Option 3 :** Prévoir une disposition d'exception générale communautaire dans la charte, applicable aux pays membres, avec des motifs précisés et définis.

#### **Exemple C.5.**

##### **Clause d'exception générale sur le droit de l'État à réglementer en matière de santé, de sécurité et d'environnement**

*CDA, protocole sur la finance et l'investissement, article 14 de l'annexe 1, coopération en matière d'investissement, 2006*

Aucune disposition de la présente annexe ne saurait être interprétée comme empêchant un État partie d'exercer son droit de réglementer dans l'intérêt public et d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toute mesure qu'il juge appropriée pour garantir que l'activité d'investissement est entreprise d'une manière qui tienne compte des préoccupations en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.

Note : traduction non-officielle.

#### *Eléments clés à considérer*

- Définir avec précision les motifs d'intérêt général pour lesquels le traitement et la protection des investisseurs peuvent être limités. En pratique, plus les exceptions qu'elle intègre seront précisément définies, plus la marge d'interprétation sera limitée en cas de différend.
- Définir les dispositions de traitement et de protection de l'investissement qui pourront être limitées.
- Assurer la cohérence de la clause d'exception générale avec les autres dispositions de la charte et les engagements internationaux des pays membres, notamment le protocole d'investissement de la ZLECAF qui prévoit des exceptions aux normes de traitement de l'investisseur, entre autres en matière de politiques publiques et de traitement différencié.

## **2. Protection**

### **i. Protection contre l'expropriation**

**La charte de la CEMAC ne contient pas de disposition sur la protection contre l'expropriation.** Certaines chartes et loi des investissements dans la région protègent la propriété privée, mais seules celles de la Guinée équatoriale et de la République centrafricaine prévoient une disposition relative à la non-expropriation. Les autres législations nationales sur le sujet pourraient être modernisées pour inclure les bonnes pratiques (chapitre I).

**La charte pourrait introduire les bonnes pratiques en matière de protection contre l'expropriation.** Les dispositions en la matière prennent différentes formes dans les lois d'investissement. Elles peuvent consister en un renvoi vers la législation pertinente, la définir ou élargir son étendue pour couvrir l'expropriation indirecte. De façon générale, les bonnes

pratiques incluent l'utilité publique, la non-discrimination et le respect de la procédure légale, prévoient une indemnisation rapide, adéquate et effective et permettent un recours en justice contre la décision d'expropriation (exemple C.6). Plusieurs options peuvent être envisagées :

*Options proposées*

**Option 1 :** Encourager les États membres à réexaminer leur législation relative à l'expropriation afin de garantir l'application des bonnes pratiques en la matière.

**Option 2 :** Encourager les États membres à revoir leur législation relative à l'expropriation afin de garantir l'application des bonnes pratiques en la matière, en se référant à ces dernières dans le texte.

**Option 3 :** Intégrer une disposition dans la charte comprenant les bonnes pratiques en cas d'expropriation dans l'un des pays membres, en définissant l'utilité publique et en explicitant son champ d'application afin de préserver le droit de l'État à réglementer.

**Exemple C.6.**

**Clause de non-expropriation incluant les bonnes pratiques dans un cadre régional**

*CDA, protocole sur la finance et l'investissement, article 5 de l'annexe 1, coopération en matière d'investissement, 2006*

Les investissements ne doivent pas être nationalisés ou expropriés sur le territoire d'un État partie, sauf pour cause d'utilité publique, dans le respect de la procédure légale, sur une base non discriminatoire et moyennant le versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

*Note : traduction non-officielle.*

*Eléments clés à considérer*

- Déterminer le champ d'application de la protection.
- Définir les motifs d'intérêt public et déterminer ceux qui échappent à la qualification d'expropriation et les définir.

d'investissement recouvrent généralement l'accès aux juridictions nationales et aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD) (arbitrage, notamment). Ce dernier peut être soumis au recours préalable à un MARD non-contentieux (conciliation et/ou médiation) ou à l'épuisement des voies de recours internes, ce qui permet d'éviter les recours contentieux abusifs tout en maintenant l'accès à un mécanisme de règlement des différends. Ces dispositions doivent également être mises en relation avec celles sur la facilitation (section D). Plusieurs options peuvent être envisagées :

*Options proposées*

**Option 1 :** Encourager les pays membres à inclure une disposition garantissant l'accès des investisseurs à un mécanisme de règlement des différends, qu'il s'agisse des juridictions nationales et/ou MARD, dans leurs législations (exemple C.7).

**Option 2 :** Option 1 et encourager les pays membres à les préciser, y inclus en termes

## **ii. Règlement des différends**

**La charte actuelle ne garantit pas l'accès à une voie de recours.** Celle-ci encourage cependant les pays membres à participer aux mécanismes de règlement des différends de l'OHADA. Au niveau national, les chartes et loi des investissements ont des positions hétérogènes quant aux mécanismes de règlement des différends, tandis que les juridictions commerciales nationales semblent limitées (chapitre I).

**La réforme de la charte permettrait de préciser ces mécanismes aux investisseurs.** Les dispositions relatives au règlement des différends dans les lois

de MARD, et à envisager un mécanisme de prévention des différends (section D). Celui-ci pourrait, si mis en place, être un préalable obligatoire à l'accès à une procédure contentieuse. Cela impliquerait aussi que ses délais soient encadrés.

**Option 3 :** Intégrer une disposition garantissant l'accès des investisseurs à un mécanisme de règlement des différends directement dans la charte. Cela impliquerait de travailler en concertation avec les pays membres afin de les identifier avec précision et pourrait inclure, par exemple, le centre d'arbitrage de la CJC.

**Exemple C.7.**

**Garantie d'accès à un mécanisme de règlement des différends dans un cadre multilatéral**

*CDAA, protocole sur la finance et l'investissement, article 27 de l'annexe 1 coopération en matière d'investissement, 2006*

Les États parties veillent à ce que les investisseurs aient le droit d'accéder aux cours, tribunaux judiciaires et administratifs et autres autorités compétentes en vertu des lois de l'État d'accueil pour obtenir réparation de leurs griefs concernant toute question relative à un investissement, y compris le recours judiciaire contre les mesures d'expropriation ou de nationalisation et la détermination de l'indemnisation en cas d'expropriation ou de nationalisation.

Note : traduction non-officielle.

*Eléments clés à considérer*

- Tenir compte des possibilités des mécanismes de prévention des différends et des MARD non-contentieux qui peuvent éviter les procédures contentieuses (section D).
- Considérer les principes de transparence, de non-discrimination, d'indépendance et d'impartialité.



## D. Obligations de l'investisseur

### Les obligations des investisseurs

**pourraient être renforcées.** La charte actuelle introduit des attentes, non-constrainingantes, de comportement licite de l'investisseur dans l'article relatif au TN. Elles sont assimilables à une obligation de se conformer aux lois du pays hôte et constituent une limitation à la norme de traitement, qui justifieraient de sa non-application, le cas échéant. Les législations nationales mentionnent peu les obligations des investisseurs (chapitre I).

### L'introduction d'obligations pour les investisseurs est une opportunité de renforcer la dimension de

**développement durable.** Un équilibre est nécessaire afin de pas entraver l'attractivité et générer des obligations de performance, et donc maintenir la conformité aux engagements internationaux, tout en conservant le droit de l'État à réglementer. Les obligations peuvent concerner un rappel que l'investisseur doit respecter la législation du pays hôte (exemple D.1), les dispositions fiscales (exemple D.2), les standards et droits sociaux (exemple D.3), la protection de l'environnement (exemple D.4), la responsabilité sociale des entreprises (RSE) (exemple D.5) et/ou la promotion du transfert de technologie et de savoir-faire. La disposition peut aussi introduire des obligations par référence à des instruments internationaux comme les principes directeurs des Nations unies relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme ou la déclaration de principe tripartite concernant les entreprises multinationales

et la politique sociale. L'introduction de ces obligations de l'investisseur dans la législation sur l'investissement peut être particulièrement pertinente lorsque celle-ci donne accès à un mécanisme de règlement des différends limité à l'application de ses dispositions, puisque les méconnaissances de l'investisseur pourront être intégrées dans le champ du litige. Plusieurs options peuvent être envisagées : La première option est d'introduire dans la charte une disposition générale sur l'obligation de l'investisseur de respecter la législation du ou des pays membre(s) hôte(s). La deuxième est d'encourager les pays membres à intégrer dans leurs législations nationales les obligations de l'investisseur en matière de développement durable. La troisième option est d'introduire une disposition sur les obligations de l'investisseur en matière de développement durable directement applicable au niveau communautaire.

#### Options proposées

**Option 1 :** Introduire dans la charte une disposition générale sur l'obligation de l'investisseur de respecter la législation du ou des pays membre(s) hôte(s).

**Option 2 :** Encourager les pays membres à intégrer dans leurs législations nationales les obligations de l'investisseur en matière de développement durable.

**Option 3 :** Introduire une disposition sur les obligations de l'investisseur en matière de développement durable directement applicable au niveau communautaire.

#### Exemple D.1.

##### Obligation du respect de la législation du pays hôte

*Guinée, code des investissements, article 20, 2015*

Les investisseurs sont tenus au respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

L'introduction d'obligations pour les investisseurs est une opportunité de renforcer la dimension de développement durable

**Exemple D.2.**

**Obligations fiscales, contractuelles, juridiques et administratives**

*Ouzbékistan, loi sur les investissements et les activités d'investissement, article 11, 2019*

Un investisseur a l'obligation de :

- payer ses impôts et taxes ;
- remplir ses obligations contractuelles prises dans le cadre de l'investissement ;
- se conformer aux exigences légales, notamment en matière de concurrence, de lutte contre la corruption, d'investissement et d'activités d'investissement, sociales, d'urbanisme, de protection de l'environnement, ainsi que de sécurité et de normes et règles sanitaires ;
- d'indemniser les pertes causées à une partie dans le cadre de l'activité d'investissement en raison du non-respect ou de la mauvaise exécution d'obligations contractuelles ;
- de se conformer aux exigences des organes autorisés de l'administration de l'État et des autorités de l'État dans le cadre de leur mandat.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple D.3.**

**Obligations sociales**

*Fiji, loi sur l'investissement, article 17(2), 2021*

Les investisseurs ont les devoirs et obligations suivants : [...]

- f. respecter les droits des travailleurs en matière de négociation collective conformément à la loi écrite ;
- g. les employeurs et les employés sont libres de conclure des contrats de travail, sous réserve que ces contrats de travail n'établissent pas de standards inférieurs aux standards obligatoires conformément à la loi écrite ; et
- h. les investisseurs doivent contribuer aux programmes d'assurance et de protection sociale de leurs travailleurs conformément à la législation écrite.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple D.4.**

**Obligations en matière d'environnement**

*CEDEAO, code des investissements, article 27(1), 2018*

1. Les investisseurs menant des activités dans la région de la CEDEAO doivent se conformer aux obligations environnementales suivantes, en vertu du présent Code :
  - a. exercer leurs activités commerciales en stricte conformité avec les lois, réglementations et pratiques administratives nationales applicables en matière d'environnement des États membres et d'autres accords multilatéraux applicables à leurs investissements ;
  - b. entreprendre des évaluations d'impact environnemental et social obligatoires préalables à l'investissement, de leurs activités commerciales et investissements proposés sur l'environnement naturel et la population locale dans la juridiction concernée ;
  - c. appliquer le principe de précaution à leurs évaluations d'impact environnemental et social et aux décisions prises en rapport avec un investissement proposé, y compris toute approche d'atténuation ou autre solution requise dans le cadre de cet investissement ;
  - d. rendre les évaluations de l'impact environnemental et social des investisseurs accessibles au grand public, aux communautés locales affectées et à tous les autres intérêts touchés dans l'État membre de l'investissement proposé ;
  - e. effectuer la restauration, en utilisant des technologies appropriées, pour tout dommage causé à l'environnement naturel et verser une compensation adéquate à toutes les personnes touchées ;
  - f. fournir aux autorités environnementales nationales compétentes, en ce qui concerne les produits, les procédés et les services des entreprises de l'investisseur, toutes

- les informations environnementales pertinentes ainsi que les mesures et les coûts nécessaires pour éviter et atténuer les effets potentiellement nocifs ; et
- g. mettre en œuvre dans les États membres des normes de fonctionnement en matière de production et d'élimination des déchets dangereux, normes équivalentes, ou non moins strictes, que celles applicables dans leur pays d'origine aux investissements réalisés par des investisseurs d'autres États membres ou des investisseurs des États non-membres.
2. Afin de garantir le respect des obligations énoncées au paragraphe 1, chaque État membre encourage les investisseurs opérant sur son territoire national, nonobstant la section M (Conduite responsable des entreprises) du présent Code, à adopter volontairement, dans le cadre de leurs politiques de conduite commerciale responsables, les normes environnementales et les lignes directrices reconnues internationalement qui ont été approuvées ou sont soutenues par cet État membre.

**Exemple D.5.**

**Obligations en matière de RSE**

*Madagascar, loi n° 2023 – 002 sur les investissements à Madagascar, article 23, 2023*

1. Conformément à la législation applicable, tous les investisseurs et les entreprises bénéficiaires d'investissements doivent tenir compte des standards reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises dans leurs politiques et pratiques d'affaires, y compris :
  - a. adopter une approche de gouvernance responsable ;
  - b. concilier les performances sociales et économiques ;
  - c. promouvoir la diversité sur le lieu de travail ;
  - d. encourager la coopération avec les communautés locales, en particulier au niveau des communes et des Fokontany, et soutenir leur développement ;
  - e. prendre en compte les attentes de l'entreprise dans le cadre de ses activités ;
  - f. faire preuve de transparence dans leurs activités et leurs relations avec l'État ;
  - g. adopter un véritable code d'éthique à l'égard des employés internes et externes ;
  - h. privilégier l'emploi de ressortissants nationaux à compétences égales et la fourniture locale de biens et de services de qualité et de quantité égales ;
  - i. encourager le recrutement et le maintien dans l'emploi des femmes ;
  - j. encourager l'embauche et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ;
  - k. respecter l'égalité de traitement de tous les employés à capacité et aptitude égales, qu'ils soient valides ou handicapés, hommes ou femmes ;
  - l. en adoptant toute autre approche favorable au concept de responsabilité sociale des entreprises.
2. L'État peut émettre des recommandations pour les entreprises en vue d'améliorer leurs procédures en matière de responsabilité sociale.
3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie de règlement.

*Note : traduction non-officielle.*

*Eléments clés à considérer*

- Déterminer les objectifs pour lesquels des obligations de l'investisseur sont souhaitables. La réflexion peut, par exemple, intégrer les objectifs prioritaires de la CEMAC et/ou s'appuyer sur les principales conséquences négatives potentielles des investissements.
- Assurer la cohérence avec les dispositions nationales, communautaires et internationales, selon les

objectifs souhaités pour empêcher les contradictions ou difficultés d'interprétation. Ceci inclut le protocole sur l'investissement de la ZLECAF qui met en place plusieurs obligations à la charge des investisseurs, notamment en matière d'éthique, de droits de l'homme et de droits sociaux, de protection de l'environnement, de respect des communautés locales, de fiscalité, de gouvernance d'entreprise et de RSE.

## E. Facilitation et promotion de l'investissement

### 1. Facilitation

**La charte actuelle contient plusieurs dispositions en lien avec la facilitation de l'investissement.** Elle appelle notamment les pays membres à simplifier et augmenter la célérité des procédures administratives, à adopter un délai au-delà duquel le silence vaut consentement, à réduire les lenteurs et lourdeurs administratives, et à publier l'information. Le développement du secteur privé et le dialogue public-privé sont aussi encouragés, et la mise en place de politiques de concurrence et de protection de la propriété industrielle est envisagée dans une perspective d'amélioration de l'environnement des affaires. Ces dispositions ont cependant une dimension plus aspirationnelle qui les rend difficilement exécutables. Au niveau national, des législations disposent d'articles similaires à la charte de la CEMAC, mais la dimension de facilitation pourrait être renforcée (chapitre I).

**Les dispositions sur la facilitation de l'investissement se développent**

**Les dispositions sur la facilitation de l'investissement se développent.** Les dispositions à ce sujet se sont développées majoritairement après les années 2000 et sont plus fréquentes dans les lois d'investissement africaines (CNUCED),

2024a). La facilitation de l'investissement regroupe des mesures visant la simplification des procédures administratives (exemple E.1), le développement de la digitalisation, l'amélioration de la transparence et de la coopération (exemples E.2 et E.3), et la mise en place de services de facilitation par les API (exemple E.4) et de mécanismes de prévention des différends (exemples E.5). L'encouragement au développement de ZES peut également être inclus dans la mesure où celles-ci ambitionnent de faciliter les activités des opérateurs qui y sont installés. Certains accords multilatéraux ou régionaux sont axés sur la facilitation de l'investissement tels que, respectivement, l'Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>86</sup> et le cadre sur la facilitation de l'investissement de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (Association of Southeast Asian Nations, ASEAN)<sup>87</sup>. Le protocole sur l'investissement de la ZLECAF introduit aussi plusieurs mesures de facilitation, y inclus la mise en place de guichets uniques, la digitalisation des procédures, des services de suivi de l'investissement, la facilitation des investissement favorables au développement durable et l'adoption de point focaux nationaux.

#### Exemple E.1.

##### Mise en place d'un guichet unique chargé de la facilitation de l'investissement

*Malawi, loi de promotion de l'investissement et de l'expropriation, article 16(1), 2024*

Le centre établit, en son sein, un guichet unique de services, qui est chargé de :

- a. faciliter les investissements au Malawi ; et
- b. promouvoir les exportations du Malawi.

*Note : traduction non-officielle.*

**Exemple E.2a.**

**Disposition relative à l'accessibilité de la législation sur l'investissement**

*Libéria, loi sur l'investissement, article 9, 2010*

Les investisseurs ont un accès direct et ouvert à toutes les lois et décisions des tribunaux ou autres organes juridictionnels et à toute autre information publique ayant un lien raisonnable avec leurs intérêts dans l'investissement.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple E.2b.**

**Mise en place d'une plateforme digitale publant les informations et législations pertinentes pour les investisseurs**

*Azerbaïdjan, loi sur l'activité d'investissement, article 6(1), 2022*

L'État met en œuvre les mesures suivantes pour promouvoir l'activité d'investissement : [...] 6.1.5. fournir aux investisseurs locaux et étrangers des conseils et informations par le biais de plateformes en ligne sur le potentiel d'investissement de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que sur les actes juridiques normatifs de la République d'Azerbaïdjan réglementant les activités d'investissement, les projets d'investissement et les partenaires potentiels, en organisant des événements pertinents dans ce domaine ;

Note : traduction non-officielle.

**Exemple E.3.**

**Participation des investisseurs étrangers au dialogue public-privé**

*Chine, loi sur l'investissement étranger, article 10, 2019*

Lors de l'élaboration de lois, de règlements ou de règles relatives à l'investissement étranger, les moyens adaptés seront pris pour solliciter les opinions et les suggestions des entreprises d'investissement étranger. Les documents normatifs, les jugements écrits et les autres documents relatifs à l'investissement étranger doivent être publiés dans les meilleurs délais, conformément à la loi.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple E.4.**

**Disposition relative aux services accordés aux investisseurs étrangers**

*Chine, loi sur l'investissement étranger, article 11, 2019*

L'État met en place et améliore le système de services aux investissements étrangers et fournit des conseils et services aux investisseurs étrangers et aux entreprises d'investissements étrangers concernant les lois et règlements, les mesures politiques, les informations sur les projets et autres sujets connexes.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple E.5a.**

**Encouragement à mettre en place un mécanisme de prévention et de règlement amiable des conflits**

*ASEAN, cadre de facilitation de l'investissement, article 5(1), 2021*

Afin de prévenir les différends, aider les investisseurs à résoudre à l'amiable les plaintes ou les griefs qui sont apparus avec les administrations publiques au cours de leurs activités d'investissement :

5.1.1. recevoir les plaintes soulevées par les investisseurs concernant les politiques et activités gouvernementales ayant un impact sur leurs investissements et, le cas échéant, envisager de transmettre ces plaintes aux autorités compétentes, ou accorder à ces plaintes une considération appropriée ; et

5.1.2. fournir une assistance aux investisseurs, dans la mesure du possible, pour résoudre les difficultés rencontrées par les investisseurs dans le cadre de leurs investissements.

Note : traduction non-officielle.

**Exemple E.5b.**

Mécanisme d'ombudsman pour la prévention des différends pour les investisseurs étrangers  
*République de Corée, loi sur la promotion de l'investissement étranger, article 15.2, 1998*

1. Afin de résoudre les réclamations des investisseurs étrangers et des sociétés investies par des capitaux étrangers, des médiateurs pour l'investissement étranger sont désignés parmi les personnes ayant une connaissance et une expérience approfondies des questions liées à l'investissement étranger.
2. Les médiateurs pour les investissements étrangers visés au paragraphe 1 (ci-après dénommés « médiateurs pour les investissements étrangers ») sont nommés par le président, sur recommandation du ministre du commerce, de l'industrie et de l'énergie et après délibération du comité de l'investissement étranger.
3. Lorsque cela est nécessaire pour résoudre les réclamations des investisseurs étrangers et des sociétés investies par des capitaux étrangers, tout médiateur pour l'investissement étranger peut demander au responsable d'une agence administrative compétente et au responsable d'une agence en rapport avec l'investissement étranger (ci-après dénommés « agence administrative compétente, etc. ») d'apporter la coopération nécessaire suivante. Dans ce cas, le responsable d'une agence administrative compétente, etc. qui reçoit une telle demande doit s'y conformer, sauf circonstances particulières :
  1. Fournir des explications à l'agence administrative compétente, etc. ou soumettre des données conformément aux normes prescrites par le décret présidentiel ;
  2. Exposer les opinions des employés concernés, des personnes intéressées, etc. ;
  3. Demander une coopération pour des visites sur place.
4. Lorsqu'il le juge nécessaire après avoir résolu les réclamations des investisseurs étrangers et des sociétés investies par des capitaux étrangers, tout médiateur pour l'investissement étranger peut recommander aux responsables des agences administratives concernées et aux responsables des institutions publiques de prendre des mesures correctives dans les affaires apparentées.
5. Dès réception des recommandations formulées au titre du paragraphe 4, les responsables des agences administratives ou des institutions publiques concernées notifient par écrit aux médiateurs pour l'investissement étranger les résultats du suivi dans les délais prescrits par le décret présidentiel.
6. Lorsque les responsables des agences administratives ou des institutions publiques concernées négligent de mettre en œuvre les recommandations formulées au titre du paragraphe 4, les médiateurs pour l'investissement étranger peuvent leur demander de soumettre les sujets relatifs à ces recommandations au comité de l'investissement étranger en tant qu'ordre du jour.
7. Afin de promouvoir l'amélioration des réglementations relatives aux plaintes des investisseurs étrangers et des sociétés à investissement étranger de manière organisée, les médiateurs pour l'investissement étranger préparent un rapport annuel sur les activités de réorganisation, telles que l'état actuel des réglementations et des systèmes entravant l'investissement étranger, les résultats des améliorations apportées, etc. et soumettent le rapport au Comité de l'investissement étranger, comme indiqué dans le Décret présidentiel.

8. Les médiateurs pour les investissements étrangers ne peuvent utiliser les données reçues des chefs des agences administratives compétentes, etc. conformément au paragraphe (3) ou les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, ni les divulguer à des tiers.
9. Les médiateurs pour les investissements étrangers sont considérés comme des agents publics aux fins des dispositions pénales prévues aux articles 129 à 132 de la loi pénale.
10. Un comité des doléances est créé au sein de l'Agence coréenne de promotion du commerce et des investissements afin de soutenir les fonctions des médiateurs pour les investissements étrangers.
11. Les aspects nécessaires pour la composition et le fonctionnement du comité des doléances sont prescrits par décret présidentiel.

*Note : traduction non-officielle.*

## **i. Procédures et accès à l'information**

**Dans la continuité des dispositions actuelles, la facilitation des procédures et de l'accès à l'information pourrait être davantage renforcée.** Tous membres de l'OHADA, les six pays de la CEMAC bénéficient d'un socle commun en matière de droit des sociétés qui pourrait contribuer à la simplification et à la rationalisation des procédures. Dans ce cadre, des mesures peuvent être envisagées dans la charte concernant, dans un premier temps, la création d'entreprises. La charte pourrait aussi contribuer à faciliter l'accès à l'information pour les investisseurs. Plusieurs options peuvent être envisagées :

### *Options proposées*

**Option 1 :** Encourager les pays membres à accélérer et renforcer la simplification, transparence et digitalisation des procédures, ainsi que la mise à disposition des informations et législations pertinentes sur l'investissement en ligne.

**Option 2 :** Option 1 et intégrer en sus une disposition sur la mise en place d'un portail d'information de l'investissement en ligne contenant l'intégralité des informations et législations nécessaires au parcours de l'investisseur.

**Option 3 :** Option 1, option 2 et introduire la mise en place de guichets uniques physiques et digitaux de l'investissement.

### *Eléments clés à considérer*

- Déterminer s'il est souhaitable d'introduire des mesures de facilitation de l'investissement au niveau communautaire ou de les maintenir au niveau national. Le premier cas permettrait de mutualiser les ressources, les connaissances et le savoir-faire des pays membres.
- Déterminer la mesure de facilitation la plus adaptée dans le cadre de la CEMAC en prenant en compte les ressources des différents pays membres et les initiatives déjà mises en place par eux.
- Intégrer la nécessité de durabilité dans le temps de la mesure adoptée. Une plateforme en ligne devra être mise à jour et entretenue de manière régulière.

## **ii. Coopération et prévention des différends**

### **Des mesures de facilitation additionnelles pourraient aussi permettre d'assurer plus de coopération et de prévention des différends.**

Peu de mécanismes de coopération communautaires, ou entre pays membres, sont en place en termes de facilitation et de promotion des investissements. La coopération pourrait être renforcée entre les API, y inclus entre ces dernières et les guichets uniques, de manière à accentuer les liens économiques entre les pays membres (exemple E.6). Une

telle coopération serait aussi souhaitable en matière de concurrence, qui est un élément essentiel de l'environnement des affaires et où les textes communautaires doivent s'intégrer aux législations nationales (chapitre I). Dans cette dernière hypothèse, la charte pourrait réitérer l'importance de la coordination et de la législation en vue d'un environnement des affaires équitable. La charte pourrait aussi prévoir les mécanismes de coopération avec les organisations continentales à l'instar de la ZLECAF et son protocole sur l'investissement. Un mécanisme de prévention des différends pourrait être également envisagé, pour lequel plusieurs modalités sont possibles. Plusieurs options peuvent être envisagées, qui se déclinent en deux parties qui ne sont pas liées et qui peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre.

#### *Options proposées*

##### **Option 1 :**

- Réitérer l'importance de la coopération et de la coordination entre les institutions régionales et nationales en matière d'investissement, et encourager les pays membres à adopter des mécanismes de coopération et de coordination institutionnels.

- Inviter les pays membres à adopter des dispositions pour la prévention des différends.

##### **Option 2 :**

- Demander à chaque pays membre d'adopter un point focal chargé de la coopération et de la coordination en matière d'investissement avec les autres pays membres. Cela pourrait impliquer de mettre en place un réseau de partage d'informations, de bonnes pratiques et de savoir-faire, notamment entre les API.
- Encourager les pays membres à mettre en place des services de médiation pour la prévention des différends.

##### **Option 3 :**

- Introduire un mécanisme de coopération et de coordination au niveau de la CEMAC.
- Mettre en place un médiateur au niveau communautaire pour la prévention des différends. Celui-ci pourrait par exemple être hébergé au sein de la CJC de la CEMAC, sans qu'il ne s'agisse d'un mécanisme de règlement des différends.

#### **Exemple E.6.**

#### **Coopération sur la facilitation de l'investissement entre pays membres d'une organisation régionale**

*ASEAN, cadre de facilitation de l'investissement, article 10, 2021*

Faciliter la communication et la coopération avec les autres États membres sur les sujets relatifs à la facilitation des investissements, notamment par l'échange d'informations sur les exigences procédurales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et le renforcement des capacités.

*Note : traduction non-officielle.*

#### *Eléments clés à considérer*

- Prendre en compte les ressources des pays membres et de la CEMAC et le niveau d'intégration souhaité.

## 2. Promotion de l'investissement

### i. Fiscalité et incitations

#### La charte actuelle contient plusieurs principes en matière de politique fiscale.

Cela inclut, notamment, la simplicité et l'équité, la modération de la pression fiscale, la limitation des régimes dérogatoires ainsi que la modernisation des administrations douanières et fiscales (chapitre I). La charte exige aussi l'adoption de régimes spécifiques aux secteurs minier, forestier et touristique, la mise en place d'un régime simplifié pour l'intégration du secteur informel et pour les micro-entreprises, ainsi que d'incitations pour les sociétés dans les zones reculées. D'autres textes communautaires encadrent l'IS, la TVA et les droits d'accises, complétés par d'autres impôts au niveau national. De nombreuses incitations sont en place, la mesure de la dépense fiscale par les pays membres est limitée et tous prévoient le recours à des conventions d'établissement, même si la tendance est vers plus d'encadrement.

**La politique fiscale peut être un outil de promotion de l'investissement, avec des limitations.** Les incitations sont fréquemment introduites dans les lois d'investissement, particulièrement en Afrique et en Asie, et peuvent aller au-delà d'avantages fiscaux et financiers (CNUCED, 2024a). La consolidation des incitations dans ce texte, par exemple, permet d'examiner la cohérence des avantages accordés, de faciliter l'accès à l'information et de mesurer plus aisément la dépense fiscale et donc de conduire des analyses coût-bénéfice. Il faut cependant pour cela que le régime fiscal soit stable afin d'éviter les modifications trop fréquentes qui pourraient générer de l'incertitude. L'adoption des incitations pour l'investissement doit aussi intégrer les objectifs de développement et la promotion du développement durable (CNUCED, 2015). Si le recours aux conventions d'établissement peut être utile pour certains secteurs, notamment stratégiques, son utilisation trop fréquente peut résulter en des

difficultés d'administration pour les autorités fiscales en termes de suivi et de mesure de la dépense fiscale, et pour les contribuables à identifier leurs obligations fiscales.

**La charte pourrait contribuer à rationaliser les incitations et encadrer les procédures davantage.** Dans ce cadre, il pourrait être envisagé de compléter les principes déjà existants (exemple E.7), en encourageant ou fixant des lignes directrices et/ou règles, selon le niveau d'intégration souhaité, pour les incitations, leurs procédures d'octroi et le suivi de leur impact. A ce titre, la charte pourrait, par exemple, limiter les incitations aux secteurs prioritaires, introduire une distinction entre fonctions promotionnelles et réglementaires dans l'octroi (voir ci-dessous), et donc éviter que les API en aient la charge pour éviter le conflit d'intérêt, recommander des mécanismes de coordination entre les différentes institutions impliquées et inclure une analyse coût-bénéfice pour mesurer périodiquement l'impact des incitations. La charte pourrait également encourager à limiter l'usage des conventions d'établissement dans des domaines autres que ceux définis comme stratégiques. En ce sens, la rédaction des dispositions dans la charte pourrait tenir compte du protocole sur l'investissement de la ZLECAF qui n'encourage les incitations que dans les domaines du développement durable et dans les secteurs stratégiques propres à chaque État. Plusieurs options peuvent être envisagées :

#### Options proposées

**Option 1 :** Etendre les principes existants dans la charte aux incitations en les complétant et encourager les pays membres à les intégrer dans leurs dispositions correspondantes. Cela peut inclure : rationalisation des incitations en fonction des secteurs prioritaires, des objectifs de développement national et de développement durable, principes de non-abaissement des standards, distinction entre fonctions promotionnelles et réglementaires, coordination entre les autorités impliquées et analyse coût-bénéfice.

La politique fiscale peut être un outil de promotion de l'investissement, avec des limitations

**Option 2 :** Option 1 et encourager les pays membres à limiter le recours aux conventions d'établissement.

**Option 3 :** Encadrer les incitations, leurs procédures d'octroi et leur suivi, et de limiter l'usage des conventions d'établissement dans des domaines identifiés par les pays membres. Cela peut inclure :

- Les principes guidant la détermination des secteurs, bénéficiaires et objectifs éligibles (par exemple, secteurs prioritaires, TPME, emploi des jeunes)
- Un principe de non-cumul des incitations,
- La mise en place d'une analyse coût-bénéfice périodique pour mesurer leur impact et réviser, le cas échéant, les régimes incitatifs,
- Le type d'avantages pouvant être octroyé et les impôts et taxes concernés,
- Les indications pour la durée maximale d'octroi des incitations,
- La mise en place de critères objectifs d'attribution, et
- L'interdiction d'octroyer des incitations en dehors de toute base légale.

**Exemple E.7.**

**Encadrement communautaire des incitations accordées par les pays membres**

*CEDEAO, code des investissements, article 19, 2018*

1. Les États membres peuvent recourir à des incitations conformément à la politique d'investissement de la CEDEAO pour attirer les investissements. Ces incitations peuvent inclure :
  - a. des incitations financières sous forme d'assurance-investissement, de subventions ou de prêts à des taux préférentiels ;
  - b. des incitations fiscales telles que des exonérations fiscales, le statut de pionnier et des taux d'imposition réduits ;
  - c. des infrastructures ou services subventionnés, des préférences commerciales ;
  - d. des incitations axées sur le développement, pour encourager les régimes de marchés préférentiels et les investisseurs spécifiques dans la région ;
  - e. des incitations à l'assistance technique, des exigences de transfert de technologie ;
  - f. des garanties d'investissement.
2. Les États membres harmonisent les incitations aux investissements présentant un intérêt stratégique pour la région. Les États membres s'engagent à harmoniser les incitations conformément aux normes qui seront prescrites périodiquement par le Conseil du Marché commun des investissements de la CEDEAO.  
En prescrivant l'harmonisation des mesures incitatives, le Conseil du Marché commun des investissements de la CEDEAO tient dûment compte des particularités des investissements concernés et, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, peut prévoir ce qui suit :
  - a des incitations nationales à l'investissement destinées à promouvoir un développement industriel durable axé sur les exportations et sur les services;
  - b la facilitation de l'investissement par la suppression des obstacles bureaucratiques ; et
  - c. la non-discrimination dans l'octroi d'incitations aux ressortissants de la communauté.
3. Aux fins d'une telle harmonisation, les États membres échangent des informations concernant toutes les incitations liées aux investissements qu'ils accordent aux investisseurs nationaux.
4. Les États membres notifient au Conseil et à l'État membre du Marché commun des investissements de la CEDEAO les incitations proposées afin de permettre au Conseil et aux autres États membres d'évaluer leurs effets économiques et de comprendre le fonctionnement des mesures et programmes notifiés.

*Eléments clés à considérer*

- Déterminer les principes clés souhaités concernant les incitations à l'investissement.
- Déterminer s'il est souhaitable d'encadrer le recours aux conventions d'établissement.
- Assurer la cohérence avec les dispositions nationales, communautaires et supranationales.

## **ii. Agence de promotion des investissements**

**La coopération entre les API de la CEMAC est limitée.** La charte de la CEMAC ne contient pas de disposition relative aux API et, au niveau national, si plusieurs pays membres en possèdent, elles ont des fonctions variées et ne prévoient pas de liens entre elles (chapitre I). Des dispositions établissant et déterminant le mandat des autorités en charge de l'investissement et/ou de l'API sont fréquentes dans les lois sur les investissements. En plus de les créer et décrire leur mandat, il est généralement recommandé que les APIs n'aient pas de fonction réglementaire (octroi des incitations, autorisations) (CNUCED, 2024a). Le protocole sur l'investissement de la ZLECAF prévoit également des dispositions relatives à la promotion de l'investissement africain et la coordination avec la future agence panafricaine du commerce et de l'investissement.

**La charte pourrait être une opportunité de renforcer la coopération entre les API des pays membres.** Le PER

2010–2015, reflétait la volonté de porter un développement économique intégré par la promotion de projets à dimension régionale considérant les atouts et spécificités de chaque pays membre. Par ailleurs, une coopération accrue entre API des pays membres serait également une opportunité de partager les expériences et mutualiser les ressources (CNUCED, 2024b). Plusieurs options peuvent être envisagées :

*Options proposées*

**Option 1 :** Encourager les pays membres qui n'en ont pas à établir une institution chargée de la promotion des investissements sans fonction réglementaire.

**Option 2 :** Option 1 et encourager en sus la mise en place d'un réseau des API et institutions chargées de la promotion des investissements.

**Option 3 :** Option 2 et intégrer en sus des dispositions incluant des réunions régulières du réseau permettant, notamment, de favoriser le partage d'expérience, de savoir-faire et des bonnes pratiques, et la mutualisation des ressources.

*Éléments clés à considérer*

- Prendre en compte les différences d'expérience et de ressources des API des pays membres.
- Assurer la cohérence avec les dispositions du protocole sur l'investissement de la ZLECAF.

## Références bibliographiques

- Banque mondiale (2025). Base de données des indicateurs du développement dans le monde.  
Disponible sur : [databank.worldbank.org/reports.aspx?source=world-development-indicators](http://databank.worldbank.org/reports.aspx?source=world-development-indicators).
- Banque mondiale (2022). République centrafricaine. Cadre intégré sur les entreprises publiques.
- Banque mondiale et SFI (2023). Diagnostique du secteur privé. Créer des marchés au Tchad.  
Mobiliser l'investissement privé pour une croissance inclusive. Banque mondiale et Société financière internationale (SFI).
- Banque mondiale et SFI (2022). Diagnostic pays sur le secteur privé. Créer des marchés au Cameroun. Libérer la croissance du secteur privé. Banque mondiale et Société financière internationale (SFI).
- BEAC (2021). Bulletin économique et statistiques. BES n°12. Disponible ici : [beac.int/wp-content/uploads/2022/06/bulletin-economique-et-statistique-WEB-N%C2%B012-.pdf](http://beac.int/wp-content/uploads/2022/06/bulletin-economique-et-statistique-WEB-N%C2%B012-.pdf).
- BTI (2024). Equatorial Guinea Country Report 2024. Bertelsmann Transformation Index.
- CEMAC (2009). CEMAC 2025 : vers une économie régionale intégrée et émergente. Programme économique régional 2010-2015.
- CEMAC (2021). Tableau de suivi des indicateurs de la politique commerciale au sein de la CEMAC. Synthèse régionale. 2021. Disponible sur : [cemac.int/sites/default/files/Textes%20Officiels/TSPC%20MARS%202022%20REV%20EJ%20TABLEAU%20DE%20SUIVI%20DES%20INDICATEURS%20DE%20LA%20POLITIQUE%20COMMERCIALE.pdf](http://cemac.int/sites/default/files/Textes%20Officiels/TSPC%20MARS%202022%20REV%20EJ%20TABLEAU%20DE%20SUIVI%20DES%20INDICATEURS%20DE%20LA%20POLITIQUE%20COMMERCIALE.pdf)
- Central Africa Tax Guide (2023). Tchad. 27 novembre 2023. Disponible sur : [centralafricataxguide.com/fr/republique-du-tchad/taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva/](http://centralafricataxguide.com/fr/republique-du-tchad/taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva/).
- CIRDI (2025). Base de données des affaires. Disponible sur : [icsid.worldbank.org/fr/affaires/base-de-donnees](http://icsid.worldbank.org/fr/affaires/base-de-donnees) [consulté le 8 juillet 2025].
- CNUCED (2025a). Base de données de la CNUCED. Disponible sur : [unctadstat.unctad.org/fr-FR/Index.html](http://unctadstat.unctad.org/fr-FR/Index.html)
- CNUCED (2025b). Rapport sur l'investissement dans le monde : l'investissement international dans l'économie numérique. Nations Unies : Genève.
- CNUCED (2024a). Guide des praticiens pour les lois d'investissement. Nations Unies. Genève.
- CNUCED (2024b). Examen de politiquement d'investissement dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Nations Unies. Genève.
- CNUCED (2023). Rapport sur l'investissement dans le monde : Investir dans l'énergie durable pour tous. Nations Unies : Genève.
- CNUCED (2021). Guide sur les zones économiques spéciales en Afrique. Vers une diversification économique à travers le continent.
- CNUCED (2020). Accélérateur de réforme des accords internationaux d'investissement. Nations Unies : Genève.
- CNUCED (2019). Examen de la politique d'investissement du Tchad. Nations Unies : Genève.
- CNUCED (2018). Kit de réformes de la CNUCED pour le régime international de l'investissement. Nations Unies : Genève. Disponible sur : [investmentpolicy.unctad.org/uploaded-files/document/UNCTAD\\_Reform\\_Package\\_2018.pdf](http://investmentpolicy.unctad.org/uploaded-files/document/UNCTAD_Reform_Package_2018.pdf)
- CNUCED (2015). Cadre de politique d'investissement pour le développement durable. Nations Unies : New York et Genève. Disponible sur : [unctad.org/system/files/official-document/diaepcb2015d5\\_en.pdf](http://unctad.org/system/files/official-document/diaepcb2015d5_en.pdf)
- CNUCED (2014). La concurrence dans l'économie du Cameroun. Nations Unies : Genève et New York.

FMI (2024). CEMAC : Politiques communes à l'appui des programmes de réforme des pays membres. Rapport des services du FMI ; et déclaration du Directeur exécutif. Rapport pays No. 24/193. Juin 2024.

FMI (2023). CEMAC : Rapport des services de la Commission sur les politiques communes des pays membres et les politiques communes à l'appui des programmes de réforme des pays membres - Annexe informative. 5 décembre 2023.

Groupe Banque mondiale (2024). Baromètre économique de la CEMAC. Vol. 6. Mai 2024.

IBFD (2024). Corporate Taxation. International Bureau of Fiscal Documentation (IBFD). Disponible sur : ibfd.org

OCDE, CUA et ATAF (2023). Statistiques sur les recettes publiques en Afrique en 2023. OCDE/Commission de l'Union africaine (CUA)/Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF).

OMC (2023). Examen de la politique commerciale. Rapport du Secrétariat. Pays de la CEMAC. WT/TPR/S/445. Août 2023.

République du Cameroun (2008). Guide Pratique des formalités administratives à l'intention des entrepreneurs au Cameroun. Ministère des PME, de l'économie sociale et de l'artisanat.

République du Gabon (2019). Manuel de procédures de délivrance des agréments sectoriels en République gabonaise. 1ère édition. Agence nationale de promotion des investissements.

USDOS (2024a). Investment Climate Statements: Equatorial Guinea. United States Department of States. Disponible sur : [state.gov/countries-areas-archive/equatorial-guinea/](http://state.gov/countries-areas-archive/equatorial-guinea/)

USDOS (2024b). Investment Climate Statement : Gabon.

USDOS (2023). Investment Climate statements: Cameroon. United States Department of States. Disponible sur : [state.gov/reports/2023-investment-climate-statements/cameroon/](http://state.gov/reports/2023-investment-climate-statements/cameroon/).

USDOS (2022a). Investment Climate statements: Chad. United States Department of States. Disponible sur : [state.gov/reports/2022-investment-climate-statements/chad/](http://state.gov/reports/2022-investment-climate-statements/chad/).

USDOS (2022b). 2022 Investment Climate Statements: Equatorial Guinea. Disponible sur : [state.gov/reports/2022-investment-climate-statements/equatorial-guinea/](http://state.gov/reports/2022-investment-climate-statements/equatorial-guinea/)

World Justice Project (2024). 2024 World Justice Project Rule of Law Index, disponible sur : [worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/global](http://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/global)

## ➤ Annexe I. Vue d'ensemble des points forts et défis des cadres de promotion et de facilitation des investissements dans les pays membres

	Eléments du cadre juridique	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée équatoriale	République centrafricaine	Tchad
Cadre juridique spécifique aux investissements	Existence d'un cadre juridique spécifique aux investissements	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Restrictions aux IED relativement limitées	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	i. Imprécision dans l'autorisation préalable de certaines activités	i. ○	i. N/A	i. ○	i. ○	i. ○	i. N/A
	Précision de la norme de traitement	○	○	○	○	✓	○
	Inclusion des obligations de l'investisseur	○	○	○	○	○	○
	Garantie du droit de propriété et/ou engagement à ne pas exproprier	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	i. Imprécision sur la procédure d'expropriation	i. ○	i. ○	i. ○	i. ○	i. ○	i. ○
Création d'entreprises	TBI pour la plupart de première génération	○	○	○	○	○	○
	Efforts de simplification en cours	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Présence du guichet unique hors capitale	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Signature et copies électroniques acceptées	✓	○	✓	○	○	○
Fiscalité	Possibilité de créer une entreprise en ligne	✓	○	✓	○	○	○
	Code général des impôts ou loi fiscale en place	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Possibilité de décision fiscale anticipée existante	✓	○	○	○	✓	○
	Un taux unique d'IS est en place	○	○	○	✓	○	○
	Régime forfaitaire pour entreprises à faible CA existant	✓	✓	○	✓	✓	✓
	Montant minimum d'IMF même en cas d'entreprise déficitaire existant	✓	○	○	○	○	✓
	Mécanisme de remboursement de la TVA en place	✓	✓	✓	○	✓	✓
	i. Via une plateforme dématérialisée	i. ✓	i. ○	i. ✓	i. ○	i. ✓	i. ✓
	ii. Mais imprécisions dans le mécanisme de remboursement existantes	ii. ○	ii. ○	ii. ○	ii. ○	ii. ○	ii. ○
Concurrence	Incitations multiples et conventions d'établissement en place	○	○	○	○	○	○
	Efforts en cours pour encadrer les incitations	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	i. Analyses coût-bénéfice effectuées	i. ✓	i. ○	i. ○	i. ○	i. ○	i. ○
	Existence d'un texte juridique national sur la concurrence	✓	✓	✓	○	✓	✓
	Existence d'une autorité nationale de la concurrence	✓	✓	○	○	○	○
Concurrence	Critères clairs sur l'abus de position dominante existants	○	✓	○	○	✓	○
	Mécanisme de coordination institutionnel avec le niveau communautaire en place	○	✓	○	○	○	○
	Absence de dispositions sur les aides d'Etat	○	○	○	○	○	○

Notes: Les informations contenues dans ce tableau sont partielles et doivent être complétées par l'analyse contenue dans le chapitre I.

N/A – non applicable.

✓ : signifie un élément positif présent dans la législation ou les procédures du pays considéré, en ligne notamment avec le CPIID.

○ : signifie un élément auquel il faut prêter attention dans la législation ou les procédures du pays considéré, en ligne notamment avec le CPIID.

## Annexe II. Résumé des recommandations

<b>Que faire</b>	<b>Pourquoi le faire</b>	<b>Comment le faire</b>
<b>Améliorer le cadre de promotion et de facilitation des investissements</b>	<p>Les pays membres de la CEMAC disposent d'un cadre des investissements relativement ouvert dans les législations spécifiques. Cependant, les restrictions sont éparpillées dans plusieurs textes juridiques, y inclus sectoriels, qui rendent leur appréhension difficile, d'autant que les informations ne sont pas toujours facilement identifiables en ligne. Par ailleurs, si la réglementation communautaire intègre une définition de l'investissement direct, cette dernière est absente ou hétérogène dans les chartes de la CEMAC et nationales. Des autorisations à l'entrée sont en place dont les procédures ne sont pas toujours claires, les législations ne comprennent pas toujours une norme de traitement et la protection des investisseurs est limitée par des textes juridiques parfois anciens et imprécis. Les conventions d'établissement, qui ne sont pas limitées à des secteurs stratégiques spécifiques et sont en pratique complexes à administrer, en particulier pour le suivi des obligations des investisseurs, sont très présentes. Enfin, alors que la réglementation communautaire définit les libertés d'établissement et de circulation des personnes, ses dispositions ne sont pas retranscrites dans les législations nationales, affectant ainsi les investisseurs et travailleurs régionaux, ainsi que la réalisation du marché commun.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une définition commune de l'investissement direct.</li> <li>• Identifier les restrictions à l'investissement étranger dans une liste négative.</li> <li>• Introduire dans les législations nationales une disposition permettant d'assimiler les ressortissants communautaires aux nationaux dans le cadre des activités non-salariees et salariées.</li> <li>• Clarifier la procédure communautaire de déclaration post-établissement.</li> <li>• Préciser dans les législations nationales les procédures de déclaration préalable à la BEAC pré- et post-établissement.</li> <li>• Limiter l'utilisation des conventions d'établissement aux projets stratégiques.</li> <li>• Envisager l'introduction du traitement national, en la formulant de manière exécutable et en tenant compte des objectifs nationaux de développement.</li> <li>• Préciser les obligations des investisseurs dans les chartes et lois d'investissement, en lien avec les considérations d'intérêt général et de développement durable, en les formulant de manière exécutable.</li> <li>• Unifier et clarifier les dispositions sur le transfert de dividendes dans la réglementation communautaire, en particulier en dessous du seuil de 100 millions de FCFA.</li> <li>• Actualiser les dispositions sur l'expropriation.</li> <li>• Préciser dans les chartes et loi d'investissement les conditions d'accès à l'arbitrage international, notamment au centre d'arbitrage de la CCJ, en indiquant clairement leur position sur l'existence ou non d'un consentement préalable.</li> <li>• Poursuivre les efforts de création des juridictions commerciales, en particulier dans les villes hors de la capitale, et en assurant des formations spécialisées en matière commerciale pour les magistrats.</li> </ul>
	<p>Les TBI des pays membres de la CEMAC sont pour la plupart de première génération. Si ces traités peuvent être un outil pour attirer des investisseurs étrangers, des définitions trop larges, ainsi que des normes de traitement et de protection non-limités, peuvent étendre le champ d'application du TBI, entraver les possibilités du pays hôte à légitimer et l'exposer à des procédures arbitrales. En sus d'équilibrer les protections accordées aux investisseurs avec leurs obligations et le droit de l'État à réglementer, les traités peuvent également prendre en compte les ODD et les impératifs du développement durable, tels que la lutte contre le changement climatique et la protection de la santé publique. Le préambule des TBI peut aussi permettre d'affirmer des principes importants pour les États parties qui pourront être considérés en cas de besoin d'interprétation du traité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affiner et clarifier les dispositions clés des TBI.</li> <li>• S'assurer de la cohérence de ces dispositions avec le protocole sur l'investissement de la ZLECAF et la charte de la CEMAC.</li> <li>• Renforcer la dimension de facilitation et de promotion de l'investissement des TBI, par exemple, en incluant des dispositions encourageant les flux d'investissement et l'échange d'informations.</li> <li>• Envisager des activités régionales de réforme des TBI pour renforcer les capacités des négociateurs et la maîtrise des bonnes pratiques. Cela peut inclure, l'élaboration d'un modèle de traité, national ou éventuellement régional, incorporant les améliorations et clarifications susmentionnées conformément à la pratique moderne.</li> </ul>

<b>Que faire</b>	<b>Pourquoi le faire</b>	<b>Comment le faire</b>
<b>Améliorer le cadre de promotion et de facilitation des investissements</b>	<p>Des efforts importants ont été menés par les pays membres de la CEMAC pour améliorer et faciliter la création d'entreprise. Cependant, des réformes sont encore nécessaires. Des guichets uniques physiques sont présents en dehors des capitales, mais ne couvrent pas l'ensemble des territoires. Par ailleurs, l'accès à l'information reste limité dans de nombreux cas, y inclus sur des éléments clés comme les types d'entreprises qui peuvent être créées, les documents nécessaires, ainsi que les frais et les délais, alors même qu'elle peut pallier l'absence de guichets uniques physiques dans certaines régions. De façon similaire, la digitalisation reste limitée alors qu'elle pourrait permettre l'accès aux investisseurs à l'étranger, y inclus régionaux, de la diaspora et dans l'ensemble des territoires. Ces mêmes défis existent aussi pour les activités réglementées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre dans les régions le déploiement des guichets uniques physiques.</li> <li>• Clarifier sur les sites web la structure et le rôle des guichets uniques physiques.</li> <li>• Indiquer clairement leurs localisations géographiques effectives.</li> <li>• Poursuivre les efforts de simplification de la création d'entreprise.</li> <li>• Fixer les documents nécessaires en relation avec les législations, préciser le type d'entreprise qu'il est possible de créer, ainsi que les frais afférents et les délais.</li> <li>• Unifier les frais de création d'entreprise pour les nationaux et les ressortissants communautaires.</li> <li>• Inclure le formulaire de recherche d'antériorité dans le RCCM de l'OHADA dans les sites web des différentes institutions en charge de la création des entreprises.</li> <li>• Envisager la mise en place par la Commission de la CEMAC d'un site web répertoriant les informations et les liens relatifs à la création d'entreprises dans les pays membres.</li> <li>• Entamer/poursuivre les efforts de digitalisation de la création d'entreprise en y intégrant la possibilité de payer et d'obtenir le certificat de création de la société en ligne.</li> <li>• Recenser les activités réglementées et préciser, idéalement en ligne sur des sites web, leurs procédures d'obtention.</li> </ul>
	<p>La CEMAC est relativement bien intégrée en termes de fiscalité. Des dispositions communautaires encadrent l'IS, la TVA et les droits d'accises, d'autres évitent la double imposition entre les pays membres, instituent des orientations pour limiter l'évitement fiscal et posent des principes de bonne gouvernance en la matière. Cependant, elles manquent parfois de précision. En termes d'incitations, une marge de manœuvre importante est laissée aux pays membres, dont la plupart octroient plusieurs avantages fiscaux par leurs législations sur l'investissement et sectorielles, mais aussi à travers le recours aux conventions d'établissement. Des efforts sont entrepris pour améliorer l'administration fiscale. La rationalisation doit être un objectif clé, accompagnées de mesures de la dépense fiscale afin d'améliorer le ciblage et le rapport coût-bénéfice des avantages octroyés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Supprimer la possibilité de négocier le taux d'IS.</li> <li>• Initier des mesures pour à terme unifier les taux d'IS.</li> <li>• Poursuivre les efforts de développement des mécanismes de formalisation des TPME.</li> <li>• Envisager de supprimer les montants minimum d'IMF lorsque l'entreprise est déficitaire.</li> <li>• Reconsidérer les seuils d'assujettissement obligatoire à la TVA pour les faire tendre vers celui précisé par les dispositions communautaires.</li> <li>• Introduire dans les législations nationales des délais clairs pour le remboursement du crédit de TVA.</li> <li>• Introduire dans les législations nationales qui n'en sont pas dotées le mécanisme de remboursement accéléré du crédit de TVA.</li> <li>• Supprimer les distinctions en termes de TVA, lorsqu'elles sont en place, entre produits fabriqués localement et importés.</li> <li>• Poursuivre les efforts en vue du développement stratégique de ZES.</li> <li>• Initier, ou renforcer, la mesure de la dépense fiscale.</li> <li>• Identifier les secteurs prioritaires afin de cibler plus efficacement les incitations fiscales.</li> <li>• Envisager d'encadrer les incitations, y inclus les conventions d'établissement, au niveau communautaire par l'adoption de règles de bonne gouvernance préservant la marge de manœuvre des pays membres en fonction de leurs priorités de développement nationales.</li> <li>• Encourager la participation aux discussions internationales sur la fiscalité afin d'échanger les expériences et les bonnes pratiques.</li> <li>• Poursuivre la digitalisation de l'administration fiscale et notamment la mise en place d'une plateforme intégrée permettant la déclaration des revenus et le paiement de l'impôt, dans un premier temps aux grandes entreprises, puis étendues à l'ensemble sur option, en parallèle de la déclaration et du paiement physiques.</li> <li>• Etendre les services aux contribuables en région pour assister à la déclaration et au paiement des impôts.</li> </ul>

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
<b>Améliorer le cadre de promotion et de facilitation des investissements</b>	<p>La réglementation communautaire de la concurrence dispose de règles solides, même si elles pourraient être davantage précisées. Cependant, celles-ci ne sont pas toujours intégrées dans les législations nationales qui la prédatent pour la plupart et n'ont pas été amendées pour en tenir compte. Par ailleurs, les autorités nationales de la concurrence ne sont pas toutes mises en place. Cela a un impact sur l'environnement des affaires, notamment en présence de secteurs dominés par des monopoles et des entreprises publiques. Dans un contexte où les règles sur la concurrence se multiplient pour les pays membres, il est important de veiller à la cohérence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager de réformer les législations nationales qui prédatent les dispositions communautaires afin de les harmoniser avec leur contenu.</li> <li>• Réviser les législations nationales établissant des autorités nationales de la concurrence pour les autonomiser, confirmer leurs pouvoirs d'enquêter et leur octroyer des pouvoirs d'autosaisine et de sanction, le cas échéant. Il est important dans ce cadre de tenir compte des compétences des institutions communautaires.</li> <li>• Allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'opérationnalisation des autorités nationales de la concurrence, et envisager un renforcement des capacités.</li> <li>• Intégrer dans les législations nationales les mécanismes de coordination avec les autorités communautaires, ainsi que les autorités des autres pays membres.</li> <li>• Envisager d'exiger, lorsqu'une opération est soumise à un contrôle de concentration, la notification avant la réalisation effective de l'opération et la suspension de la réalisation de l'opération jusqu'à l'obtention de la décision de l'autorité compétente ou son acceptation tacite à l'issue d'un délai préétabli.</li> <li>• Opérationnaliser la publication sur le site web de la CEMAC des décisions de la Commission.</li> <li>• Publier les décisions des autorités nationales de la concurrence.</li> <li>• Entamer la réflexion sur les activités monopolistiques de fait et les secteurs stratégiques pour les entreprises publiques afin d'identifier les domaines d'application du droit de la concurrence.</li> <li>• Entamer la réflexion sur la mise en cohérence des normes régionales et continentales, et envisager l'intégration des bonnes pratiques dans les réformes éventuelles.</li> </ul>

### ➤ Annexe III. Liste des TBI des pays membres de la CEMAC

Cocontractant	<b>Cameroun</b>		
	Allemagne (1962)	États-Unis d'Amérique (1986)	Mauritanie (2001)
	Suisse (1963)	Chine <sup>1</sup> (1997)	Maurice (2001)
	Pays-Bas (Royaume des) (1965)	Italie (1999)	Maroc (2007)
	Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) (1980)	Égypte (2000)	Türkiye (2012)
	Roumanie (1980)	Guinée (2001)	République de Corée <sup>1</sup> (2013)
	Royaume-Uni (1982)	Mali (2001)	Canada (2014)
	<b>Congo</b>		
	Suisse (1962)	Tunisie (2005)	Libye (2010)
Allemagne (1965)	Afrique du Sud (2005)	Angola <sup>1</sup> (2010)	
Royaume-Uni (1989)	République de Corée (2006)	Allemagne <sup>1</sup> (2010)	
États-Unis d'Amérique (1990)	Namibie (2007)	Maurice (2010)	
Italie (1994)	Espagne (2008)	Maroc <sup>1</sup> (2018)	
Chine (2000)	Portugal (2010)		
<b>Gabon</b>			
<i>Roumanie</i> <sup>1</sup> (1979)	<i>Italie</i> <sup>1</sup> (1999)	Afrique du sud (2005)	
Espagne (1995)	Liban (2001)	République de Corée <sup>1</sup> (2007)	
<i>Chine</i> <sup>1</sup> (1997)	Portugal (2001)	Türkiye (2012)	
<i>Égypte</i> (1997)	Maroc (2004)	Maurice <sup>1</sup> (2013)	
UEBL (1998)	<i>Mali</i> <sup>1</sup> (2005)	Émirats arabes unis <sup>1</sup> (2019)	
Allermagne (1998)			
<b>Guinée équatoriale</b>			
France (1982)	Chine <sup>1</sup> (2005)	Fédération de Russie (2011)	
Espagne (2003)	<i>Ukraine</i> <sup>1</sup> (2005)	Émirats arabes unis <sup>1</sup> (2016)	
Afrique du Sud (2004)	<i>Portugal</i> <sup>1</sup> (2009)	Cabo Verde <sup>1</sup> (2019)	
Maroc (2005)	Éthiopie <sup>1</sup> (2009)	Bélarus <sup>1</sup> (2023)	
<b>République centrafricaine</b>			
Allemagne (1965)	Égypte (2000)	Rwanda <sup>1</sup> (2019)	
Suisse (1973)	Maroc (2006)		
<b>Tchad</b>			
Suisse (1967)	<i>Qatar</i> <sup>1</sup> (1999)	Guinée (2004)	
Allemagne (1967)	Benin (2001)	Liban (2004)	
Italie (1969)	Burkina Faso (2001)	<i>Chine</i> <sup>1</sup> (2010)	
<i>Maroc</i> (1997)	Maurice (2001)	Türkiye <sup>1</sup> (2017)	
<i>Égypte</i> (1998)	<i>Mali</i> <sup>1</sup> (2001)	Émirats arabes unis <sup>1</sup> (2018)	

Source : Navigateur des TBI de la CNUCED, disponible sur : [investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/](http://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/).

Notes : <sup>1</sup> TBI non-analysés sur le Navigateur des TBI et non-intégrés à l'analyse de la section A.2.

L'*italique* indique les TBI dont les textes ne sont pas disponibles sur le Navigateur des TBI.

Le code couleur indique le statut du traité: ■ en vigueur ■ signé

## Annexe IV. Options proposées pour la réforme de la charte de la CEMAC

Thématisques	Options proposées		
	Notions clés		
<b>Objectifs</b>	<b>1</b>	Intégrer dans le préambule de la charte des références aux engagements internationaux de la CEMAC et/ou des pays membres, et/ou des références à la stratégie de développement.	
	<b>2</b>	Intégrer dans le préambule le droit de l'État à réglementer, les objectifs prioritaires déterminés par la CEMAC et ses pays membres en matière de développement durable et les principes généraux de facilitation de l'investissement.	
	<b>3</b>	Intégrer dans un article dédié, dans le corps de la charte, les objectifs prioritaires de la CEMAC et ses pays membres en matière de développement durable et de facilitation des investissements, et le droit de l'État de réglementer.	
<b>Champ d'application et définitions</b>	<b>1</b>	Effectuer un renvoi aux définitions préexistantes dans les textes nationaux, communautaires ou internationaux.	
	<b>2</b>	Intégrer des définitions de l'investissement et de l'investisseur propres dans la charte.	
	<b>3</b>	Intégrer les définitions de l'option 1 ou 2, et préciser en sus le champ d'application de la charte.	
<b>Entrée et établissement</b>			
<b>Entrée des IED</b>	<b>1</b>	Exclure les dispositions sur les restrictions aux IED de la charte ou y mentionner la nécessité pour les investisseurs de se référer aux législations nationales et communautaires pour les identifier.	
	<b>2</b>	Renvoyer aux législations nationales et communautaires pour les restrictions aux IED et encourager les pays membres à les clarifier davantage.	
	<b>3</b>	Identifier et consolider les restrictions aux IED dans les législations nationales et communautaires dans un texte intégré à la charte, basé sur des listes fournies par la Commission et les pays membres.	
<b>Entrée des investissements communautaires</b>	<b>1</b>	Réaffirmer la liberté d'établissement et les droits qui y sont attachés pour les ressortissants communautaires.	
	<b>2</b>	Option 1 et clarifier les activités couvertes et les exceptions de son champ d'application.	
	<b>3</b>	Option 1 et 2, et inclure des mécanismes visant à assurer sa mise en œuvre effective.	
<b>Etablissement</b>	<b>1</b>	Encourager les pays membres à examiner les autorisations préalables à l'entrée des IED afin de les aligner sur leurs objectifs nationaux de développement, de sécurité nationale et d'intérêt général.	
	<b>2</b>	Encourager les pays membres à mettre en place une procédure nationale d'enregistrement volontaire de l'investissement, particulièrement l'IED, dans le but d'améliorer la collecte de statistiques sectorielles.	
	<b>3</b>	Mettre en place une procédure communautaire d'enregistrement volontaire de l'investissement, particulièrement l'IED, dans le but d'améliorer la collecte de statistiques sectorielles.	
<b>Traitement et protection</b>			
<b>Normes de traitement</b>	<b>1</b>	Conserver le TN actuel et encourager les États membres à adopter une disposition équivalente, avec une référence aux circonstances similaires.	
	<b>2</b>	Adapter le TN dans la charte aux bonnes pratiques, en ajoutant une référence aux circonstances similaires et en conservant les exceptions liées à l'ordre public, de sécurité ou de santé publique tout en exigeant un comportement conforme à la législation de l'investisseur étranger, et encourager les pays membres à adopter une disposition équivalente.	
	<b>3</b>	Option 2 et étendre le TN au préétablissement pour les investisseurs communautaires, en indiquant clairement les exceptions.	
<b>Rapatriement des capitaux</b>	<b>1</b>	Insérer une disposition encourageant les pays membres à adopter une disposition sur le rapatriement des capitaux des investisseurs alignée avec les textes communautaires et les engagements internationaux.	
	<b>2</b>	Insérer une disposition dans la charte renvoyant à la réglementation communautaire des changes et encourageant les pays membres à harmoniser leurs dispositions avec celle-ci.	
	<b>3</b>	Intégrer une disposition sur le rapatriement des capitaux précisant le régime en ligne avec les textes communautaires et son champ d'application.	
<b>Recrutement des étrangers</b>	<b>1</b>	Encourager les pays membres à introduire un régime sur le personnel clé étranger et/ou de rappeler que les ressortissants communautaires bénéficient du principe de libre-circulation.	
	<b>2</b>	Encourager l'introduction dans la charte d'une disposition détaillant ce régime sur le personnel clé étranger, en le liant à un programme de transfert de compétences vers des employés nationaux, ou communautaires, au vu du principe de libre-circulation des personnes dans la CEMAC, qui serait également rappelé dans cette disposition.	
	<b>3</b>	Intégrer dans la charte les éléments pour la mise en place d'un régime sur le personnel étranger clé, tels que la définition des emplois entrant dans cette catégorie et la facilitation des procédures de recrutement et de visa et/ou d'assimiler les ressortissants communautaires aux nationaux dans le cadre de l'emploi salarié.	

<b>Clause d'exception générale</b>	<b>1</b>	Encourager les pays membres à réaffirmer leur droit à réglementer.
	<b>2</b>	Encourager les États membres à adopter une clause d'exception générale avec des motifs précisés et définis.
	<b>3</b>	Prévoir une disposition d'exception générale communautaire dans la charte, applicable aux pays membres, avec des motifs précisés et définis.
<b>Protection contre l'expropriation</b>	<b>1</b>	Encourager les pays membres à réexaminer leur législation relative à l'expropriation afin de garantir l'application des bonnes pratiques en la matière.
	<b>2</b>	Encourager les États membres à revoir leur législation relative à l'expropriation afin de garantir l'application des bonnes pratiques en la matière, en se référant à ces dernières dans le texte.
	<b>3</b>	Intégrer une disposition dans la charte comprenant les bonnes pratiques en cas d'expropriation dans l'un des pays membres, en définissant l'utilité publique et en explicitant son champ d'application afin de préserver le droit de l'État à réglementer.
<b>Règlement des différends</b>	<b>1</b>	Encourager les pays membres à inclure une disposition garantissant l'accès des investisseurs à un mécanisme de règlement des différends, qu'il s'agisse des juridictions nationales et/ou MARD, dans leurs législations.
	<b>2</b>	Option 1 et encourager les pays membres à les préciser, y inclus en termes de MARD, et à envisager un mécanisme de prévention des différends.
	<b>3</b>	Intégrer une disposition garantissant l'accès des investisseurs à un mécanisme de règlement des différends directement dans la charte.
<b>Obligations de l'investisseur</b>		
<b>Obligations de l'investisseur</b>	<b>1</b>	Introduire dans la charte une disposition générale sur l'obligation de l'investisseur de respecter la législation du ou des pays membre(s) hôte(s).
	<b>2</b>	Encourager les pays membres à intégrer dans leurs législations nationales les obligations de l'investisseur en matière de développement durable.
	<b>3</b>	Introduire une disposition sur les obligations de l'investisseur en matière de développement durable directement applicable au niveau communautaire.
<b>Facilitation et promotion de l'investissement</b>		
<b>Procédures et accès à l'information</b>	<b>1</b>	Encourager les pays membres à accélérer et renforcer la simplification, transparence et digitalisation des procédures, ainsi que la mise à disposition des informations et législations pertinentes sur l'investissement en ligne.
	<b>2</b>	Option 1 et intégrer en sus une disposition sur la mise en place d'un portail d'information de l'investissement en ligne contenant l'intégralité des informations et législations nécessaires au parcours de l'investisseur.
	<b>3</b>	Option 1, option 2 et introduire en sus la mise en place de guichets uniques physiques et digitaux de l'investissement.
<b>Coopération et prévention des différends</b>	<b>1</b>	Réitérer l'importance de la coopération et de la coordination entre les institutions régionales et nationales en matière d'investissement, et encourager les pays membres à adopter des mécanismes de coopération et de coordination institutionnels Inviter les pays membres à adopter des dispositions pour la prévention des différends.
	<b>2</b>	Demander à chaque pays membre d'adopter un point focal chargé de la coopération et de la coordination en matière d'investissement avec les autres pays membres. Encourager les pays membres à mettre en place des services de médiation pour la prévention des différends.
	<b>3</b>	Introduire un mécanisme de coopération et de coordination au niveau de la CEMAC Mettre en place un médiateur au niveau communautaire pour la prévention des différends.
<b>Fiscalité et incitations</b>	<b>1</b>	Etendre les principes existants dans la charte aux incitations en les complétant et encourager les pays membres à les intégrer dans leurs dispositions correspondantes.
	<b>2</b>	Option 1 et encourager les pays membres à limiter le recours aux conventions d'établissement.
	<b>3</b>	Encadrer les incitations, leurs procédures d'octroi et leur suivi, et de limiter l'usage des conventions d'établissement dans des domaines identifiés par les pays membres.
<b>Agences de promotion des investissements</b>	<b>1</b>	Encourager les pays membres qui n'en ont pas à établir une institution chargée de la promotion des investissements sans fonction réglementaire.
	<b>2</b>	Option 1 et encourager en sus la mise en place d'un réseau des API et institutions chargées de la promotion des investissements.
	<b>3</b>	Option 2 et intégrer en sus des dispositions incluant des réunions régulières du réseau permettant, notamment, de favoriser le partage d'expérience, de savoir-faire et des bonnes pratiques, et la mutualisation des ressources.

## Notes

<sup>1</sup> Disponibles sur : [beac.int/economie-stats/statistiques-economiques/](http://beac.int/economie-stats/statistiques-economiques/).

<sup>2</sup> CNUCED, sur la base des informations du *Financial Times*, *fDi Markets* (*fDimarkets.com*).

<sup>3</sup> CNUCED, d'après les informations de LSEG Data & Analytics (anciennement Refinitiv, [lseg.com/en/data-analytics/refinitiv](http://lseg.com/en/data-analytics/refinitiv)).

<sup>4</sup> Voir : [energycapitalpower.com/chinese-investments-driving-economic-development-in-roc/](http://energycapitalpower.com/chinese-investments-driving-economic-development-in-roc/) et [lloydsbanktrade.com/en](http://lloydsbanktrade.com/en).

<sup>5</sup> Les pays membres de la CEEAC sont l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Tchad et Sao Tomé-et-Principe.

<sup>6</sup> Loi 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements (Cameroun), loi 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements (Congo), loi 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements (Gabon), loi 7/1992 du 30 avril 1992 sur le régime des investissements (Guinée équatoriale), loi 18-006 instituant une charte des investissements (République centrafricaine) et loi 0006/PR/2008 du 3 janvier 2008 instituant la charte des investissements (Tchad).

<sup>7</sup> La République centrafricaine a adopté une charte des investissements en 2001 (loi 01-010 du 16 juillet 2001) et une seconde en 2018 (loi 18-006). Cette dernière n'indique pas qu'elle abroge le texte de 2001 ; la charte de 2018 est considérée dans le cadre de ce rapport. Le règlement 17/99/CEMAC-0202-CM-03 relatif à la charte des investissements de la CEMAC a été adopté le 17 décembre 1999.

<sup>8</sup> Sont également incluses les acquisitions immobilières, les prises de participation d'une entreprise sous contrôle ou influence de la société d'investissement, les entreprises-sœurs et les dettes.

<sup>9</sup> Respectivement, décret 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements (Congo), décret 673/PR/MECIT portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers (Gabon) et décret 416/PR/PM/MECDT/2014 fixant les modalités d'application de la loi instituant la charte des investissements (Tchad). Loi 20.011 portant code des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries (République centrafricaine), loi 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques (Cameroun) et loi 2013/004 fixant les incitations à l'investissement privé (Cameroun).

<sup>10</sup> Le cabotage national et sous-régional est réservé aux navires battant pavillon d'un pays membre, sauf exceptions au cas par cas (OMC, 2023). Pour qu'un navire soit considéré comme national, au moins 20 % de sa propriété doit appartenir à des personnes physiques ressortissants communautaires ou d'un État tiers ayant un accord de réciprocité. Pour les personnes morales, le siège social doit se trouver dans un pays membre, et au moins un dirigeant doit être ressortissant de l'État du pavillon ou d'un autre État ayant un accord de réciprocité. Dans le cas des sociétés de personnes ou autres sociétés non anonymes, au moins 20 % du capital doit être détenu par des ressortissants, sauf en cas d'accords de réciprocité. Voir aussi : règlement 11/01-UEAC-027-CM-07 (expertise comptable), règlement 08/19-UEAC-010-CM-33 (conseil fiscal) et acte 31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981 modifié par le règlement 11/10-UEAC-207-CM-21 (commissariat en douanes).

<sup>11</sup> Code des hydrocarbures et loi 008/2018 du 8 février 2019 portant orientation de la politique nationale de la promotion des PME (Gabon). Loi 8/2.000, du 6 décembre, qui modifie certains articles de la loi 2/1.988 du 25 mars sur le régime d'installation, d'expansion et de relocalisation des industries (Guinée équatoriale).

<sup>12</sup> Décret 127/2.0004 relatif à l'émission de règles complémentaires visant à promouvoir la participation nationale à l'activité entrepreneuriale et décret 72/2.018 du 18 avril révisant le décret 127/2.004 du 14 septembre qui établit des règles complémentaires pour promouvoir la participation nationale à l'activité entrepreneuriale (Guinée équatoriale).

<sup>13</sup> Décret 0673/PR/MECIT du 15/05/2011 portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers (Gabon).

<sup>14</sup> Loi 2015/018 régissant l'activité commerciale (Cameroun) et loi 16.006 du 30 décembre 2016 portant code de commerce (République centrafricaine). Le Cameroun ajoute également une condition de siège social dans le pays.

<sup>15</sup> Loi 7/1992, telle que modifiée par la loi 2/1994, et décret d'application 54/1994.

<sup>16</sup> Voir : acte additionnel 05/19-CEMAC-070 U-CCE-14 du 1er avril 2019 portant adoption de la Politique commune d'émigration et d'immigration et de protection des frontières en zone CEMAC.

<sup>17</sup> La liberté de prestation de services permet d'exercer une activité de manière temporaire sur le territoire d'un autre pays membre. Voir : Convention UEAC et directive 02/21-UEAC-639-CM-37 relative aux services dans le marché commun de la CEMAC.

<sup>18</sup> Commerce électronique, banques et établissements de crédit, établissements privés d'enseignement, experts-comptables agréés, microfinance, conseillers fiscaux, commissionnaires en douanes, transporteurs routier inter-états et prestataires de services de paiement. Voir, respectivement : directive 09/08-UEAC-133-CM-18, règlement CEMAC 1/00/CEMAC/UMAC/COBAC, règlement 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC, directive 08/21-UEAC-639-CM-37, règlement 11/01-UEAC-027-CM-07, règlement 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC, règlement 08/19-UEAC-010-CM-33, acte 31/81-UDEAC-CD-1220 du 14 décembre 1981 modifié par le règlement 11/10-UEAC-207-CM-21, règlement 15/03-UEAC-612-CM-11 et règlement 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC.

<sup>19</sup> Les investissements de portefeuille (IPF) sont aussi soumis aux procédures de déclarations pré- et post-établissement en fonction de leur type.

<sup>20</sup> Règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, instruction 003/GR/2020 précisant les conditions et modalités de réalisation des opérations relatives aux investissements directs et de portefeuille avec l'étranger et lettre circulaire 014/GR/2020 précisant les documents justificatifs à fournir par les agents économiques dans le cadre de la réalisation des opérations relatives aux investissements directs et de portefeuille avec l'étranger.

<sup>21</sup> Circulaire 005/PM du 13 juin 2012 relative aux clauses générales applicables aux investisseurs étrangers et loi 2013/004(Cameroun), décret 2004-30 (Congo), décret 54/1994 (Guinée équatoriale) et décret 416 de 2014 (Tchad).

<sup>22</sup> Acte additionnel 01/13-CEMAC-070-U-CCE-S.E du 25 juin 2013 portant suppression du visa pour tous les ressortissants de la CEMAC et session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC, communiqué final du 31 octobre 2017.

<sup>23</sup> Circulaire 005/PM du 13 juin 2012 relative aux clauses générales applicables aux investisseurs étrangers.

<sup>24</sup> Voir, respectivement : décret 0673/PR/MECIT du 15 mai 2011 portant application de la charte des investissements aux investissements étrangers (Gabon) et arrêté ministériel 1/2.007 du 11 juin réglementant les transferts par Western Union, Money Gram, Travelex et autres systèmes d'envoi d'argent à l'étranger par le biais d'intermédiaires financiers (Guinée équatoriale). Dans ce dernier cas, des informations supplémentaires peuvent être demandées sur l'identité du destinataire, qui ne peut être qu'un national lorsque l'expéditeur lui-même est un national, sur le motif du transfert, et sur la solvabilité de l'expéditeur lorsqu'il est étranger.

<sup>25</sup> Le préambule de la constitution camerounaise mentionne le droit de propriété, mais ne lui confère pas de protection particulière.

<sup>26</sup> Voir, respectivement : loi 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Congo), loi 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation (Cameroun), loi 6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics (Gabon), loi du 16 décembre 1954 relative à l'expropriation forcée (Guinée équatoriale), loi 61.262 portant dispositions relatives à l'expropriation publique (République centrafricaine) et loi 67-25 du 22 juillet 1967 portant limitation aux droits fonciers (Tchad).

<sup>27</sup> Sur des barèmes non-publics établis sur la base de la loi initiale et en fonction du prix d'acquisition (Cameroun), à la date du constat d'état des lieux (Congo), au jour de la décision du juge (Gabon), à la date d'ouverture du dossier (Guinée équatoriale) ou selon la valeur fixée lors de la plus récente mutation datant de moins de cinq ans (République centrafricaine).

<sup>28</sup> Ordonnance n°003/PCMT/2022 du 28 juillet 2022 portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES.

<sup>29</sup> L'OHADA, dont font partie tous les pays membres de la CEMAC, fournit un droit de l'arbitrage, y compris d'investissement, pour les procédures dont le siège se situe dans un des États y ayant adhéré, des dispositions sur l'exéquatur de ces sentences, dont le seul motif est la contrariété manifeste à l'ordre public international, ainsi qu'un centre arbitral régional à travers la CCJA.

<sup>30</sup> Convention régissant la CJC, acte additionnel 02/21 portant règlement d'arbitrage de la CJC de la CEMAC et Acte additionnel 01/21 portant statut du centre d'arbitrage de la CJC.

<sup>31</sup> Voir, respectivement : loi 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé (Cameroun) et décret 416/PR/PM/MECDT/2014 fixant les modalités d'application de la loi 0006/PR/08 du 3 janvier 2008 instituant la charte des investissements (Tchad)

<sup>32</sup> La charte des investissements de la République centrafricaine mentionne la CCJA et le CIRDI. Si pour ce dernier, la nécessité d'un consentement expresse est indiquée, a contrario l'accès à la CCJA semble ouvert à tout investisseur.

<sup>33</sup> La Guinée équatoriale a adhéré et ratifié la convention de Washington en 2024. Le droit gabonais prévoit un contrôle approfondi de la sentence dans le cadre de la procédure d'exéquatur.

<sup>34</sup> Cinq à l'encontre du Cameroun, quatre à l'encontre du Congo et du Gabon, une à l'encontre de la Guinée équatoriale, trois à l'encontre de la République centrafricaine, et aucune n'est rapportée pour le Tchad.

<sup>35</sup> Au Tchad, les TGI sont également compétents en matière commerciale, notamment dans les régions ne disposant pas de tribunal commercial.

<sup>36</sup> Centre de médiation et d'arbitrage du Groupement des entreprises du Cameroun, Institut international de médiation, d'arbitrage et de conciliation (Gabon) et Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CNUCED, 2019).

<sup>37</sup> Article 14 du traité portant révision du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, OHADA.

<sup>38</sup> En Guinée équatoriale, la loi de l'investissement de 1992 créait un centre de promotion de l'investissement qui n'a pas été opérationnalisé. Ce rôle est partiellement supplié par l'agence nationale pour le développement.

<sup>39</sup> Trois affaires ont impliqué, respectivement, le Cameroun, le Congo, le Gabon et la République centrafricaine, et deux affaires la Guinée équatoriale. Sur la base des informations du Investment Policy Hub de la CNUCED, disponible sur : [investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement](https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement).

<sup>40</sup> Le Navigateur des différends sur l'investissement de la CNUCED a identifié plusieurs arbitrages d'investissement basés sur les TBIs engagés à l'encontre de plusieurs pays membres : trois pour le Cameroun, le Congo et le Gabon, et deux pour la Guinée équatoriale. Disponible sur : <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement>.

<sup>41</sup> Le texte du protocole sur l'investissement adopté en février 2023 est disponible sur le Navigateur des TBI : [investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/treaties-with-investment-provisions/5114/afcfa-protocol-on-investment-2023-](https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/treaties-with-investment-provisions/5114/afcfa-protocol-on-investment-2023-).

<sup>42</sup> Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général, acte uniforme relatif au droit des sociétés et acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

<sup>43</sup> Disponible sur : [rccm.ohada.org/prsCompany/index?typePrs=M](https://rccm.ohada.org/prsCompany/index?typePrs=M).

<sup>44</sup> Le capital social est fixé librement avec un minimum de 5 000 FCFA par part au Congo, il est de 5 000 FCFA au Gabon et de 100 000 FCFA dans les autres pays membres.

<sup>45</sup> Certaines de ces mesures ont été mises en œuvre avec l'assistance du Programme de facilitation des affaires de la CNUCED. Voir : [unctad.org/topic/enterprise-development/business-facilitation](https://unctad.org/topic/enterprise-development/business-facilitation) pour plus d'informations, [cameroun.eregistrations.org](https://cameroun.eregistrations.org) et [facebook.com/watch/?v=1831268284006030](https://facebook.com/watch/?v=1831268284006030). Au Cameroun, aucune annonce n'a été publiée depuis 2021 et au Tchad, si un onglet « annonces légales » est présent sur le site web de l'ANIE, celui-ci renvoie à une page affichant un message d'erreur.

<sup>46</sup> Loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République gabonaise et décret 00048/PR/MPIPCTI portant création, composition et fonctionnement du guichet de l'investissement de l'ANPI-Gabon.

<sup>47</sup> Décret 15.372 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 12.026 du 17 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de formalité des entreprises en République centrafricaine et [guferca.org/](http://guferca.org/). Voir aussi : [radiondekeluka.org/70013-quel-role-joue-la-chambre-de-commerce-aupres-des-entreprises-du-pays](https://radiondekeluka.org/70013-quel-role-joue-la-chambre-de-commerce-aupres-des-entreprises-du-pays).

<sup>48</sup> Voir : [minpmeesa.cm/site/creer-une-pme/](https://minpmeesa.cm/site/creer-une-pme/) et [minfi.gov.cm/espace-de-creation-dentreprise-en-republique-du-cameroun/](https://minfi.gov.cm/espace-de-creation-dentreprise-en-republique-du-cameroun/) (Cameroun) ; [acpce.cg/contact/](https://acpce.cg/contact/) (Congo) ; [investingabon.ga/representations](https://investingabon.ga/representations) (Gabon); décret 15.372 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 12.026 du 17 février 2012, portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de formalités des entreprises, [guferca.org](http://guferca.org) et [undp.org/fr/central-african-republic/actualites/une-antenne-deconcentree-du-guichet-unique-de-formalite-des-entreprises-inauguree-dans-le-centre-de-la-rca#:~:text=1%20septembre%202024&text=Il%20s'agit%20de%20la,Bangui%2C%20la%20capitale%20du%20pays](https://undp.org/fr/central-african-republic/actualites/une-antenne-deconcentree-du-guichet-unique-de-formalite-des-entreprises-inauguree-dans-le-centre-de-la-rca#:~:text=1%20septembre%202024&text=Il%20s'agit%20de%20la,Bangui%2C%20la%20capitale%20du%20pays) (République centrafricaine).

<sup>49</sup> La VUE n'a pas de site web, mais les informations sont accessibles sur la page du Ministère des finances, de la planification et du développement économique, voir : [minhacienda-gob.com/ventanilla-unica/](https://minhacienda-gob.com/ventanilla-unica/). Le site web de l'ANIE dispose des informations, mais elles manquent de clarté et, s'il indique fournir des modèles de statut, le lien n'ouvre pas le document correspondant, voir : [anie.td/](https://anie.td/). Les documents nécessaires diffèrent entre la plateforme du GNI et le site web de l'ANPI-Gabon ; voir [gni-anpigabon.com/](https://gni-anpigabon.com/) et [investingabon.ga/](https://investingabon.ga/).

<sup>50</sup> Voir : [cameroun.eregistrations.org/dashboards/public](https://cameroun.eregistrations.org/dashboards/public) et [gni-anpigabon.com/](https://gni-anpigabon.com/).

<sup>51</sup> Voir le document adopté à la fin de l'atelier régional de validation de l'EPI (29 octobre 2025) : Rapport des travaux de l'atelier régional de présentation et de validation du rapport préliminaire de l'Examen de la politique d'investissement de la CEMAC.

<sup>52</sup> Au Tchad, le décret 1793/PR/PM/MECDT/2015 portant procédures de création, modification, dissolution ou de radiation des entreprises énonce une liste de professions réglementées, en précisant toutefois que celle-ci n'est pas exhaustive.

<sup>53</sup> Disponible sur : [rccm.ohada.org/prsCompany/index?typePrs=M](https://rccm.ohada.org/prsCompany/index?typePrs=M).

<sup>54</sup> Directive 02/01/UEAC-050-CM-O6 portant révision de l'acte 3/72-153-UDEAC du 22 décembre 1972 instituant l'IS, directive 01/04-UEAC-177 du 30 juillet 2004 relative à l'IRPP, directive 11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA, directive 03/19-UEAC-010A-CM-33 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droit d'accises et acte 10/88-UDEAC-257 du 7 décembre 1988 portant harmonisation des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle en Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC).

<sup>55</sup> Les données relatives à la République centrafricaine n'ont pas pu être identifiées. 57 % des revenus fiscaux de la Guinée équatoriale de 2020 étaient issus de l'IS.

<sup>56</sup> Directive 02/01/UEAC-050-CM-06 du 3 août 2001 portant révision de l'acte 3/72-153-UDEAC du 22 décembre 1972 instituant l'IS.

<sup>57</sup> Le régime mère – filiale, à condition que les sièges des sociétés soient situés dans la CEMAC et que les parts soient conservées nominativement pour un minimum de deux ans, et le régime quartiers généraux pour les sociétés anonymes ou succursales qui effectuent exclusivement certaines prestations de services à destination des entreprises du groupe.

<sup>58</sup> Il est dénommé taxe spéciale sur les sociétés au Congo et *Cuota Mínima Fiscal* en Guinée équatoriale.

<sup>59</sup> Directive 11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA.

<sup>60</sup> Il s'agit essentiellement du lait et de la crème de lait, des produits de boulangerie et de pâtisserie, du riz, de la farine de froment et des engrais et pesticides à usage agricole.

<sup>61</sup> Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la décision 06/24-UEAC-225-CM-41 portant interdiction d'exporter les bois tropicaux sous forme de grumes par les pays membres de la CEMAC et la République Démocratique du Congo du 23 février 2024 depuis le 1er janvier 2025, des mesures ont été prises pour soutenir ladite décision au sein des Etats membres de la CEMAC, notamment les exonérations dans l'importation du matériel de transformation du bois.

<sup>62</sup> Directive 03/19-UEAC-010A-CM-33 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droit d'accises. Les produits devant être imposés sont les boissons alcoolisées, le tabac, certains véhicules automobiles de tourisme et des motocycles. Les produits dont l'imposition est laissée à l'appréciation des pays membres sont les boissons non-alcoolisées, les parfums et produits cosmétiques, les emballages non-récupérables ou perdus, les armes et munitions, les bijoux, les véhicules automobiles, les produits alimentaires de luxe, des appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement, les jeux de hasard et les communications téléphoniques.

<sup>63</sup> Respectivement, règlement 14/07-UEAC-175-CM-15 portant institution d'un régime fiscal spécifique applicable aux opérations cotées à la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale, directive 01/04-UEAC-177 du 30 juillet 2004 relative à l'IRPP et directive 02/01/UEAC-050-CM-06 portant révision de l'acte 3/72-153-UDEAC du 22 décembre 1972 instituant l'IS.

<sup>64</sup> Respectivement, acte 2/96-UDEAC-1297-67 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant adoption de la réglementation sur le fonctionnement de la zone franche en UDEAC, décision 10/21/CEMAC-UEAC-CM-36 portant création des ZES pour la transformation du bois dans les pays du bassin du Congo et CEMAC, 2009.

<sup>65</sup> La Guinée équatoriale dispose cependant d'un port franc à Luba et envisage la création d'une ZES à Bata (CNUCED, 2021). Voir aussi : [minhacienda-gob.com/el-plan-de-reurbanizacion-de-malabo-y-la-zona-economica-especial-de-bata-entran-en-su-tercera-fase/](http://minhacienda-gob.com/el-plan-de-reurbanizacion-de-malabo-y-la-zona-economica-especial-de-bata-entran-en-su-tercera-fase/) pour plus d'informations.

<sup>66</sup> Voir : [fdiintelligence.com/content/rankings-and-awards/fdis-global-free-zones-of-the-year-2020-specialism-awards-78966](http://fdiintelligence.com/content/rankings-and-awards/fdis-global-free-zones-of-the-year-2020-specialism-awards-78966)

<sup>67</sup> Notamment : directive 01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances, directive 02/08-UEAC-190-CM-17 portant règlement général sur la comptabilité publique, directive 02/11-UEAC-190-CM-22 relative au règlement général de la comptabilité publique, directive 04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la nomenclature budgétaire de l'État, directive 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au tableau des opérations financières de l'État et règlement 12/07-UEAC-186-CM-15 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de la CEMAC.

<sup>68</sup> Loi 2018/12 portant régime financier de l'État et autres entités publiques (Cameroun). Voir : [gteti.taxexpenditures.org](http://gteti.taxexpenditures.org).

<sup>69</sup> Le Gabon inclut dans les parties liées étrangères les sociétés établies dans un autre pays membre de la CEMAC.

<sup>70</sup> Règlement 07/19-UEAC-010A-CM-33.

<sup>71</sup> Voir, notamment, règlement 06/19-UEAC-639-CM-33 relatif à la concurrence du 7 avril 2019, directive 01/19-UEAC-639-CM-33 relative à l'organisation institutionnelle dans les États membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence du 8 avril 2019, règlement 000350 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence du 25 septembre 2020, règlement 00087 modifiant et complétant certaines dispositions du règlement 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence du 16 mars 2022, et règlement 000140 modifiant et complétant certaines dispositions du règlement 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence du 16 mars 2023.

<sup>72</sup> Loi 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence (Cameroun), loi 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence (Congo), loi 14/1998 fixant le régime de la concurrence (Gabon), loi 2016-06 du 30 décembre 2016 portant Code de commerce (République centrafricaine) et loi 043/PR/2014 relative à la concurrence (Tchad). Voir aussi : loi 1/1.997 du 18 février 1997 sur l'utilisation et la gestion des forêts et loi 7/2.005 du 7 novembre 2005 loi générale sur les télécommunications (Guinée équatoriale).

<sup>73</sup> La loi congolaise précise les éléments d'appréciation pris en compte et la loi de la République centrafricaine fixe un seuil de parts de marché à partir duquel une entreprise est en position dominante.

<sup>74</sup> Les éléments pris en compte dans la décision sont l'atteinte sensible à la concurrence, la création ou le renforcement d'une position dominante, la compensation par un apport au progrès économique, la structure des marchés, la position des entreprises et de leur puissance économique et financière, l'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux, l'évolution du progrès technique et la compétitivité des entreprises par rapport à la concurrence internationale.

<sup>75</sup> Voir : [cemac.int/commerce/](http://cemac.int/commerce/) et [cemac.int/projets-de-concentration-2/](http://cemac.int/projets-de-concentration-2/).

<sup>76</sup> L'arrêté fixant le seuil de notification au Cameroun n'a pas pu être identifié, cette information provient d'une source secondaire, voir [resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/africa-competition-guide/africa/cameroon/topics/merger-control-developments](http://resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/africa-competition-guide/africa/cameroon/topics/merger-control-developments). Au Congo, le seuil de notification doit être fixé par un arrêté qui n'a pas encore été adopté.

<sup>77</sup> La Commission de la CEMAC peut déclarer la saisine irrecevable, hors de sa compétence, prononcer un non-lieu, déclarer les pratiques contraires au règlement ou prononcer une amende avec possibilité d'astreintes et mesures de publicité.

<sup>78</sup> Loi 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence et décret 2024-2071 du 10 octobre 2024 portant approbation des statuts de l'autorité nationale de la concurrence (Congo).

<sup>79</sup> Loi 043/PR/2014 relative à la concurrence au Tchad, décret 1510/PR/MMDICPSP/2018 du 15 octobre 2018 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil national de la concurrence, et décret 1910/PR/MMDICPSP/2018. Voir également : [facebook.com/mincommercetchad/posts/pfbid0rZsAoPxJUmUuxvdXvh7CdN6AtEm12Sm2F54a1B4sk9w5f6n3J26HC3BcE5GgoL](https://facebook.com/mincommercetchad/posts/pfbid0rZsAoPxJUmUuxvdXvh7CdN6AtEm12Sm2F54a1B4sk9w5f6n3J26HC3BcE5GgoL).

<sup>80</sup> Décret 00252/PR/MEN du 29 septembre 2022 portant attributions et organisation du Ministère de l'économie et du numérique.

<sup>81</sup> Voir aussi : [setrag.eramet.com/#:~:text=au%20Gabon-,Setrag%20-%20Société%20d'Exploitation%20du%20Transgabonais,fer%20reliant%20Owendo%20à%20Franceville](http://setrag.eramet.com/#:~:text=au%20Gabon-,Setrag%20-%20Société%20d'Exploitation%20du%20Transgabonais,fer%20reliant%20Owendo%20à%20Franceville).

<sup>82</sup> Selon les recensements effectués par le Cameroun et la Guinée équatoriale, celles-ci possèdent respectivement 35 et 42 entreprises publiques.

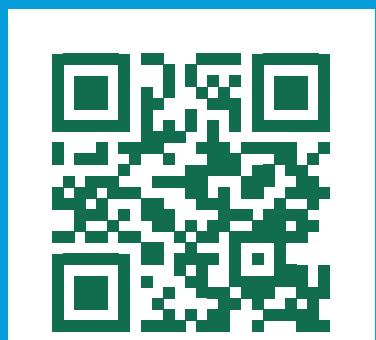
<sup>83</sup> Voir : <https://www.tralac.org/resources/infographic/16150-afcfta-protocol-on-competition-policy-factsheet.htm>.

<sup>84</sup> Dans ce cadre, la CNUCED a recensé 132 lois d'investissement, qui peuvent être consultées sur le Navigateur des lois d'investissement, disponible sur : [investmentpolicy.unctad.org/investment-laws](http://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws).

<sup>85</sup> Cela pourrait être basé sur des listes fournies par la Commission et chacun des pays membres, et prendre la forme d'une annexe à la charte, en prenant en compte les dispositions du cadre continental, notamment le protocole de la ZLECAF sur le commerce des services.

<sup>86</sup> L'accord de facilitation pour le développement a été négocié dans le cadre de l'OMC par 126 de ses membres. Il a été finalisé et rendu public le 25 février 2024. Le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République centrafricaine et le Tchad sont membres de l'initiative conjointe sur la facilitation de l'investissement pour le développement.

<sup>87</sup> Disponible sur : [asean.org/wp-content/uploads/2021/11/ASEAN-Investment-Facilitation-Framework-AIFF-Final-Text.pdf](http://asean.org/wp-content/uploads/2021/11/ASEAN-Investment-Facilitation-Framework-AIFF-Final-Text.pdf) et [asean.org/wp-content/uploads/2021/11/ASEAN-Investment-Facilitation-Framework-AIFF-Final-Text.pdf](http://asean.org/wp-content/uploads/2021/11/ASEAN-Investment-Facilitation-Framework-AIFF-Final-Text.pdf).



unctad.org